

Absolute Insight Funds p.l.c.

**(Société d'investissement à capital variable et compartiments multiples,
de type ouvert, avec ségrégation des engagements entre ses différents Compartiments)**

**Société constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée de droit irlandais,
immatriculée sous le numéro 431087 et autorisée par la Banque Centrale en tant qu'OPCVM en vertu
des Réglementations**

PROSPECTUS

Le présent Prospectus est daté du 11 février 2019

Les Administrateurs des Compartiments Absolute Insight Funds p.l.c., dont les noms figurent dans le présent Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus et dans les Suppléments. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité des faits et n'omettent rien qui soit de nature à en altérer la portée. Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec le Supplément relatif au Compartiment concerné.

INFORMATIONS IMPORTANTES

L'autorisation de la Société par la Banque Centrale ne constitue pas une garantie de performance de la Société et la Banque Centrale ne sera pas tenue responsable de la performance ou de la défaillance de la Société.

La valeur et le revenu des Actions de la Société peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse et vous n'avez pas la garantie de récupérer le montant investi dans la Société.

Les informations relatives à la Société en général sont contenues dans le présent Prospectus. Chaque Compartiment proposé par la Société et les Actions disponibles au sein de ce Compartiment sont décrits dans le Supplément correspondant du Compartiment.

Avant d'investir dans la Société, vous devez considérer les risques liés à cet investissement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du Compartiment concerné dans le présent Prospectus et dans le Supplément correspondant.

Si vous avez le moindre doute à propos du contenu du Prospectus, veuillez consulter votre courtier, chargé de compte en banque, avocat, expert-comptable ou tout autre conseiller financier.

La distribution du présent Prospectus n'est autorisée dans aucune juridiction sauf si elle s'accompagne du DICI correspondant, d'une copie du dernier rapport annuel et des comptes révisés de la Société et, en cas de publication ultérieure, d'une copie du dernier rapport semestriel et des comptes non révisés. Ces rapports et le présent Prospectus forment conjointement le prospectus relatif à l'émission des Actions de la Société.

Avant de se décider à investir dans la Société, les investisseurs sont invités à consulter les informations figurant dans le présent Prospectus, le DICI correspondant et les rapports annuels et/ou semestriels les plus récents du Compartiment concerné.

Le présent Prospectus et toute obligation non contractuelle en procédant sont régis par le droit irlandais et interprétés en conséquence. En cas de procès, action ou procédure afférent à tout litige procédant du présent Prospectus (y compris les éventuelles obligations non contractuelles en procédant), chacune des parties se soumet irrévocablement à la compétence des tribunaux irlandais.

La Société est une société d'investissement à compartiments multiples à capital variable, constituée le 5 décembre 2006 et agréée en Irlande en qualité d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu du Règlement (tel que modifié). **Cette autorisation ne constitue pas une approbation ni un cautionnement de la Société ou de l'un des Compartiments par la Banque Centrale et ne signifie pas que cette dernière assume la responsabilité du contenu du présent Prospectus.**

La Société a adopté la ségrégation des engagements entre ses différents Compartiments ; par conséquent, tout engagement pris pour le compte de, ou imputable à, un Compartiment en particulier pourra uniquement être apuré sur les actifs de ce Compartiment.

Le cas échéant, au vu de la différence observable à tout moment entre les prix d'émission et de rachat des Actions de la Société, l'investissement correspondant doit être envisagé sur un horizon à moyen ou long terme.

Le présent Prospectus ne peut être utilisé pour les besoins d'une offre ou d'une sollicitation dans toute juridiction ou selon des circonstances dans la(es)quelle(s) une telle offre ou sollicitation est illégale ou interdite. Les Actions n'ont notamment pas été enregistrées aux termes du *United States Securities Act* (Loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933 (telle que modifiée) et ne peuvent pas, excepté dans le cadre d'une transaction qui n'enfreint pas les lois américaines sur les valeurs mobilières, être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à tout Ressortissant américain. La Société ne sera pas enregistrée aux termes du *United States Investment Company Act* (Loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940. Les Actions ne sont pas disponibles pour la souscription par ou le transfert à, directement ou indirectement au cas par cas, tout Ressortissant américain ou tout Investisseur du plan d'intéressement sauf décision des Administrateurs, à leur entière discrétion, et autorisation spécifique au titre des conditions du Supplément du Compartiment concerné.

Généralités

En vertu des Statuts de la Société, les Administrateurs sont autorisés à imposer des restrictions sur la détention d'Actions par (et par conséquent à racheter les Actions détenues par), ou sur la conversion d'Actions à, tout R ressortissant américain ou toute personne qui semble enfreindre les lois ou obligations de tout pays ou autorité publique ou toute(s) personne(s) dans des circonstances (affectant directement ou indirectement cette ou ces personne(s) et prises indépendamment ou en accord avec toutes autres personnes liées ou non, ou toutes autres circonstances réputées pertinentes par les Administrateurs) dont les Administrateurs estiment qu'elles pourraient faire encourir à la Société ou aux Actionnaires une charge fiscale ou tout autre préjudice pécuniaire, réglementaire, légal ou administratif important que le Compartiment ou ses actionnaires pris dans leur ensemble n'auraient pas subi autrement. Les Statuts permettent également aux Administrateurs, le cas échéant, de racheter et annuler les Actions (y compris les fractions d'actions) détenues par une personne qui est, ou est réputée être, ou agit pour le compte de, une personne de nationalité irlandaise ou résidant habituellement en Irlande lors de la survenance d'un événement imposable au sens de l'impôt irlandais.

Les souscripteurs et acquéreurs potentiels d'Actions devront s'informer sur (a) les conséquences fiscales éventuelles, (b) les obligations légales, (c) les restrictions de change ou obligations en matière de contrôle des changes et (d) tout autre accord ou formalité gouvernemental ou autre pré-requis susceptibles de les concerner en vertu du droit de leur pays de constitution, de leur nationalité, de leur résidence ou de leur domiciliation et qui pourraient être utiles dans le cadre de la souscription, de l'achat, de la détention ou de la cession des Actions.

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. La traduction contiendra uniquement les mêmes informations et aura la même signification que le document en langue anglaise. En cas d'incohérence entre le document en langue anglaise et un document traduit, le document en langue anglaise prévaudra sauf si, et uniquement dans la mesure où, la législation d'une juridiction dans laquelle les Actions sont vendues le requiert de sorte que, dans le cas d'une opération basée sur des informations contenues dans un document rédigé dans une langue autre que l'anglais, la langue du document ayant servi de base à cette action prévaudra.

Toute information donnée, ou toute déclaration effectuée, par un distributeur, vendeur ou toute autre personne ne figurant pas dans le présent Prospectus ou Supplément au présent Prospectus, dans les rapports et comptes de la Société qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée et ne doit donc pas constituer la base d'une décision. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la cession d'Actions ne constitueront, en aucun cas, une déclaration quant à l'exactitude des informations qui y seront contenues à toute date ultérieure à la date du présent Prospectus. En vue de refléter des changements importants, le présent Prospectus peut être mis à jour de temps à autre et les éventuels souscripteurs doivent s'informer de la dernière date de parution de tout Prospectus ultérieur ou de tous rapports et comptes de la Société auprès du Gestionnaire, de l'Agent administratif ou du Gestionnaire d'investissements.

Tous les Actionnaires ont droit à bénéficier, sont liés par et sont réputés être informés des dispositions de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société, dont des exemplaires sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire et de l'Agent administratif.

Règles de gouvernance des produits MiFID II – OPCVM comme produits financiers non complexes

L'Article 25 de la Directive MiFID II stipule des exigences relativement à l'évaluation de l'adéquation et de la pertinence des instruments financiers pour les clients. L'Article 25(4) inclut des règles relatives à la vente d'instruments financiers par une société agréée dans le cadre de la Directive MiFID à des clients au moyen d'une simple exécution. Pourvu que les instruments financiers soient compris dans la liste figurant à l'Article 25(4)(a) (regroupés sous le terme générique d'instruments financiers non complexes à ces fins), une société agréée dans le cadre de la Directive MiFID vendant lesdits instruments ne sera pas tenue de réaliser en sus ce qu'il convient d'appeler un « test de pertinence » à l'égard de ses clients. Un test de pertinence implique une demande d'informations portant sur le savoir-faire et l'expérience du client à l'égard du type d'investissement offert et, sur une telle base, une évaluation permettant d'établir si l'investissement convient au client. Si les instruments financiers ne figurent pas dans la liste fournie par l'Article 25(4)(a) (à savoir ceux classés comme instruments financiers complexes), la société agréée dans le cadre de la Directive MiFID vendant les instruments sera tenue d'effectuer en sus un test de pertinence à l'égard de ses clients.

Les OPCVM (autres que des OPCVM structurés) sont spécifiquement mentionnés dans la liste incluse à l'Article 25(4)(a). En conséquence, chaque Compartiment est considéré comme un instrument financier non complexe à ces fins.

Les termes définis utilisés dans le présent Prospectus auront la signification qui leur est donnée à la Partie 11.

TABLE DES MATIERES

Numéro de page

REPertoire.....	7
PARTIE 1 – OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D’INVESTISSEMENT	8
Objectifs et politiques d’investissement	8
Restrictions d’investissement	8
Facteurs de risque	8
Capacités d’emprunt et de prêt	8
Utilisation d’instruments financiers dérivés (IFD).....	8
PARTIE 2 – STRUCTURE ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE	13
Introduction	13
Administrateurs de la Société	14
Gestionnaire	16
Gestionnaire d’investissements et Distributeur	16
Sous-gestionnaire.....	16
Dépositaire.....	17
Agent administratif	18
Agents payeurs/Représentants/Sous-distributeurs.....	19
PARTIE 3 – INVESTISSEMENTS ET TRANSACTIONS.....	20
Demandes de souscription d’Actions	20
Formulaires de demande	21
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	22
Protection des données	23
Pratiques de négociation abusives/Détermination du moment propice.....	23
Forme des Actions.....	24
Cession d’Actions.....	24
Rachats d’Actions.....	25
Limitation aux rachats d’Actions	26
Rachats en nature	26
Rachat obligatoire d’Actions / déduction d’impôt.....	26
Compartiment de taille non rentable	27
Conversion d’Actions.....	27
PARTIE 4 – FIXATION DES PRIX ET EVALUATION	29
Prix d’émission initial	29
Prix d’émission et de rachat	29
Evaluation de l’actif et du passif	30
Suspension du calcul de la Valeur liquidative	31
Erreurs dans la fixation des prix	32
PARTIE 5 – DISTRIBUTIONS	33
Politique en matière de dividendes.....	33

PARTIE 6 – FRAIS ET CHARGES	34
Droits d'entrée.....	36
Frais de constitution.....	36
Commissions non monétaires (<i>Soft Commissions</i>).....	37
PARTIE 7 – GESTION ET REPORTING	38
Transactions de la Société et conflits d'intérêts	38
Rapports et comptes	39
Notification des cours et publication des participations.....	39
Utilisation d'un Compte de souscription/rachat.....	40
PARTIE 8 – FISCALITE	41
Fiscalité irlandaise.....	41
Fiscalité britannique	46
Autres juridictions	51
PARTIE 9 – FACTEURS DE RISQUE	52
<i>Risques généraux</i>	52
PARTIE 10 – INFORMATIONS GENERALES	68
Constitution et capital social.....	68
Acte constitutif et Statuts	68
Participations des Administrateurs	73
Contrats importants.....	73
Informations à l'attention des investisseurs au Royaume-Uni.....	75
Documents disponibles pour consultation et informations mises à jour	75
PARTIE 11 – DEFINITIONS	77
ANNEXE 1	89
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	89
ANNEXE 2	93
MARCHES REGLEMENTES	93
ANNEXE 3	96
LISTE ACTUELLE DES SOUS-DELEGUES DE STATE STREET BANK AND TRUST COMPANY	96

REPERTOIRE

Absolute Insight Funds Plc
32 Molesworth Street
Dublin 2
D02 Y512
Irlande

ADMINISTRATEURS

Charles Farquharson
John Fitzpatrick
Michael Boyce
Barry McGrath
Greg Brisk

GESTIONNAIRE

Insight Investment Management (Europe) Limited
32 Molesworth Street
Dublin 2
D02 Y512
Irlande

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENTS ET DISTRIBUTEUR

Insight Investment Funds Management Limited
160 Queen Victoria Street
Londres EC4V 4LA, Angleterre

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENTS DELEGUE

Insight Investment Management (Global) Limited
160 Queen Victoria Street
Londres EC4V 4LA, Angleterre

DEPOSITAIRE

State Street Custodial Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

AGENT ADMINISTRATIF

State Street Fund Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2 Irlande

SECRETARIAT DE LA SOCIETE ET DU GESTIONNAIRE

MFD Secretaries Limited
32 Molesworth Street
Dublin 2
D02 Y512
Irlande

REVISEURS D'ENTREPRISES INDEPENDANTS

KPMG Chartered Accountants
1 Harbourmaster Place
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

CONSEILLERS JURIDIQUES IRLANDAIS DE LA SOCIETE

Maples and Calder
75 St Stephen's Green
Dublin 2
Irlande

Objectifs et politiques d'investissement

Les Statuts prévoient que l'objectif et les politiques d'investissement de chaque Compartiment seront formulés par les Administrateurs au moment de la création du Compartiment. Des informations détaillées sur l'objectif et les politiques d'investissement de chaque Compartiment de la Société figurent dans le Supplément correspondant à chaque Compartiment. Tout changement d'objectif d'investissement d'un Compartiment ou tout changement important apporté à la politique d'investissement d'un Compartiment ne peut intervenir que moyennant accord préalable écrit de l'ensemble des Actionnaires du Compartiment concerné ou par voie de résolution ordinaire des Actionnaires du Compartiment concerné. En cas de changement d'objectif et/ou de changement important de la politique d'investissement ayant été approuvé par voie de résolution ordinaire des Actionnaires, un préavis raisonnable sera accordé aux Actionnaires du Compartiment concerné pour leur permettre de demander le rachat de leurs Actions avant l'entrée en vigueur du changement.

Restrictions d'investissement

Les restrictions d'investissement spécifiques à chaque Compartiment seront formulées par les Administrateurs au moment de la création de chaque Compartiment et figureront dans le Supplément correspondant dudit Compartiment.

Il est prévu que la Société ait la possibilité de procéder à des modifications ultérieures concernant les restrictions d'investissement et d'emprunt spécifiées dans le Règlement ou encore reflétées dans la législation en vigueur ou concernant les directives réglementaires qui permettraient un investissement pour un Compartiment dans des titres, des instruments dérivés ou toutes autres formes d'investissement au titre desquelles l'investissement, à la date du présent Prospectus, est limité ou interdit en vertu du Règlement. Toutes ces modifications éventuelles relatives aux restrictions d'investissement ou d'emprunt seront publiées dans un Prospectus et/ou un Supplément mis à jour (de façon anticipée ou, lorsque cela n'est pas possible et sous réserve des exigences de la Banque Centrale, dans les plus brefs délais par la suite) et seront soumises à l'approbation des Actionnaires, le cas échéant, en vertu de la section intitulée « Objectif et politiques d'investissement » ci-avant.

Les restrictions d'investissement générales applicables à chaque Compartiment sont énoncées dans l'Annexe 1 du Prospectus.

Facteurs de risque

Les facteurs de risque généraux, tels que définis à la Partie 9 ci-dessous, s'appliqueront à chaque Compartiment.

Des facteurs de risque supplémentaires (le cas échéant) relatifs à chaque Compartiment sont exposés dans le Supplément correspondant au Compartiment.

Les risques liés aux investissements, exposés dans le présent Prospectus, ne prétendent pas donner une explication exhaustive ou complète de l'ensemble des risques. Les investisseurs sont invités à demander l'avis d'un conseiller professionnel avant tout investissement.

Capacités d'emprunt et de prêt

La Société peut emprunter à tout moment jusqu'à 10 % des actifs nets d'un Compartiment pour le compte de tout Compartiment et la Société peut engager les actifs de ce Compartiment à titre de garantie de ces emprunts à condition que ces emprunts soient uniquement de nature temporaire conformément aux Règlements. Sans préjudice des capacités de la Société à investir dans des titres négociables, la Société ne peut pas consentir de prêts à des tiers ni se porter garante pour le compte de tiers. Un Compartiment peut acquérir des titres de créances et des titres qui ne sont pas entièrement libérés.

Utilisation d'instruments financiers dérivés (IFD)

Des informations détaillées sur l'utilisation d'instruments financiers dérivés pour chaque Compartiment seront exposées, le cas échéant, dans le Supplément correspondant.

Investissement en indices financiers par le biais de l'utilisation d'instruments financiers dérivés

Si cela est prévu dans le(s) Supplément(s) concernés, un Compartiment peut investir dans des indices financiers en recourant à des instruments financiers dérivés conformes à l'objectif d'investissement et aux politiques d'investissement du Compartiment concerné.

Ces indices financiers peuvent comprendre ou non des Actifs admissibles. Lorsque la composition d'un indice financier ne respecte pas les critères OPCVM relatifs aux indices financiers mais que l'indice est composé d'actifs éligibles OPCVM, l'investissement par un Compartiment dans un instrument financier dérivé offrant une exposition audit indice financier peut être autorisé et devra, dans de tels cas, être considéré comme un instrument financier dérivé parmi une combinaison d'actifs éligibles OPCVM.

En cas d'investissements dans des indices financiers ne comprenant pas d'Actifs admissibles ou si un indice comprend des Actifs admissibles mais que le Compartiment concerné ne peut se conformer aux règles de diversification des risques établies dans les Règlements en tenant compte à la fois de l'exposition directe et indirecte du Compartiment aux composantes de l'indice concerné, le Gestionnaire d'investissements investira uniquement dans des indices financiers conformes aux Règlements de la Banque Centrale.

A cet égard, tout indice financier de ce type sera rééquilibré/ajusté périodiquement, conformément aux Règlements de la Banque Centrale (par exemple, chaque semaine, mois, trimestre, semestre ou année). La fréquence du rééquilibrage de l'indice financier concerné aura une incidence sur les coûts des investissements réalisés dans les indices financiers.

Il peut ne pas être possible de dresser une liste exhaustive des indices financiers dans lesquels les investissements sont réalisés car, à la date du présent Prospectus, ils n'ont pas encore été sélectionnés et peuvent être occasionnellement changés. La liste des indices dans lesquels le Compartiment investit sera incluse aux états financiers de la Société. Le Gestionnaire d'investissements fournira également des informations détaillées concernant les indices financiers utilisés par un Compartiment quelconque aux Actionnaires de ce Compartiment qui en feront la demande.

Lorsque la pondération de l'une des composantes de l'indice financier dépasse les limites d'investissement fixées dans les Règlements, l'objectif prioritaire du Gestionnaire d'investissements est de remédier à la situation en tenant compte des intérêts des Actionnaires et du Compartiment concerné.

Opérations de financement sur titres

Si cela est prévu dans le Compartiment concerné, chaque Compartiment peut réaliser des opérations de mise en pension/prise en pension et de prêt de titres (c.-à-d. des Opérations de financement sur titres) conformément aux exigences du Règlement SFTR et aux Règles de la Banque Centrale. Lesdites Opérations de financement sur titres peuvent être conclues à toute fin correspondant à l'objectif d'investissement du Compartiment concerné, y compris celle de générer des revenus ou des bénéfices afin d'accroître les rendements du portefeuille ou de réduire les dépenses ou les risques du portefeuille. Tous les types d'actifs qui peuvent être détenus par chaque Compartiment conformément à l'objectif et à la politique d'investissement peuvent faire l'objet de ces Opérations de financement sur titres. Lorsque le Supplément correspondant le prévoit expressément, un Compartiment peut également souscrire des Swaps de rendement total et les appliquer à certains types d'actifs détenus par ce Compartiment. Aucune limite n'est imposée concernant la part des actifs pouvant faire l'objet d'Opérations de financement sur titres et de Swaps de rendement total et la part maximum et attendue des actifs d'un Compartiment pouvant faire l'objet de ces opérations et de ces contrats ne peut dépasser 100 %, soit la totalité des actifs du Compartiment concerné. Dans tous les cas, le dernier rapport semestriel et annuel de la Société fera état du montant et du pourcentage des actifs du Compartiment concerné faisant l'objet des Opérations de financement sur titres et de Swaps de rendement total.

Tous les revenus découlant des Opérations de financement sur titres seront restitués au Compartiment concerné suivant la déduction de tous les frais opérationnels et commissions directs et indirects connexes. Lesdits frais opérationnels et commissions directs et indirects connexes (tous étant totalement transparents), qui n'incluront pas les revenus cachés, incluront les frais et commissions payables aux contreparties des accords de prise/mise en pension et/ou aux agents de prêt de titres recrutés par la Société, en tant que de besoin. Lesdits frais et commissions payables aux contreparties des accords de prise/mise en pension et/ou aux agents de prêt de titres recrutés par la Société, qui se conformeront aux tarifs habituels du marché majorés, le cas échéant, de la TVA, seront pris en charge par la Société ou le Compartiment à l'égard de laquelle ou duquel la partie concernée a été recrutée. Les informations détaillées relatives aux revenus du Compartiment émanant des et associées aux frais opérationnels et commissions directs et indirects ainsi qu'à

l'identité de toutes contreparties des accords de prise/mise en pension et/ou à tous agents de prêt de titres spécifiques recrutés par la Société, en tant que de besoin, seront incluses dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

Bien que la Société s'engage à procéder à une vérification approfondie des contreparties, en tenant compte de la forme juridique, du pays d'origine, de la note de crédit et de la note de crédit minimum (le cas échéant), il est important de rappeler que les Règles de la Banque centrale n'imposent pas de critères d'éligibilité préalables pour sélectionner les contreparties des Opérations de financement sur titres d'un Compartiment. Les contreparties aux dites transactions seront : (1) des entités réglementées, approuvées, enregistrées ou supervisées dans leur juridiction nationale ; et (2) situées dans un État membre de l'OCDE, éléments qui constitueront les critères de la Société pour sélectionner les contreparties. Les contreparties ne doivent pas nécessairement avoir une notation de crédit minimum. Conformément à la Directive sur les agences de notation de crédit (2013/14/UE), le Gestionnaire d'investissements ne s'appuiera pas uniquement et mécaniquement sur les notations de crédit pour déterminer la qualité de crédit d'un émetteur ou d'une contrepartie. Toutefois, lorsque la notation de crédit d'une contrepartie est rétrogradée, une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie concernée sera réalisée dans les plus brefs délais.

Références aux Indices de référence

Certains Compartiments peuvent faire référence à des indices dans le cadre du Supplément des Compartiments concernés. Ces indices peuvent être utilisés à diverses fins, y compris de façon non limitative (i) servir d'indice de référence que le Compartiment s'efforcera de surperformer ; (ii) mesurer la VaR relative ; et (iii) calculer les commissions de performance. L'objet spécifique de l'indice concerné sera clairement stipulé dans le Supplément concerné. Lorsqu'un indice est utilisé aux fins visées au point (i) ci-avant, cela ne constituera pas une utilisation d'un indice au sens de l'Article 3(1)(7)(e) du Règlement relatif aux Indices de référence sauf si le Supplément concerné (en particulier dans le cadre de sa politique ou stratégie d'investissement) prévoit des contraintes en matière d'allocation des actifs du portefeuille relativement à l'indice (par exemple, une restriction d'investissement stipulant que le Compartiment doit investir uniquement dans des composantes de l'indice ou doit être partiellement investi conformément à la composition de l'indice). Les autres références aux indices, y compris, par exemple, à des fins de mesure de la VaR relative telles que stipulées au point (ii) ci-avant, peuvent ne pas constituer une utilisation d'un indice au sens de l'Article 3(1)(7)(e) du Règlement relatif aux Indices de référence. Les Actionnaires sont informés que la Société et/ou ses distributeurs peuvent, en tant que de besoin, faire référence à d'autres indices dans la documentation de commercialisation ou d'autres communications uniquement à des fins financières ou de comparaison des risques. Toutefois, à moins que lesdits indices soient mentionnés en tant que tels dans le Supplément du Compartiment, il ne s'agit pas d'indices de référence formels par rapport auxquels le Compartiment est géré.

Le cas échéant, le Gestionnaire élaborera des plans écrits, conformément à l'Article 28(2) du Règlement relatif aux Indices de référence, décrivant de façon détaillée les mesures qu'il prendra si tout indice qu'il utilise pour tout Compartiment conformément à l'Article 3(1)(7)(e) du Règlement relatif aux Indices de référence, est modifié de façon significative ou n'est plus disponible. Ces plans écrits détailleront les mesures que le Gestionnaire prendra pour désigner un autre indice approprié.

Tout indice utilisé par un Compartiment conformément à l'Article 3(1)(7)(e) du Règlement relatif aux Indices de référence sera fourni par un administrateur soit inclus dans le registre mentionné à l'Article 36 du Règlement relatif aux Indices de référence, soit bénéficiant des dispositions transitoires prévues à l'Article 51 du Règlement relatif aux Indices de référence.

Contreparties éligibles

Un Compartiment peut investir dans des instruments dérivés de gré à gré conformément aux Règlements de la Banque Centrale pour autant que les contreparties de ces instruments dérivés de gré à gré soient des Contreparties éligibles.

Politique relative aux garanties

Garantie – reçue par un Compartiment

Les garanties données par une contrepartie en faveur d'un Compartiment peuvent être prises en compte de manière à réduire l'exposition à cette contrepartie. Chaque Compartiment exigera le niveau de garantie nécessaire pour garantir le respect des limites d'exposition des contreparties. Le risque de contrepartie peut être réduit dans la mesure où la valeur de la garantie reçue correspond à tout moment à la valeur du montant exposé au risque de contrepartie.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion du risque du Gestionnaire. Un Compartiment recevant une garantie correspondant à au moins 30 % de ses actifs doit appliquer une politique de tests de résistance appropriée, garantissant l'exécution de tests de résistance réguliers dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, de façon à permettre au Compartiment d'évaluer le risque de liquidité associé à la garantie. La politique de tests de résistance des liquidités prescrira au moins les composants spécifiés au paragraphe (8) de la Réglementation 24 des Réglementations de la Banque Centrale.

Afin de ménager une marge ou garantie pour les transactions portant sur des techniques et instruments, le Compartiment peut transférer, hypothéquer, nantir, gager ou grever tous actifs ou toutes espèces faisant partie du Compartiment conformément aux pratiques normales du marché (dont le transfert des marges quotidiennes) et aux exigences spécifiées dans les Règlements de la Banque Centrale.

Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre d'Opérations de financement sur titres doivent être considérés comme des garanties et respecter les conditions de la politique de la Société relative aux garanties.

Les actifs non numéraires reçus par le Compartiment de la part d'une contrepartie par le biais d'un transfert de propriété (que ce soit dans le cadre d'une Opération de financement sur titres, d'un contrat sur dérivé de gré à gré ou d'une autre opération) seront conservés par le Dépositaire ou par un sous-dépositaire dûment nommé. Les actifs fournis par le Compartiment par le biais d'un transfert de propriété n'appartiendront plus au Compartiment et sortiront du cadre du réseau de dépositaires. La contrepartie peut utiliser ces actifs à son entière discrétion. Les actifs remis à une contrepartie sans transfert de propriété seront conservés par le Dépositaire ou un sous-dépositaire dûment nommé.

1. *Types de garantie permis*

1.1. Garantie non numéraire

1.1.1. Sous réserve de toute modification apportée aux Règlements de la Banque Centrale, une garantie non numéraire doit constamment satisfaire aux critères suivants :

- (i) Liquidité : la garantie non numéraire doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale à tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation avant la mise en vente. La garantie reçue doit également satisfaire aux dispositions de la Réglementation 74 des Réglementations ;
- (ii) Évaluation : la garantie doit pouvoir être évaluée au moins chaque jour et les actifs dont les prix affichent une forte volatilité ne doivent pas être acceptés comme garantie tant que des décotes de précaution convenables ne sont pas appliquées. Le cas échéant, les garanties non numéraires détenues pour le compte d'un Compartiment seront évaluées conformément aux règles et aux principes d'évaluation applicables à la Société. Sous réserve d'un éventuel accord passé avec la contrepartie, les garanties remises à cette dernière seront évaluées quotidiennement à la valeur de marché. L'objet de la méthode d'évaluation telle que décrite ci-avant est de garantir la conformité avec les exigences des Règlements de la Banque centrale ;
- (iii) Qualité de crédit de l'émetteur : la garantie reçue doit être de très bonne qualité ;
- (iv) Corrélation : la garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas être fortement corrélée à la performance de la contrepartie ;
- (v) Diversification (concentration d'actifs) : la garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la Valeur liquidative. Lorsque des Compartiments sont exposés à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20 % par émetteur. Dès lors qu'un Compartiment fait valoir le mécanisme d'exposition accrue aux émetteurs prévu à la section 5(ii) de l'Annexe 3 des Règlements de la Banque Centrale, cette exposition accrue aux émetteurs peut concerner n'importe quel émetteur recensé à la section 2.12 de l'Annexe I au Prospectus ; et
- (vi) Disponibilité immédiate : la garantie reçue doit pouvoir être pleinement appliquée par la Société à tout moment, sans consultation ni approbation de la contrepartie.

Il n'existe pas de restrictions concernant la date d'échéance pourvu que la garantie soit suffisamment liquide.

Les garanties non numéraires reçues ne peuvent être vendues, nanties ou réinvesties par la Société.

1.2. Garantie numéraire

1.2.1 Le réinvestissement de garanties numéraires doit toujours satisfaire aux critères suivants :

- (i) les espèces reçues en garantie ne peuvent être investies que dans les produits suivants :
 - (a) dépôts auprès d'Organismes pertinents ;
 - (b) obligations gouvernementales de bonne qualité ;
 - (c) contrats de prise en pension, sous réserve que ces opérations soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une supervision prudentielle et que le Compartiment soit à même d'exiger à tout moment la restitution du montant total en numéraire, sur la base de la valeur comptable ;
 - (d) fonds du marché monétaire à court terme tels que définis par la directive ESMA relative à une Définition commune des fonds du Marché monétaire européen (réf. CESR/10-049).
- (ii) les critères de la section 1.1.1(v) ci-dessus doivent être respectés, le cas échéant ;
- (iii) les garanties numéraires investies ne peuvent être déposées auprès de la contrepartie ou d'une entité apparentée.

Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre de contrats de mise/prise en pension et de prêts de titres doivent être considérés comme des garanties et respecter les conditions de la politique de la Société relative aux garanties. Veuillez consulter la section intitulée « Facteurs de risque » ci-après pour connaître les risques associés aux contrats de prise en pension et de prêts de titres.

Niveau de garantie requis

Le niveau de garantie requis pour l'ensemble des techniques de gestion efficace de portefeuille ou des instruments dérivés de gré à gré sera d'au moins 100 % de l'exposition de la contrepartie concernée. Pour ce faire, la politique en matière de décotes spécifiée ci-après doit être appliquée.

Politique en matière de décotes

La garantie reçue doit constamment satisfaire aux critères spécifiques stipulés dans les Réglementations de la Banque Centrale, en particulier, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements ou le Sous-gestionnaire, au nom de chaque Compartiment, appliquera des décotes de précaution convenables aux actifs reçus en garantie, le cas échéant, à l'appui d'une évaluation des caractéristiques de ces actifs, comme la solvabilité ou la volatilité des prix, ainsi que le résultat de tous tests de résistance pratiqués conformément aux exigences du Règlement EMIR. Le Règlement EMIR ne nécessite pas l'application d'une décote sur les dépôts de couverture en espèces. En conséquence, toute décote appliquée afin de couvrir le risque lié aux devises s'établira, tel que convenu avec la contrepartie concernée. Le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements ou le Sous-gestionnaire a déterminé que, généralement, si l'émetteur ou la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie n'est pas de qualité suffisante ou la garantie est assortie d'un important niveau de volatilité au regard de l'échéance résiduelle ou de tout autre facteur, une décote de précaution doit être appliquée conformément à des directives plus spécifiques, comme indiqué par écrit par le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements ou le Sous-gestionnaire.

Garanties – déposées par un Compartiment

Les garanties remises à une contrepartie pour le compte d'un Compartiment doivent être prises en compte dans le calcul de l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties remises à une contrepartie et celles reçues par cette dernière doivent être prises en compte en valeur nette à condition que le Compartiment puisse obtenir l'exécution des contrats de compensation conclus avec la contrepartie.

Les garanties remises à une contrepartie par un Compartiment ou pour son compte seront constituées des garanties convenues avec la contrepartie et peuvent inclure des types d'actifs détenus par le Compartiment.

Introduction

Absolute Insight Funds p.l.c. est structurée sous la forme d'une société d'investissement à compartiments multiples et capital variable dans laquelle différents Compartiments peuvent être créés, à l'occasion, par les Administrateurs, sous réserve de l'accord préalable de la Banque Centrale. Des Actions de plusieurs Catégories peuvent être émises au sein d'un Compartiment et posséder des caractéristiques différentes librement déterminées par les Administrateurs (montant de souscription, frais et commissions, devise de référence, couverture ou non et/ou politique de distribution).

Les Catégories d'Actions créées au sein de chaque Compartiment seront publiées dans le Supplément correspondant au Prospectus. Les portefeuilles d'actifs ne seront pas séparés pour chaque Catégorie. Les nouvelles Catégories doivent être notifiées à et autorisées au préalable par la Banque Centrale ou encore créées conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Les Administrateurs peuvent fermer certaines Catégories d'Actions du Compartiment ou la totalité d'entre elles aux souscriptions des Actionnaires existants et/ou des nouveaux Actionnaires si les actifs attribuables au Compartiment atteignent un niveau au-dessus duquel, tel que décidé par les Administrateurs, il n'est pas dans le meilleur intérêt des Actionnaires d'accepter d'autres souscriptions, par exemple, si la taille du Compartiment est susceptible de limiter la capacité du Gestionnaire d'investissement à atteindre l'objectif d'investissement.

Les Administrateurs pourront par la suite, à leur discrétion, rouvrir certaines Catégories d'Actions du Compartiment ou la totalité d'entre elles aux nouvelles souscriptions des Actionnaires existants et/ou des nouveaux Actionnaires et la procédure de fermeture et potentiellement de réouverture des Catégories d'Actions pourra se répéter ensuite selon les décisions prises ponctuellement par les Administrateurs.

Les Actionnaires peuvent vérifier le statut ouvert ou fermé des Catégories d'Actions et savoir si ces Catégories d'Actions sont ouvertes aux Actionnaires nouveaux et/ou existants en contactant l'Agent administratif. La fermeture des Catégories d'Actions aux nouvelles souscriptions émanant d'Actionnaires existants et/ou de nouveaux Actionnaires n'aura aucune incidence sur les droits de rachat des Actionnaires.

Les investissements dans chaque Catégorie seront limités aux investisseurs qui satisfont certaines exigences (« Restrictions relatives aux Catégories d'Actions ») stipulées ci-dessous :

Restrictions	Catégories d'Actions
Actions des Catégories destinées à être distribuées aux investisseurs qui ont reçu des conseils professionnels de la part de distributeurs, de plateformes et d'autres intermédiaires spécifiquement mandatés pour distribuer ces Catégories d'Actions.	Ap, Ap2
Actions des Catégories s'adressant aux investisseurs ayant reçu des conseils en matière de gestion de portefeuille et d'investissement indépendant et aux investisseurs institutionnels considérés comme des contreparties éligibles, et qui soit n'acceptent pas soit n'ont pas le droit de recevoir et de conserver des paiements de tierces parties (à savoir des commissions de distribution, d'autres commissions ou des remises) en vertu de la législation applicable. Pour éviter toute ambiguïté, ces Catégories d'Actions peuvent être distribuées sur des plateformes qui n'offrent pas de conseils en matière de gestion de portefeuille et d'investissement à leurs clients mais qui imputent une commission de plateforme.	B1p (à l'exception du Compartiment Insight Broad Opportunities Fund), B1p2
Actions des Catégories destinées aux i) Investisseurs institutionnels, et/ou aux distributeurs, plateformes ou autres intermédiaires spécifiquement mandatés pour distribuer ces Catégories d'Actions qui facturent directement à leurs clients les services qu'ils fournissent dans le cadre de leurs placements.	B1, B1p (Insight Broad Opportunities Fund uniquement), B2p, B2p2, B3p, B4p
Actions des catégories qui ne sont disponibles qu'aux investisseurs qui ont conclu un mandat de conseil en investissement distinct avec le Gestionnaire d'investissement ou une de ses sociétés filiales ou sociétés liées.	S, Sp

Les investissements dans des Catégories d'Actions seront dans tous les cas soumis aux restrictions visées à la partie 3 du Prospectus intitulée « Investissement et négociation ».

Les Restrictions supplémentaires qui s'appliquent exclusivement à certaines Catégories d'Actions d'un Compartiment donné seront explicitées dans le Supplément correspondant.

Les Administrateurs peuvent décider de lever les Restrictions appliquées aux Catégories d'Actions à tout instant tel que précisé ci-dessus.

Lors de l'introduction de tout nouveau Compartiment ou de toute nouvelle Catégorie d'Actions, la Société préparera une documentation, que les Administrateurs publieront, exposant les modalités relatives à ce Compartiment ou cette Catégorie d'Actions. Un portefeuille d'actifs indépendant sera prévu pour chaque Compartiment et investi conformément à l'objectif d'investissement se rapportant au Compartiment concerné. **Les caractéristiques relatives à un Compartiment donné et aux Catégories d'Actions disponibles dans ce Compartiment sont indiquées dans les Suppléments correspondants.**

La Société a adopté la ségrégation des engagements entre ses différents Compartiments. Par conséquent, tout engagement pris pour le compte de, ou imputable à, un Compartiment en particulier pourra uniquement être apuré sur les actifs de ce Compartiment.

La Société peut refuser, en totalité ou en partie, toute souscription d'Actions, sans en donner la raison, et refuser d'accepter une souscription initiale d'Actions d'un montant (hors droits d'entrée, le cas échéant) inférieur au Montant minimal de souscription initiale, sauf renonciation par les Administrateurs du dit Montant minimal de souscription initiale.

Après l'émission initiale, les Actions seront émises et rachetées à la Valeur liquidative par Action, plus ou moins les droits et frais (selon le cas), y compris tous les droits d'entrée, tel que spécifié dans le Supplément correspondant au Compartiment. La Valeur liquidative des Actions de chaque Catégorie et les prix d'émission et de rachat seront calculés conformément aux dispositions résumées à la rubrique « Prix d'émission et de rachat ».

Tous les Actionnaires seront autorisés à bénéficier, seront liés par et censés être informés, des dispositions contenues dans l'Acte constitutif et les Statuts de la Société, résumées à la rubrique « Informations générales », dont des exemplaires sont disponibles, tel que décrit ci-dessous.

Administrateurs de la Société

Les Administrateurs de la Société, tous des administrateurs non exécutifs de la Société, sont présentés ci-dessous :

M. Charles Farquharson (Britannique)

M. Farquharson a rejoint Insight en janvier 2005. Ayant fait partie du Conseil d'administration d'Insight entre 2005 et 2017, tout d'abord en tant que Responsable de la distribution puis en tant que Responsable en chef du risque, il a quitté le Conseil d'administration afin de se consacrer à un nouveau poste à temps partiel en tant que Responsable de la gouvernance du Compartiment et de la réglementation. Avant de rejoindre Insight, M. Farquharson a travaillé pour Merrill Lynch Investment Management (anciennement Mercury Asset Management) qu'il a rejoint en 1988. Au sein de Merrill Lynch Investment Management, il a occupé un certain nombre de fonctions de direction, dont celles de secrétaire général de la société, directeur de la conformité et directeur du département juridique, avant d'être nommé directeur des activités institutionnelles. Avant de rejoindre Merrill Lynch Investment Management, M. Farquharson a œuvré pendant cinq ans au département bancaire de Simmons & Simmons après avoir obtenu son diplôme d'avocat. M. Farquharson est titulaire d'une licence et d'un master de droit de l'Université de Cambridge.

M. John Fitzpatrick (nationalité irlandaise)

M. Fitzpatrick, qui compte plus de 35 années d'expérience dans le secteur, intervient actuellement en qualité d'administrateur non exécutif indépendant au sein du conseil d'administration d'un certain nombre d'entités réglementées. M. Fitzpatrick a travaillé chez KPMG et Price Waterhouse, où il s'est spécialisé dans le droit des sociétés et la planification fiscale et plus spécifiquement dans le secteur des fonds en tant qu'ancien cadre dirigeant d'une société de gestion de fonds et à des postes importants d'administrateur avant d'occuper divers mandats non exécutifs. M. Fitzpatrick est actuellement membre du Chartered Institute for Securities and Investment et a également officié en tant qu'ancien président de l'Irish Funds Industry (Irish Funds) et de

vice-président de l'European Funds Industry (EFAMA).

M. Michael Boyce (nationalité irlandaise)

M. Boyce est un administrateur indépendant résidant en Irlande qui a été administrateur dirigeant de Northern Trust Investor Services (Ireland) Limited jusqu'à novembre 2005. Entre septembre 1997 et mai 2000, il a été Directeur exécutif et Responsable des services d'investissement d'Ulster Bank. M. Boyce possède plus de 25 années d'expérience dans l'administration des fonds d'investissement et il est membre du Securities Institute. Il est diplômé de la Michael Smurfit School of Business d'UCD auprès de laquelle il a décroché un Diplôme de gouvernance d'entreprise. M. Boyce est administrateur indépendant pour plusieurs autres sociétés de fonds.

M. Barry McGrath (nationalité irlandaise)

M. McGrath est administrateur indépendant et consultant pour un certain nombre de fonds irlandais. Auparavant, il a occupé le poste de Responsable du Groupe en matière de fonds d'investissement au bureau de Maples à Dublin entre 2008 et 2017. Il s'est spécialisé dans le droit des services financiers. Il a travaillé précédemment en tant qu'associé principal dans un grand cabinet de droit des affaires irlandais. Il est recommandé par un certain nombre de registres, y compris les éditions de 2008 de Chambers Global, d'IFLR1000, de PLC Which Lawyer?, de The Legal 500 et de Chambers Europe. M. McGrath est diplômé de l'University College de Dublin. M. McGrath a effectué de fréquentes contributions en termes de publications sur les fonds d'investissement et il intervient régulièrement lors de conférences internationales mais aussi de séminaires sur le territoire national. M. McGrath a été précédemment membre du Counsel of Irish Funds et membre du Comité sur les fonds irlandais mis en place par le Premier ministre irlandais.

M. Greg Brisk (Britannique)

En juin 2016, M. Brisk est devenu Directeur de la gestion des investissements de BNY Mellon, placé sous la responsabilité du CEO, Mitchell Harris, et chargé de la direction au niveau mondial de ses boutiques de gestion d'actifs, des activités de distribution et des divisions fonctionnelles stratégiques ainsi que des initiatives stratégiques dans le monde entier. Dans le cadre de ses fonctions, M. Brisk a été amené à siéger au sein de différents comités de direction régionaux et de boutiques de BNY Mellon et à exercer la fonction de représentant de la société de gestion de placements de BNY Mellon, au sein de laquelle il veille au contrôle, à la coordination et la satisfaction des besoins des boutiques pour le compte de son supérieur Mitchell Harris et il participe à la supervision des interactions au quotidien avec Risque et Conformité.

M. Brisk a exercé auparavant la fonction de Directeur mondial Risque et Conformité pour la gestion des investissements à compter de janvier 2013, une fonction de contrôle indépendante en charge de tous les aspects qui ont trait à la conformité et au risque pour l'ensemble des activités de gestion d'actifs et de gestion de patrimoine de BNY Mellon.

Entre avril 2010 et 2012, M. Brisk était chargé de la gestion régionale et du contrôle de la division Gestion d'actifs de BNY Mellon en dehors des États-Unis au poste de *Chief Operations Officer*, International Asset Management. Avant 2012, il occupait le poste de *Chief Operations Officer* pour BNY Mellon Asset Management International, la société de distribution internationale du groupe. Avant d'exercer cette fonction en 2002, il était Responsable européen Risque et Conformité pour le groupe Mellon.

Avant de rejoindre BNY Mellon en 1999, il travaillait au sein de la FCA comme régulateur bancaire basé à Londres en charge de la surveillance des banques américaines. M. Brisk a passé ses 17 premières années à exercer différentes fonctions au sein de la Banque d'Angleterre.

Aux fins du présent Prospectus, l'adresse de tous les Administrateurs est le siège social de la Société.

La Société a délégué la gestion et le fonctionnement quotidiens de la Société conformément aux politiques approuvées par les Administrateurs du Gestionnaire et a nommé le Dépositaire en qualité de dépositaire des actifs de la Société. Le Gestionnaire a délégué un certain nombre de ses fonctions au Gestionnaire d'investissements et à l'Agent administratif.

Gestionnaire

La Société a nommé Insight Investment Management (Europe) Limited (anciennement Insight Investment Management (Ireland) Limited) pour assumer le rôle de gestionnaire de la Société en vertu d'un Contrat de gestion (résumé à la Partie 10 ci-après), investi du pouvoir de déléguer une ou plusieurs de ses fonctions soumises au contrôle général de la Société. Le Gestionnaire a été constitué le 25 avril 2016 sous forme de société à responsabilité limitée en Irlande sous le numéro 581405. Le Gestionnaire a pour principale activité la prestation de services de gestion de fonds à des organismes de placement collectif tels que la Société. Il est agréé et supervisé par la Banque Centrale en tant que société de gestion d'OPCVM en vertu des Règlements et est également agréé par la Banque Centrale en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs en vertu des Règlements de l'Union européenne (Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) de 2013 (S.I. n° 257 de 2013). Le secrétaire du Gestionnaire, MFD Secretaries Limited, fait également fonction de secrétaire de la Société.

Les Règlements de la Banque Centrale font référence à une « personne responsable », soit la partie responsable du respect des exigences applicables des Règlements de la Banque Centrale au nom d'un OPCVM irlandais autorisé donné. Le Gestionnaire remplit les fonctions de personne responsable de la Société.

Les administrateurs du Gestionnaire, tous des administrateurs non exécutifs, sont les mêmes que ceux de la Société, avec seulement un administrateur en plus, Lee Hutson-Pope, siégeant au conseil d'administration du Gestionnaire. Une description de chaque administrateur siégeant aux deux conseils d'administration figure à la rubrique « Administrateurs de la Société » ci-dessus, tandis que des informations relatives à Lee Hutson-Pope sont exposées ci-dessous.

Lee Hutson-Pope (Britannique)

M. Hutson-Pope a rejoint Insight en novembre 2008 et est actuellement Directeur des opérations de distribution, responsable du contrôle de toutes les opérations relatives aux fonds communs et véhicules de type fermé ainsi que du suivi des relations de reporting avec les tierces parties. Avant de rejoindre Insight, M. Hutson-Pope a été pendant trois ans Directeur de la gestion des fournisseurs britanniques chez JPMorgan Asset Management, en charge de tous les dispositifs d'externalisation au Royaume-Uni et dans les Îles Anglo-Normandes. En 1995, M. Hutson-Pope a travaillé chez Morgan Grenfell (aujourd'hui Deutsche Asset Management), où il a occupé différents postes, notamment ceux de Head of Global Equity Client Reporting and Service, Head of DWS UK Transfer Agency et Vice-President in Operational Risk Management. Il a commencé sa carrière dans le secteur de la gestion des investissements en 1991 auprès du fonds de pension Electricity Supply Pension Scheme en qualité de Comptable d'investissements. M. Hutson-Pope est diplômé d'Oxford Polytechnic (aujourd'hui Oxford Brookes University), où il a obtenu un BSc en Sciences de la terre.

Gestionnaire d'investissements et Distributeur

En vertu de deux contrats (présentés de manière synthétique à la Partie 10 ci-dessous), Insight Investment Funds Management Limited est à la fois le Gestionnaire d'investissements de la Société et le distributeur des Actions des Compartiments de la Société. Le Gestionnaire d'investissements a la faculté de déléguer et a délégué ses fonctions de Gestionnaire d'investissements au Sous-gestionnaire décrit ci-dessous.

Insight Investment Funds Management Limited est une société anonyme constituée en vertu du droit anglais et gallois. Elle est agréée et réglementée par la FCA au Royaume-Uni. Insight Investment Funds Management Limited est une filiale à part entière d'Insight Investment Management Limited, la société holding en dernier ressort à laquelle appartient la Bank of New York Mellon Corporation, une société enregistrée dans l'État du Delaware aux États-Unis.

Insight Investment Funds Management Limited agit également en tant qu'entité principale assurant la promotion des Compartiments.

Sous-gestionnaire d'investissements

Le Gestionnaire d'investissements a délégué certaines des fonctions qui lui ont été déléguées à Insight Investment Management (Global) Limited en vertu d'un contrat (récapitulé à la Partie 10 ci-après).

En vertu du Contrat de Sous-gestionnaire, le Sous-gestionnaire peut, de temps à autre, déléguer les fonctions de gestion discrétionnaire au titre des actifs de chaque ou tout Compartiment à une entité d'Insight (telle que décrite ci-dessous), conformément aux Règles de la Banque Centrale. Lorsqu'une entité d'Insight est nommée mais n'est pas payée directement à partir des actifs du Compartiment concerné, le nom de cette entité sera

transmis aux Actionnaires qui le demandent et de plus amples informations à son sujet seront communiquées dans les rapports périodiques de la Société. Lorsqu'une entité d'Insight est nommée et payée directement à partir des actifs d'un Compartiment, cela sera précisé dans le Supplément du Compartiment correspondant. À ces fins, une entité d'Insight est une entité détenue par Insight Investment Management Limited, outre Insight North America LLC (auparavant Pareto New York LLC).

Insight Investment Management (Global) Limited est une *private limited company* constituée en vertu du droit de l'Angleterre et du Pays de Galles. Elle est agréée et réglementée par la FCA au Royaume-Uni. Insight Investment Management (Global) Limited est une filiale à part entière d'Insight Investment Management Limited, la société holding en dernier ressort à laquelle appartient la Bank of New York Mellon Corporation, une société enregistrée dans l'État du Delaware aux États-Unis. La principale responsabilité du Sous-gestionnaire consiste à gérer les investissements de la Société en vertu d'un mandat discrétionnaire.

Dépositaire

La Société a désigné *State Street Custodial Services (Ireland) Limited* en tant que dépositaire de ses actifs en vertu du « Contrat de Dépositaire » (résumé à la Partie 10 ci-dessous). Le Dépositaire offre des services de dépôt pour les actifs de la Société. Le dépositaire est une société à responsabilité limitée immatriculée en Irlande le 22 mai 1991 et est, avec le gérant, détenue par la *State Street Corporation*. Son capital social atteint 5 000 000 livres sterling et son capital émis et libéré est de 200 000 livres sterling. State Street Corporation est l'un des leaders internationaux spécialisés dans l'offre de services et de gestion d'investissements auprès d'importants investisseurs internationaux. State Street Corporation, dont le siège social se situe à Boston, Massachusetts, États-Unis, est cotée à la bourse de New York, le *New York Stock Exchange*, sous le symbole « STT ».

L'activité principale du Dépositaire consiste à faire fonction de dépositaire et fiduciaire pour des organismes de placement collectif.

Le Dépositaire exerce des fonctions au regard de la Société, parmi lesquelles, entre autres :

- (i) le Dépositaire (a) conserve sous sa garde tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés dans un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire et tous les instruments financiers qui peuvent être physiquement remis au Dépositaire et (b) s'assure que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés dans un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire sont enregistrés dans les livres du Dépositaire, dans des comptes distincts conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE de la Commission, ouverts au nom de la Société, de façon à ce qu'ils puissent en tout temps être clairement identifiés comme étant la propriété de la Société conformément aux lois applicables.
- (ii) le Dépositaire vérifie les titres de propriété de la Société sur tous les actifs (autres que ceux visés à l'alinéa (i) ci-dessus) et tient un registre actualisé des actifs appartenant effectivement à la Société.
- (iii) le Dépositaire assure le contrôle efficace et en bonne et due forme des flux de trésorerie de la Société.
- (iv) le Dépositaire est responsable de certaines obligations de supervision concernant la Société – voir « Résumé des obligations de supervision » ci-après.

Les devoirs et fonctions susvisés aux alinéas (iii) et (iv) ne peuvent pas être délégués par le Dépositaire.

En vertu des dispositions du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire peut occasionnellement déléguer les devoirs et fonctions susvisés aux alinéas (i) et (ii) pour autant que (i) les services ne soient pas délégués dans l'intention d'éviter les prescriptions des Règlements, (ii) le Dépositaire puisse démontrer une raison objective à cette délégation et (iii) le Dépositaire ait fait preuve de compétence, de soin et de diligence pour sélectionner et nommer tout tiers à qui il souhaite déléguer une partie de ses obligations de garde et continue de faire preuve de compétence, de soin et de diligence dans l'examen périodique et la surveillance permanente de tout tiers à qui il a délégué une partie de ses services de garde et des arrangements pris par le tiers au regard des affaires qui lui sont déléguées. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas entachée par une quelconque délégation de la sorte. À la date du présent Prospectus, le Dépositaire a délégué à son dépositaire par délégation, The State Street Bank and Trust Company, la responsabilité de la garde des instruments financiers et des liquidités de la Société. Le dépositaire par délégation propose de déléguer à son tour ces responsabilités à des sous-délégués recensés à l'Annexe 3.

Résumé des obligations de supervision :

Le Dépositaire est tenu, entre autres choses, de :

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions effectués par la Société ou en son nom sont exécutés conformément aux Réglementations et aux Statuts ;
- (ii) s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément aux Réglementations et aux Statuts ;
- (iii) suivre les instructions de la Société et du Gestionnaire, à moins qu'elles ne soient en conflit avec les Réglementations ou Statuts ;
- (iv) s'assurer que, dans chaque transaction impliquant des actifs de la Société, la contrepartie lui soit remise dans les délais usuels ;
- (v) s'assurer que les revenus de la Société sont appliqués conformément aux Réglementations et aux Statuts ;
- (vi) s'informer des conditions de fonctionnement de la Société pour chaque exercice comptable et rédiger un rapport aux Actionnaires à ce propos. Le rapport du Dépositaire sera remis en temps opportun aux Actionnaires pour leur permettre d'inclure une copie de ce rapport dans le rapport annuel de la Société. Le rapport du Dépositaire précisera si, de l'avis du Dépositaire, la Société a été gérée au cours de la période couverte :
 - (a) conformément aux limitations imposées aux pouvoirs d'investissement et d'emprunt de la Société par la Banque Centrale, les Statuts et les Réglementations ; et
 - (b) par ailleurs, conformément aux dispositions des Statuts et des Réglementations.

Si la Société n'a pas été gérée conformément à l'alinéa (a) ou (b) ci-dessus, le Dépositaire expliquera les raisons de cette détermination et précisera les mesures prises par le Dépositaire pour rectifier la situation ;

- (vii) aviser promptement la Banque Centrale de toute infraction grave par la Société ou le Dépositaire à tout(e) exigence, obligation ou document à laquelle/auquel a trait la Réglementation 114(2) des Réglementations de la Banque Centrale ; et
- (viii) aviser promptement la Banque Centrale de toute infraction bénigne par la Société ou le Dépositaire à tout(e) exigence, obligation ou document à laquelle/auquel a trait la Réglementation 114(2) des Réglementations de la Banque Centrale dès lors que cette infraction n'est pas résolue dans un délai de quatre semaines après que le Dépositaire prend connaissance de cette infraction bénigne.

En s'acquittant de ses fonctions, le Dépositaire agira honnêtement, équitablement, professionnellement, indépendamment et dans les intérêts de la Société et des Actionnaires.

Agent administratif

Le Gestionnaire a désigné *State Street Fund Services (Ireland) Limited* afin qu'elle propose ses services d'administration à la Société.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande, le 23 mars 1992 et est une filiale à 100 % de *State Street Corporation*. Le capital social de *State Street Fund Services (Ireland) Limited* est de 5 000 000 de livres sterling, avec un capital émis et libéré de 350 000 livres sterling. *State Street Corporation* est l'un des leaders mondiaux spécialisés dans l'offre de services et de gestion d'investissements auprès d'importants investisseurs internationaux. *State Street Corporation*, dont le siège social se situe à Boston, Massachusetts, Etats-Unis, est cotée à la bourse de New York, le *New York Stock Exchange*, sous le symbole « STT ».

En vertu du contrat d'Agent administratif (le « **Contrat d'Agent administratif** ») (résumé à la Partie 10 ci-dessous), l'Agent administratif aura la responsabilité, sous la supervision des Administrateurs, des questions relatives à l'administration de chaque Compartiment, à savoir : (a) la tenue des livres et états comptables de chaque Compartiment et de la Société, le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et la préparation des états financiers mensuels ; (b) la tenue des livres et registres financiers et sociaux de chaque

Compartiment et de la Société ; (c) la fourniture de services de teneur de registre et d'agent de transfert en relation avec l'émission, la conversion et le rachat des Actions ; et (d) l'exécution d'autres services administratifs et de secrétariat requis dans le cadre de l'administration de la Société et de chaque Compartiment, y compris les fonctions de secrétaire général de la Société.

L'Agent administratif est un prestataire de services de la Société et ne dispose d'aucune responsabilité ou autorisation quant à la prise de décisions d'investissement ni quant à la fourniture de conseils en investissement, concernant les actifs de chaque Compartiment. L'Agent administratif n'est pas responsable du contrôle du respect, par la Société ou le Gestionnaire d'investissements, des politiques ou restrictions d'investissement auxquelles l'un et l'autre sont soumis. L'Agent administratif décline toute responsabilité en cas de pertes subies par la Société suite à un éventuel non-respect de ces politiques ou restrictions par la Société ou le Gestionnaire d'investissements.

La Société se réserve le droit de modifier les dispositions susvisées s'appliquant à l'Agent administratif, par un accord avec l'Agent administratif et/ou, à sa seule discrétion, de désigner un autre agent administratif conformément aux exigences Règlements de la Banque Centrale.

L'Agent administratif n'est pas directement ou indirectement impliqué dans les affaires commerciales, l'organisation, le parrainage ou la gestion de la Société et, excepté en ce qui concerne les préparatifs décrits plus haut, n'est pas responsable de la préparation du présent document et décline toute responsabilité concernant les informations figurant dans le présent document, à l'exception des communications y afférentes.

A la date du présent Prospectus, l'Agent administratif n'a connaissance d'aucun conflit d'intérêts concernant sa désignation en qualité d'agent administratif de la Société. En cas de conflit d'intérêts, l'Agent administratif veillera à ce qu'il soit traité conformément au Contrat d'Agent administratif, aux lois applicables et dans l'intérêt fondamental des Actionnaires.

Agents payeurs/Représentants/Sous-distributeurs

Les lois et/ou réglementations locales des États membres de l'EEE peuvent exiger la nomination d'agents payeurs, de représentants, de distributeurs ou de banques correspondantes (« Agents Payeurs ») et peuvent demander à ces Agents payeurs la tenue des comptes par lesquels transitent des fonds de souscription et de rachat ou le règlement éventuel de dividendes. Les Actionnaires qui ont décidé ou qui sont dans l'obligation, en vertu de réglementations locales, de régler ou de percevoir des fonds dans le cadre de souscriptions ou de rachats ou de règlements de dividendes via une entité intermédiaire au lieu de passer directement par le Dépositaire (c'est-à-dire à un Agent payeur d'une juridiction locale) supportent un risque de crédit sur cette entité intermédiaire eu égard (a) aux montants de souscription précédant le transfert de ces montants au Dépositaire pour le compte de la Société et (b) aux montants de rachat payables par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné.

Des Suppléments des pays relatifs aux Actionnaires situés dans des pays dans lesquels les Agents payeurs sont nommés peuvent être préparés en vue de les diffuser à ces Actionnaires. Les frais et charges des Agents payeurs nommés par la Société pour le compte d'un Compartiment seront calculés en appliquant les taux commerciaux normaux. Si les frais et charges sont payables sur la Valeur liquidative d'un Compartiment spécifique, tous les Actionnaires de ce Compartiment seront en droit de bénéficier des services de l'Agent payeur. Si les frais et charges sont payables sur la Valeur liquidative d'une Catégorie spécifique, seuls les Actionnaires de cette Catégorie seront en droit de bénéficier des services de l'Agent payeur.

Demandes de souscription d'Actions

En vertu des Statuts, les Administrateurs ont toute latitude pour réaliser une émission d'Actions de toute Catégorie et pour créer de nouvelles Catégories d'Actions selon les Règlements de la Banque Centrale. Ils peuvent accepter ou rejeter, à leur entière discrétion, tout ou partie d'une demande de souscription d'Actions. Toutes les Actions de chaque Catégorie seront *pari passu* (de même rang), sauf disposition contraire au moment où les Actions sont offertes pour la première fois à la vente.

Il est convenu que l'émission d'Actions prendra normalement effet un Jour de transaction s'agissant des demandes de souscription reçues avant ou à l'Heure limite de transaction. Les Jours de transaction et les Heures limites de transaction relatifs à chaque Compartiment sont précisés dans le Supplément correspondant.

Les demandes de souscriptions initiales d'actions peuvent être effectuées par courrier postal, téléphone, fax ou tout autre support écrit que stipuleront les Administrateurs le cas échéant et conformément aux Règlements de la Banque Centrale. Avant cette date ou au plus tard à cette date de souscription initiale, tous les souscripteurs doivent remplir et signer le Formulaire de demande et le présenter sans délai à l'Agent administratif (accompagné de tous les documents justificatifs relatifs aux contrôles de lutte contre le blanchiment de capitaux) par courrier postal ou par fax.

Les demandes ultérieures effectuées par les Actionnaires existants peuvent être effectuées par courrier postal, instruction téléphonique, fax ou voie électronique (uniquement dans le cas d'Actionnaires ayant accepté les conditions générales de traitement électronique de l'Agent administratif) ou par tous autres moyens pouvant être déterminés, en tant que de besoin, par les Administrateurs, dans la mesure où lesdits moyens sont conformes aux exigences de la Banque centrale. Les appels téléphoniques seront enregistrés.

Les demandes de souscription initiales ou ultérieures effectuées par les Actionnaires doivent être présentées au plus tard à l'Heure limite de transaction appropriée. Si une souscription est reçue après l'Heure limite de transaction le Jour de transaction concerné, cette demande sera (sauf disposition contraire des Administrateurs [ou leur délégué dûment désigné] et sous réserve d'avoir été reçue avant l'Arrêté de la Valeur liquidative approprié) réputée avoir été reçue avant l'Heure limite de transaction suivante. Les demandes envoyées à l'Agent administratif sous quelque forme que ce soit seront traitées comme des ordres définitifs. Aucune demande de souscription ne pourra être retirée une fois qu'elle a été acceptée par les Administrateurs ou leur délégué ou l'Agent administratif, sauf en cas de retrait approuvé par les Administrateurs, à leur entière discrétion. Dans de telles circonstances, les Administrateurs peuvent facturer au souscripteur toute dépense encourue par la Société et toute moins-value du Compartiment concerné découlant de ce retrait. Tout changement apporté aux coordonnées ou aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne sera exécuté qu'à réception d'instructions originales.

Si le paiement total par remise de fonds compensés dans le cadre d'une demande de souscription n'a pas été reçu sur le Compte de souscription/rachat à la Date de règlement appropriée (tel que précisé dans le Supplément correspondant du Compartiment) ou en cas de non-compensation, toute attribution provisionnelle d'Actions en rapport avec cette demande peut être annulée et les Administrateurs peuvent facturer au souscripteur toute dépense supportée par la Société et toute moins-value du Compartiment concerné découlant de la non-réception de ce paiement ou de cette compensation. Les sommes seront restituées aux risques et à la charge du souscripteur.

Pour chaque Compartiment, les montants de souscription sont payables dans la devise de la Catégorie concernée par virement sur le Compte dont les coordonnées figurent dans le Formulaire de demande de souscription/rachat. Toutefois, la Société peut, à son entière discrétion, accepter un paiement dans toute autre devise acceptée par les Administrateurs, mais ces paiements seront convertis dans la Devise de référence au taux de change disponible en vigueur pour l'Agent administratif à la date de réception des montants des souscriptions et uniquement le produit net (déduit des frais de change) s'appliquera au paiement des montants des souscriptions. Cette conversion peut engendrer un retard dans le traitement de la demande de souscription.

Lorsque les fonds de souscription sont reçus sur le Compte de souscription/rachat de la part d'un investisseur avant que les Actions ne soient émises (comme dans le cas d'un Compartiment opérant à partir de fonds compensés), ces fonds de souscription seront la propriété du Compartiment concerné et, par conséquent, un investisseur sera traité comme un créancier chirographaire général de la Société durant la période courant entre la réception des fonds de souscription sur le Compte de souscription/rachat et l'émission des Actions à

l'égard du montant de souscription sur le Compte de souscription/rachat.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, sous réserve de s'assurer que les investissements conviennent au Compartiment concerné et que le Dépositaire s'assure qu'aucun préjudice important ne sera subi par les Actionnaires existants et sous réserve du respect des Règlements, allouer au Dépositaire des Actions d'une Catégorie d'un Compartiment donné contre l'acquisition de droits dans le fonds de placement formant partie des actifs dudit Compartiment. Le nombre d'Actions d'un Compartiment ainsi émises correspondra au nombre d'Actions qui aurait été émises, le jour où les investissements sont confiés au Dépositaire pour le compte de la Société, moyennant le paiement en numéraire d'une somme équivalente à la valeur desdits placements. La valeur des investissements qui seront ainsi confiés sera calculée selon une telle base convenue par les Administrateurs. Cette valeur ne peut toutefois pas dépasser le montant le plus élevé auquel elles seraient évaluées en application des méthodes d'évaluation décrites à la Partie 4 ci-dessous.

Les fractions d'Actions non inférieures à 1/10 000 d'Action peuvent être émises ou tout autre montant fractionnel que les Administrateurs peuvent déterminer en tant que de besoin, à condition, toutefois, que les fractions d'Actions ne soient pas porteuses de droit de vote et la valeur liquidative d'une fraction d'Action de tout Compartiment ou de toute catégorie, seront ajustées au ratio auquel ladite fraction d'Action se rapporte à l'égard d'une Action intégrale dudit Compartiment ou de ladite catégorie au moment de l'émission et tout dividende payable à l'égard desdites fractions sera ajusté d'une manière semblable. Les montants de souscription représentant de plus petites fractions d'Actions ne seront pas restitués au demandeur mais seront conservés dans le cadre des actifs du Compartiment concerné afin de défrayer les frais d'administration.

Formulaire de demande

Les termes du Formulaire de demande ne sont pas négociables et les requérants et les Actionnaires ne peuvent pas modifier, supprimer, biffer ou compléter de quelconques termes du Formulaire de demande. Tous les ajustements supposés relativement aux termes qu'un requérant/Actionnaire peut tenter d'effectuer par écrit au niveau de certaines sections du Formulaire de demande sans autorisation seront considérés comme inapplicables et ne modifieront en rien les conditions suivant lesquelles les Actions sont proposées à la souscription à un requérant ou à un Actionnaire. Les requérants ou les Actionnaires sont tenus de non seulement remplir le Formulaire de demande selon les instructions fournies mais aussi de signer à l'endroit indiqué.

Le Formulaire de demande prévoit certaines dispositions concernant la procédure de souscription d'Actions de la Société et certaines indemnités en faveur de la Société, du Gestionnaire, du Distributeur, du Gestionnaire d'investissements, du Sous-gestionnaire d'investissements, de l'Agent administratif, du Dépositaire et des autres Actionnaires pour toute perte subie en raison de l'acquisition ou de la détention d'Actions dans la Société par l'un ou plusieurs des susvisés. Les requérants doivent également certifier qu'ils n'ont pas le statut et qu'ils n'investissent pas directement ou indirectement pour le compte de Ressortissants américains ou d'Investisseurs du plan d'intéressement.

Lorsqu'un Actionnaire est un fiduciaire d'un régime de retraite ou d'un organisme caritatif (en qualité de personne morale, personne physique ou autre) ou un mandataire investissant au nom de ce fiduciaire, en l'absence de fraude de cet Actionnaire (et, lorsque l'Actionnaire est mandataire, du fiduciaire), la responsabilité de cet Actionnaire envers la Société, le Gestionnaire, le Distributeur, le Gestionnaire d'investissements, le Sous-gestionnaire, l'Agent administratif, le Dépositaire et d'autres Actionnaires en cas de perte essuyée par ceux-ci du fait de l'acquisition ou de la détention par cet Actionnaire d'Actions de la Société (y compris au titre des indemnités prévues dans le Formulaire de demande) est limitée à la valeur des actifs du régime de retraite ou de l'organisme caritatif concerné ou, si ce régime de retraite ou organisme caritatif est divisé en sections, de sorte que les actifs d'une section ne peuvent pas être utilisés pour honorer le passif d'une autre section, à la valeur des actifs de la section à laquelle ont trait les Actions.

La méthode du calcul de la Valeur liquidative de tout Compartiment et de la Valeur liquidative par Action de toute Catégorie d'Actions d'un Compartiment est décrite dans les Statuts, ainsi qu'à la Partie 4, Fixation des prix et évaluation, ci-dessous. Les Actions ne peuvent être émises ou vendues par la Société au cours de toute période où le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné est suspendu de la manière décrite à la rubrique « Suspension du calcul de la Valeur liquidative », ci-dessous. Les souscripteurs d'Actions seront informés de cette suspension et, à moins qu'elles ne soient retirées, leurs demandes de souscription seront traitées le Jour de transaction suivant la fin de cette suspension.

Il est conseillé aux investisseurs de notifier à l'avance à la Société et à l'Agent administratif toute demande de souscription importante.

Ni la Société, ni le Gestionnaire, ni l'Agent administratif, ni le Gestionnaire d'investissements, ni le Sous-gestionnaire d'investissements, ni le Dépositaire, pas plus que leurs administrateurs, responsables, employés, délégués ou agents respectifs ne seront responsables ou liés de façon contraignante eu égard à l'authenticité de la souscription ou des instructions connexes des Actionnaires jugées raisonnablement dignes de foi et ne seront pas liés de façon contraignante eu égard à toutes pertes, tous frais ou toutes dépenses découlant de ou en conjonction avec toutes instructions non autorisées ou frauduleuses.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les mesures destinées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme exigent une vérification détaillée de l'identité des investisseurs et, le cas échéant, des détenteurs bénéficiaires, en fonction du risque, ainsi qu'une surveillance continue des relations d'affaires. Les personnes politiquement exposées (« PPE »), un individu qui endosse ou a endossé, à tout moment au cours de l'année qui précède, des fonctions publiques de haut rang, et les membres de sa famille proche, ou toute personne considérée comme proche de ces individus, doivent également être identifiées. Par exemple, il peut être demandé à une personne de soumettre la copie originale certifiée conforme d'un passeport ou d'une carte d'identité, avec des justificatifs de domicile tels que deux copies originales validant l'adresse de résidence de l'individu, par exemple des factures courantes, des relevés de comptes bancaires, la date de naissance et la taxe d'habitation. Lorsque les investisseurs sont des sociétés, celles-ci doivent produire une copie certifiée conforme de leur certificat de constitution (et de tout changement de dénomination), de leur acte constitutif et de leurs statuts (ou tout document équivalent) et indiquer les noms, fonctions, dates de naissance et adresses personnelles et professionnelles de tous les administrateurs. Selon les circonstances propres à chaque demande de souscription, une vérification détaillée pourrait ne pas être requise lorsque par exemple la demande de souscription passe par un intermédiaire de confiance. Cette exception est uniquement applicable si l'intermédiaire susvisé est situé à l'intérieur d'un pays considéré par l'Irlande comme doté d'une réglementation équivalente relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ou satisfait d'autres conditions d'éligibilité, et si l'investisseur fournit une lettre d'engagement de la part de la personne désignée comme intermédiaire. Les intermédiaires ne doivent en aucun cas faire confiance à des tiers pour remplir les obligations de surveillance des relations d'affaires continues avec un investisseur, ces obligations restant sous leur entière responsabilité.

La Société est réglementée par la Banque centrale, et doit se conformer aux mesures prévues par la Loi sur la justice pénale (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) de 2010 et la Loi sur la justice pénale de 2013 qui visent à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Afin de se conformer avec ces réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Agent administratif pour le compte de la Société, exigera de la part de tout souscripteur ou Actionnaire une vérification détaillée de l'identité dudit souscripteur ou Actionnaire, l'identité des propriétaires effectifs dudit souscripteur ou Actionnaire, la source des fonds utilisés pour souscrire des Actions, ou toute autre information supplémentaire pouvant être requise de la part de tout souscripteur ou Actionnaire auxdites fins, en tant que de besoin.

La Société, le Distributeur et l'Agent administratif se réservent chacun le droit de demander lesdites informations, tel que nécessaire pour vérifier l'identité d'un requérant et, le cas échéant, le propriétaire effectif au titre du Règlement sur la propriété effective de 2016 (SI 560 de 2016) ou tel que requis autrement.

L'Agent administratif, le Distributeur et la Société se réservent chacun le droit de demander toutes les informations nécessaires pour vérifier l'identité d'un investisseur et, le cas échéant, de l'ayant droit. La vérification de l'identité de l'investisseur et, le cas échéant, de l'ayant droit, doit impérativement avoir lieu avant d'instaurer toute relation d'affaires. Dans tous les cas, des justificatifs d'identité sont exigés de la part de tout investisseur et ce, dès que possible, dans la mesure du raisonnable, après le premier contact. En cas de retard ou d'incapacité d'un investisseur ou d'un souscripteur de fournir les informations demandées à des fins de vérification, l'Agent administratif, le Distributeur ou la Société peut refuser d'accepter la demande de souscription ainsi que les montants de souscription et renvoyer tous les montants de souscription ou racheter d'office les Actions des Actionnaires concernés et/ou le paiement du produit du rachat pourra être différé (aucun produit de rachat ne sera versé si l'Actionnaire ne fournit pas ces informations). En outre, dans le cas où des dividendes doivent être versés à un Actionnaire qui n'a pas soumis suffisamment d'informations nécessaires à la vérification, ces versements seront automatiquement réinvestis dans d'autres Actions tant que les informations attendues n'auront pas été reçues de la part de l'Actionnaire. Ni la Société, ni les Administrateurs, ni le Gestionnaire d'investissements, ni l'Agent administratif ne sauraient être tenus responsables envers le souscripteur ou l'Actionnaire en cas de demande de souscription d'Actions non traitée, de rachat d'office d'Actions ou de retard du paiement du produit de rachat dans ces circonstances. Si des documents demandés par la Société ou l'Agent administratif dans le cadre de la législation contre le blanchiment de capitaux et la fraude, comme indiqué ci-dessus, ne sont pas reçus, le règlement des produits de rachat pourra accuser un

retard. En ces circonstances, l'Agent administratif traitera toute demande de rachat reçue d'un Actionnaire, mais les produits de ce rachat demeureront à l'actif du Compartiment et l'Actionnaire sera considéré comme un créancier général de la Société jusqu'à ce que l'Agent administratif soit sûr que les procédures contre le blanchiment de capitaux et la fraude ont été pleinement respectées, après quoi les produits de rachat seront versés.

De même, si des documents demandés par la Société ou l'Agent administratif dans le cadre de la législation contre le blanchiment de capitaux et la fraude, comme indiqué ci-dessus, ne sont pas reçus, le versement des dividendes pourra accuser un retard. En ces circonstances, toute somme due à titre de dividende aux Actionnaires demeurera à l'actif du Compartiment jusqu'à ce que l'Agent administratif soit sûr que les procédures contre le blanchiment de capitaux et la fraude ont été pleinement respectées, après quoi les dividendes seront versés. Si la demande de souscription est rejetée, l'Agent administratif renverra les montants de souscription ou le solde par virement, conformément à toute loi applicable sur le compte en provenance duquel ils ont été payés, aux frais et risques du souscripteur. L'Agent administratif peut refuser de payer ou retarder le paiement du produit des rachats lorsque les informations demandées à des fins de vérifications n'ont pas été fournies par l'Actionnaire ou ont été fournies sous une forme incomplète.

Protection des données

La Société a préparé un document stipulant les obligations de la Société en matière de protection des données ainsi que les droits des personnes individuelles en matière de protection des données en vertu de la Législation sur la protection des données (l'« **Avis de confidentialité** »).

Tous les nouveaux investisseurs recevront un exemplaire de l'Avis de confidentialité dans le cadre du processus de souscription d'Actions de la Société. L'Avis de confidentialité contient des informations concernant les sujets suivants en matière de protection de données :

- le fait que les investisseurs fourniront à la Société certaines informations personnelles qui constituent des données à caractère personnel au sens de la Législation en matière de protection des données ;
- une description des fins et des bases juridiques pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être utilisées ;
- les informations détaillées concernant la transmission des données à caractère personnel, y compris (le cas échéant) aux entités situées en dehors de l'EEE ;
- les informations détaillées concernant les mesures de protection des données prises par la Société ;
- un récapitulatif des divers droits des personnes individuelles, en tant que personnes concernées, en matière de protection des données au titre de la Législation en matière de protection des données ;
- les informations relatives à la politique de la Société en matière de conservation des données à caractère personnel ;
- les informations de contact pour de plus amples informations concernant tous les sujets relatifs à la protection des données.

Etant donné les fins spécifiques pour lesquelles la Société et ses sociétés affiliées et délégués envisagent d'utiliser les données à caractère personnel, en vertu des dispositions de la Législation en matière de protection des données, il n'est pas prévu qu'un consentement individuel soit requis pour ladite utilisation. Toutefois, tel qu'indiqué dans l'Avis de confidentialité, les personnes individuelles ont le droit de s'opposer au traitement de leurs données si la Société considère cela comme nécessaire aux fins de ses intérêts légitimes ou de ceux d'une tierce partie.

Pratiques de négociation abusives/Détermination du moment propice

De manière générale, les Administrateurs encouragent les investisseurs à investir dans les Compartiments, comme stratégie d'investissement à long terme, et déconseillent les pratiques de négociation abusives, agressives ou à court-terme. Ces opérations, parfois désignées sous le terme de « détermination du moment propice », peuvent avoir un effet préjudiciable sur les Compartiments et les Actionnaires. Pour exemple, en fonction de différents facteurs tels que la taille du Compartiment et le montant de ses actifs maintenus en liquidités, les opérations abusives ou à court terme réalisées par les Actionnaires peuvent compromettre la gestion efficace du portefeuille du Compartiment, augmenter les coûts et taxes sur les transactions et nuire à la performance du Compartiment.

Les Administrateurs cherchent à écarter et à éviter les pratiques de négociation abusives et à réduire les risques, au moyen de plusieurs méthodes, y compris les suivantes :

- (i) dans la mesure où il existe un délai entre la variation de la valeur des titres d'un portefeuille de Compartiment et le moment où cette variation apparaît dans la Valeur liquidative par Action, un Compartiment est exposé au risque de voir les investisseurs chercher à exploiter ce délai en achetant ou en revendant des Actions à une Valeur liquidative qui ne reflète pas les prix à la juste valeur. Les Administrateurs tentent d'écarter et d'éviter ce genre d'activité, parfois désignée comme « *stale price arbitrage* », en utilisant les pouvoirs qui leur sont conférés pour ajuster la valeur de tout investissement en tenant compte des indications pertinentes, afin de refléter la juste valeur de ces investissements.
- (ii) Les Administrateurs peuvent surveiller les mouvements de compte des Actionnaires afin de détecter et d'éviter les pratiques de négociations perturbatrices et se réservent le droit de rejeter, à leur discrétion, toute souscription ou opération de conversion sans justification et sans versement de compensation dans le cas où, selon leurs estimations, la transaction serait susceptible d'affecter négativement la rentabilité du Compartiment ou l'intérêt des Actionnaires. Les Administrateurs peuvent également surveiller les mouvements de compte des Actionnaires aux fins de tout comportement d'achats ou ventes fréquents qui semblent être effectués en réponse aux fluctuations à court terme de la Valeur liquidative par Action, et peuvent prendre toutes les mesures jugées nécessaires afin de limiter de telles opérations, y compris l'imposition de frais de rachat pouvant s'élever à 3 % de la Valeur liquidative des Actions concernées par une demande de rachat, dans le cas où de tels frais sont stipulés dans le Supplément approprié.

Il n'existe aucune garantie qu'il sera possible de parvenir à diminuer ou à éliminer ces pratiques de négociations abusives. Pour exemple, les comptes désignés, sur lesquels les achats et ventes d'Actions réalisés par de multiples investisseurs peuvent être rassemblés afin d'effectuer des transactions hors taxes, masquent l'identité des investisseurs sous-jacents d'un Compartiment, ce qui empêche les Administrateurs et leurs délégués d'identifier ces pratiques de négociations abusives.

Forme des Actions

Les Actions seront émises sous forme nominative. Aucun certificat d'Actions ne sera émis. Les notes contractuelles confirmant la propriété des Actions et attestant la consignation dans le registre seront normalement envoyées à tous les demandeurs suite à la réception des montants de souscription en fonds compensés et à la réception du Formulaire de souscription dûment rempli accompagné de toute documentation requise par l'Agent administratif. Une Action dans un Compartiment est un bien personnel qui confère des droits de propriété et qui peut être vendu ou transféré contre de l'argent ou toute autre rétribution conformément aux procédures stipulées à la section intitulée « Cession d'Actions » ci-après.

L'Actionnaire consigné dans le registre sera le propriétaire incommutable des Actions. Aucune personne ne sera considérée comme étant détentriche d'Actions en fiducie. Pour éviter toute ambiguïté, la Société ne sera pas liée de façon contraignante de reconnaître des intérêts équitables, conditionnels, futurs, partiels ou autres dans une Action quelconque (sauf disposition spécifique dans l'Acte constitutif et les Statuts ou si la loi l'exige).

Cession d'Actions

Les Actions de chaque Compartiment seront cessibles par l'intermédiaire d'un formulaire de cession de titres signé par (ou, en cas de cession par une personne morale, signé pour le compte de ou visé par) le cédant, sous réserve que le cessionnaire remplisse un Formulaire de demande (qui inclut, entre autres, une certification comme quoi le cessionnaire remplit tous les éventuels critères d'éligibilité pour le Compartiment) à la satisfaction des Administrateurs et/ou de l'Agent administratif et fournisse à ce dernier tout document qu'il peut demander. En cas de décès de l'un des codétenteurs d'Actions, le(s) survivant(s) sera(ont) la(les) seule(s) personne(s) reconnue(s) par la Société comme ayant tout titre ou intérêt dans les Actions nominatives au(x) nom(s) de ce(ces) codétenteur(s) d'Actions.

Les Actions ne peuvent pas être cédées à un Ressortissant américain (sauf dans le cadre d'une exception possible en vertu des lois des Etats-Unis et avec l'accord des Administrateurs).

L'enregistrement de tout transfert peut être annulé par les Administrateurs, à leur entière discrétion, dans les circonstances stipulées dans les Statuts ou tel que stipulé par ailleurs dans le Supplément concerné, y compris si, consécutivement au transfert, soit le cédant soit le cessionnaire détiennent des Actions ayant une valeur inférieure au Montant minimum de détention pour le Compartiment concerné (le cas échéant).

Si une quelconque charge d'impôt découle du transfert de toutes Actions, la Société peut racheter et annuler une part suffisante des Actions du cédant qui permettra à la Société de s'acquitter de l'impôt exigible au titre dudit transfert à l'égard de l'administration fiscale irlandaise.

Rachats d'Actions

Les demandes relatives au rachat d'Actions peuvent être effectuées auprès de l'Agent administratif par courrier postal, instruction téléphonique, fax ou voie électronique (seulement dans le cas d'Actionnaires ayant accepté les conditions générales de traitement électronique de l'Agent administratif). Les demandes par fax seront traitées comme des ordres définitifs et ne pourront être révoquées sans le consentement des Administrateurs. Les demandes téléphoniques seront enregistrées.

Les demandes de rachat seront traitées dès réception des instructions valides, uniquement lorsque le Formulaire de demande et tout document d'accompagnement auront été reçus de la part de l'Actionnaire concerné (y compris les documents liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux) et que tous les contrôles dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux auront été menés à bien. Le versement sera ensuite effectué sur le compte mentionné au registre des Actionnaires ou sur tout autre compte désigné. Sinon, le Formulaire de rachat original doit être rapidement envoyé par coursier ou courrier à l'Agent administratif. Toutes les modifications concernant les coordonnées ou les instructions de paiement d'un Actionnaire seront effectuées uniquement à réception de l'instruction originale.

Les demandes de rachat des Actionnaires doivent être présentées avant l'Heure limite de transaction correspondante. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de transaction seront traitées comme si elles avaient été reçues avant l'Heure limite de transaction suivante (sauf disposition contraire des Administrateurs et sous réserve d'avoir été reçues avant l'Arrêté de la Valeur liquidative correspondant). Une demande de rachat ne pourra être retirée lorsqu'elle a été soumise à l'Agent administratif, sauf accord des Administrateurs, agissant à leur entière discrétion, pour la retirer. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, accepter de désigner des Jours de transaction supplémentaires et des Arrêtés de la Valeur liquidative supplémentaires pour le rachat d'Actions d'un Compartiment.

Le Montant minimal de rachat (le cas échéant) peut varier en fonction de la Catégorie d'Actions et, le cas échéant, sera spécifié dans le Supplément.

La Société peut refuser une demande de rachat qui aurait pour effet de réduire la valeur des Actions détenues par un Actionnaire au sein d'un Compartiment en deçà du montant de la Participation minimale (le cas échéant) pour ce Compartiment. Toute demande de rachat ayant un tel effet peut être traitée par la Société comme une demande de rachat portant sur l'ensemble de la participation détenue par l'Actionnaire.

Le paiement du produit des rachats sera effectué en faveur de l'Actionnaire dûment enregistré ou des codétenteurs d'Actions dûment enregistrés tel qu'approprié, sauf si l'Agent administratif reçoit des instructions contraires par écrit de la part dudit Actionnaire ou desdits codétenteurs d'Actions.

Lorsqu'une demande de rachat soumise par un investisseur est susceptible d'entraîner une charge d'impôt, la Société déduit du produit de rachat un montant égal à la charge d'impôt exigible à l'égard de l'administration fiscale (*Revenue Commissioners*) irlandaise au titre de la transaction concernée.

Les paiements relatifs aux produits de rachat peuvent être retenus par la Société et aucun intérêt ne sera exigible sur le montant retenu, lorsque l'Actionnaire concerné manque à fournir à la Société, à l'Agent administratif ou au Distributeur lesdites informations requises devant être transmises au titre de la Loi sur la justice pénale (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) de 2010 et de la Loi sur la justice pénale de 2013 ainsi que des Notes d'orientation émises à cet égard visant à permettre à la Société de vérifier l'identité de l'Actionnaire.

Le montant dû pour le rachat d'Actions sera normalement réglé par virement aux frais et risques de l'Actionnaire dans la devise désignée de la Catégorie concernée (ou toute autre devise, telle qu'approuvée de temps à autre par les Administrateurs) à la Date de règlement du Compartiment concerné et sous réserve de la réception d'une demande de rachat dûment complétée. En aucun cas les produits d'un rachat ne peuvent être payés tant que les documents susceptibles d'être requis par les Administrateurs n'ont pas été reçus de l'investisseur et que tous les contrôles de lutte contre le blanchiment de capitaux n'ont pas été exécutés, vérifiés et reçus sous forme originale.

Il est conseillé aux investisseurs de notifier par avance, à la Société et à l'Agent administratif, toute demande de rachat important.

Les investisseurs doivent noter que tout produit de rachat payé par un Compartiment et conservé pendant un certain temps sur le Compte de souscription/rachat demeure la propriété du Compartiment concerné jusqu'à son versement à l'investisseur. Cela peut inclure, par exemple, les cas où des produits de rachat sont temporairement conservés dans l'attente de la réception de documents de vérification d'identité sollicités par la Société ou l'Agent administratif – d'où la nécessité de traiter promptement ces questions, de façon à pouvoir verser les produits. Il convient également de noter que l'investisseur ne sera alors plus considéré comme un Actionnaire, mais comme un créancier chirographaire général de la Société. Il convient également de noter que l'investisseur cessera d'être considéré comme un Actionnaire et, à l'inverse, sera classé parmi les créanciers chirographaires généraux de la Société en ce qui concerne le montant de rachat détenu sur le Compte de souscription/rachat et ne bénéficiera pas de la protection des Réglementations sur les fonds des investisseurs.

Limitation aux rachats d'Actions

La Société est autorisée à limiter le nombre d'Actions de tout Compartiment à racheter un Jour de transaction donné à un nombre d'Actions ne représentant pas plus de 10 % de la Valeur liquidative de ce Compartiment le Jour de transaction concerné. Dans ce cas, la limitation s'appliquera au prorata, afin que les Actionnaires désireux de demander le rachat de leurs Actions du Compartiment en question ce Jour de transaction réalisent la même proportion de leurs Actions, ou de toute autre manière que les Administrateurs considéreront comme appropriée en tenant compte des intérêts des Actionnaires souhaitant racheter et des Actionnaires existants qui demandent le rachat de leurs Actions. Les Actions qui ne sont pas rachetées, mais qui auraient été rachetées autrement, seront présentées au rachat le Jour de transaction suivant et traitées en priorité (au prorata ou selon toute autre manière que les Administrateurs considéreront comme appropriée, comme précisé ci-dessus) par rapport aux demandes de rachat reçues par la suite. Si des demandes de rachat sont présentées de la sorte, l'Agent administratif en informera les Actionnaires concernés.

Les Actions ne peuvent pas être rachetées par la Société au cours de toute période où le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné est suspendu de la manière décrite à la rubrique « Suspension du calcul de la Valeur liquidative », ci-dessous. Les investisseurs ayant soumis des demandes de rachat seront notifiés d'une telle suspension et, dans la mesure où elles ne seront pas retirées, leurs demandes de rachat seront prises en considération le Jour de transaction suivant la fin de cette suspension.

Rachats en nature

Les Statuts prévoient des dispositions spéciales dans le cadre d'une demande de rachat reçue d'un Actionnaire, qui entraînerait le rachat par la Société d'Actions représentant plus de 5 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment un Jour de transaction donné. Dans ce cas, la Société, à la discrétion des Administrateurs, peut satisfaire la demande de rachat en totalité ou en partie par une distribution des investissements du Compartiment concerné *en nature*, à condition que cette distribution ne porte pas préjudice aux intérêts des autres Actionnaires de ce Compartiment. Les actifs devant être cédés seront sélectionnés à la discrétion du Sous-gestionnaire, sous réserve de l'accord du Dépositaire, et pris à la valeur utilisée pour déterminer le prix de rachat des Actions rachetées. Lorsqu'un Actionnaire demandant un tel rachat reçoit un avis de la Société l'informant de son intention de satisfaire sa demande par une distribution d'actifs, l'Actionnaire peut demander à la Société qu'elle procède à la vente et au paiement du produit net de la cession en sa faveur, au lieu du transfert desdits actifs. Les coûts de ces transferts sont supportés par l'investisseur concerné.

Les Statuts prévoient également des dispositions spéciales dans le cadre d'une demande de rachat reçue d'un Actionnaire, qui entraînerait le rachat par la Société d'Actions représentant moins de 5 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment un Jour de transaction donné. Dans ce cas, la Société, avec l'accord de l'Actionnaire concerné, peut satisfaire la demande de rachat en totalité ou en partie par une distribution des investissements du Compartiment concerné *en nature*, à condition que cette distribution ne porte pas préjudice aux intérêts des autres Actionnaires de ce Compartiment. Les actifs qui doivent être cédés seront sélectionnés à la discrétion du Sous-gestionnaire, sous réserve de l'accord du Dépositaire, et pris à la valeur utilisée pour déterminer le prix de rachat des Actions rachetées.

Rachat obligatoire d'Actions / déduction d'impôt

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement la Société et l'Agent administratif s'ils acquièrent le statut de R ressortissant américain ou s'ils font l'objet de restrictions sur la propriété, tel que stipulé dans le Prospectus. Ils peuvent être par ailleurs tenus de vendre ou de transférer leurs Actions. La Société peut procéder au rachat des Actions qui appartiennent directement ou indirectement à une personne ou qui sont

détenues pour son compte en violation des restrictions imposées sur la propriété stipulées dans le Prospectus ou si la détention d'Actions par quelque personne que ce soit est illégale ou constitue ou pourrait constituer un désavantage fiscal, légal, réglementaire ou financier ou un désavantage administratif important pour la Société, l'ensemble des Actionnaires ou ceux d'un Compartiment ou d'une Catégorie. La Société peut également racheter des Actions détenues par une personne dont le capital investi est inférieur au seuil de détention minimum ou qui ne fournit pas les informations ou déclarations requises dans les sept jours suivant la demande faite par les Administrateurs ou en leur nom (dont le manquement à l'obligation de fournir les documents qui peuvent être exigés par la Société pour vérifier l'identité du propriétaire de tout cessionnaire proposé conformément aux lois contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme applicables en Irlande et le manquement à l'obligation de fournir des déclarations, dont celles concernant la situation fiscale du cessionnaire). La Société peut utiliser les produits de ce rachat obligatoire pour apurer d'éventuelles dettes fiscales ou s'acquitter des retenues à la source afférentes à la détention ou la propriété d'Actions par un Actionnaire, dont les intérêts ou pénalités qui pourraient lui être imposés en sus.

Lorsqu'une demande de rachat a été transmise par un investisseur pouvant entraîner une charge d'impôt, la Société déduira du produit du rachat un montant égal à l'impôt à verser à l'administration fiscale (*Revenue Commissioners*) irlandaise dans le cadre de la transaction concernée. L'attention des investisseurs est attirée sur la Partie 8 de ce Prospectus, intitulée « Fiscalité », qui détaille les circonstances dans lesquelles la Société est en droit de déduire des paiements destinés aux Actionnaires et/ou de racheter des Actions de force pour honorer tout impôt irlandais, y compris, le cas échéant, les pénalités et intérêts y afférents. Les Actionnaires concernés devront indemniser et garantir l'indemnisation de la Société contre toute perte qu'elle subit pour cause d'assujettissement à l'impôt à l'occasion d'un événement donnant lieu à son imposition.

Compartiment de taille non rentable

La Société peut racheter toutes les Actions d'un Compartiment si, à tout moment après la première émission de ces Actions, la Valeur liquidative du Compartiment en question est inférieure au montant minimal viable tel que déterminé par les Administrateurs, à leur entière discrétion.

Conversion d'Actions

Les Actionnaires auront la possibilité de convertir, un Jour de transaction donné, tout ou partie de leurs Actions de toute Catégorie (la **Catégorie d'origine**) pour des Actions d'une autre Catégorie (cette Catégorie faisant partie du même Compartiment ou d'un Compartiment distinct) offertes à ce moment-là (la **Nouvelle catégorie**), sous réserve que tous les critères pour présenter ces Actions dans la Nouvelle catégorie aient été respectés, en informant l'Agent administratif, de la part de la Société, au plus tard à l'Heure limite de transaction le Jour de transaction approprié. Cependant, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, convenir d'accepter des demandes de conversion reçues après ce délai sous réserve d'avoir été reçues avant l'Arrêté de la Valeur liquidative correspondant. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, refuser d'accepter une demande d'échange si, du fait de sa taille ou pour tout autre motif, la réalisation desdits montants sur les actifs d'un Compartiment et le réinvestissement d'un montant équivalent dans un autre Compartiment n'est pas dans l'intérêt des Actionnaires des Compartiments concernés. Les dispositions et procédures générales liées aux rachats s'appliqueront de la même manière aux conversions. Toutes les conversions seront traitées comme un rachat des Actions de la Catégorie d'origine et l'affectation du produit net de ce rachat à l'acquisition d'Actions de la Nouvelle catégorie, sur la base des prix d'émission et de rachat des Actions en vigueur à ce moment-là. Les Statuts autorisent l'application d'une commission de conversion pouvant atteindre 2 % du prix de rachat total des Actions de la Catégorie d'origine à racheter. Les Administrateurs n'ont cependant pas l'intention, pour l'heure, de prélever une telle commission.

Le nombre d'Actions de la Nouvelle catégorie à émettre sera calculé d'après la formule suivante :

$$S = \frac{[R \times (RP \times ER)] - F}{SP}$$

où :

- R** = le nombre d'Actions de la Catégorie d'origine à convertir ;
- S** = le nombre d'Actions de la Nouvelle catégorie à émettre ;
- RP** = le prix de rachat par Action de la Catégorie d'origine tel qu'à l'Arrêté de la Valeur liquidative le Jour de transaction concerné ;

- ER** = le taux de conversion qui, dans le cas d'une conversion d'Actions libellées la même Devise de référence, est égal à 1. Dans tout autre cas, il correspond au facteur de conversion de change déterminé par les Administrateurs au moment de l'Arrêté de la Valeur liquidative (ou autour de ce moment) pour le Jour de transaction concerné et représente le taux de change effectif applicable au transfert des actifs liés aux Actions de Catégorie d'origine et de Nouvelle catégorie, après ajustement de ce taux tel que requis pour refléter les coûts réels nécessaires à cette conversion ;
- SP** = le prix d'émission par Action de Nouvelle catégorie tel qu'à l'Arrêté de la Valeur liquidative le Jour de transaction concerné ; et
- F** = la commission de conversion, le cas échéant, due à ou prélevée par la Société, sur la conversion d'Actions.

Lors d'une conversion d'Actions, les Actions de Nouvelle catégorie seront allouées et émises en fonction des, et proportionnellement aux, Actions de la Catégorie d'origine selon la relation S sur R.

Toute conversion d'Actions dans une autre Catégorie est impossible au cours d'une période où le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné est suspendu de la manière décrite à la rubrique « Suspension du calcul de la Valeur liquidative », ci-dessous. Les Actionnaires demandant une conversion d'Actions seront informés de ce report. A moins d'être retirées, ces demandes seront étudiées le Jour de transaction suivant la fin de cette suspension.

Lors de la demande d'une conversion d'Actions comme un investissement initial dans un Compartiment, les Actionnaires doivent s'assurer que la valeur des Actions converties est équivalente ou supérieure au Montant minimal de souscription initiale définie pour la Nouvelle catégorie en question (le cas échéant), tel que précisé dans le Supplément correspondant. En cas de conversion d'une participation partielle, la valeur de la participation restante doit également être au moins équivalente à la Participation minimale de la Catégorie d'origine, sauf accord contraire des Administrateurs.

Prix d'émission initial

Le prix d'émission initial pour les Actions de chaque Compartiment correspondra au(x) montant(s) précisé(s) dans le Supplément correspondant.

Prix d'émission et de rachat

Le prix auquel les Actions de chaque Catégorie de tout Compartiment seront émises un Jour de transaction, après l'émission initiale, est calculé en établissant la Valeur liquidative du Compartiment correspondant (à savoir la valeur des actifs du Compartiment après déduction du passif de ce dernier) à l'Arrêté de la Valeur liquidative pour ce Compartiment pour le Jour de transaction concerné. La Valeur liquidative par Action du Compartiment correspondant est calculée en divisant la Valeur liquidative du Compartiment concerné par le nombre total d'Actions émises dans le Compartiment à l'Arrêté de la Valeur liquidative et arrondie au maximum à la quatrième décimale. Le cas échéant, la Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'un Compartiment est calculée en déterminant la part de la Valeur liquidative du Compartiment imputable à la Catégorie concernée et en divisant cette somme par le nombre total d'Actions de la Catégorie concernée émises à l'Arrêté de la Valeur liquidative correspondant, puis en arrondissant le montant obtenu au maximum à la quatrième décimale. Si un Compartiment contient plusieurs Catégories d'Actions, des frais supplémentaires peuvent être imputés à certaines Catégories. Des informations sur ces frais seront présentées dans le Supplément de ce Compartiment. Il peut en résulter une Valeur liquidative différente par Action de chaque Catégorie.

En outre, les Actions peuvent être émises et rachetées à des prix différents en raison d'ajustements éventuellement apportés à la Valeur liquidative par Action tel que décrit dans les présentes.

Le prix auquel les Actions seront achetées un Jour de transaction correspond, sous réserve des dispositions des présentes, à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée, qui est calculée de la manière décrite ci-dessus. Les souscripteurs peuvent également devoir supporter des droits d'entrée tel que précisé dans le Supplément correspondant du Compartiment.

Le prix auquel les Actions seront rachetées un Jour de transaction correspond, sous réserve des dispositions des présentes, à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée, qui est calculée de la manière décrite ci-dessus. Lorsque cela est stipulé dans le Supplément correspondant, les souscripteurs peuvent également devoir supporter des frais de rachat.

Ajustement de dilution

Lorsque cela est spécifié dans le Supplément approprié, la Société peut, en présence de souscriptions ou rachats nets un quelconque Jour de transaction, procéder à un ajustement proratisé (qui sera communiqué par l'Agent administratif) de ses transactions sur la base de la valeur de la souscription ou du rachat concerné(e), calculé de façon à déterminer un prix de souscription ou un prix de rachat permettant de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné (un « **Ajustement de dilution** »).

Un exemple de la manière dont un Ajustement de dilution peut être appliqué est lorsque les demandes de rachat reçues par les Administrateurs nécessitent, de l'avis des Administrateurs, la libération de sommes en dépôt avec application de pénalités ou la réalisation d'actifs en deçà de leur valeur, telle que calculée conformément à la section « Evaluation de l'actif et du passif ». Dans une telle situation, le Prix de rachat des Actions concernées peut être réduit au prorata de la réduction de valeur ou pénalité qui sera encourue par le Compartiment concerné de la manière que les Administrateurs jugeront juste et équitable et avec l'accord du Dépositaire. De même, les Administrateurs peuvent faire en sorte que la Société emprunte des fonds, toujours sous réserve des restrictions d'emprunt applicables à la Société ou au Compartiment concerné, et les coûts de ces emprunts peuvent être proratisés comme indiqué ci-avant dans la mesure où les Administrateurs le jugent juste équitable et avec l'accord du Dépositaire.

Les Administrateurs se réservent le droit de renoncer, à tout moment, à l'Ajustement de dilution. Ce montant sera ajouté au prix d'émission des Actions en cas de demandes de souscription nettes ou déduit du prix de rachat des Actions en cas de demandes de rachat nettes. La somme correspondante sera payée sur le compte du Compartiment concerné.

Evaluation de l'actif et du passif

Les Statuts définissent la méthode de calcul de la Valeur liquidative du Compartiment, de la Valeur liquidative attribuée à chaque Catégorie du Compartiment et de la Valeur liquidative par Action.

Les actifs et passifs d'un Compartiment seront évalués au Point d'évaluation, comme suit :-

- (a) les Actifs cotés ou négociés sur une bourse reconnue (autre que celles visées à l'alinéa (e) ci-après) pour lesquels des cotations de marché sont instantanément disponibles sont évalués selon le prix moyen du marché au Jour de transaction correspondant (ou, en l'absence de négociations sur ce marché, le Jour ouvrable en question, le dernier jour au cours duquel des négociations ont eu lieu sur ce marché) pour le montant ou la quantité d'un tel investissement de la manière dont le Gestionnaire peut en décider en fonction des circonstances afin de fournir un critère équitable. Lorsqu'un titre est ainsi, listé ou négocié sur plusieurs bourses reconnues, la bourse ou le marché correspondant constituera la bourse ou le marché principal de cotation ou de négociation du titre ou la bourse ou le marché que le Gestionnaire détermine offre les critères les plus équitables pour déterminer la valeur de l'investissement correspondant. Les actifs cotés ou négociés sur une bourse reconnue, mais acquis ou négociés avec une surcote ou une décote en dehors de la bourse ou du marché concerné peuvent être évalués en prenant le niveau de la surcote ou décote au Point d'évaluation pour autant que le Dépositaire s'assure que l'adoption d'une telle procédure est justifiable dans le cadre de l'établissement de la valeur probable de réalisation du titre.
- (b) La valeur de tout investissement qui n'est ni coté ni inscrit ni négocié sur une bourse reconnue, ou qui est ainsi coté, inscrit ou négocié, mais pour lequel aucune cotation ou valeur n'est disponible ou dont la cotation ou la valeur disponible ne représente pas la juste valeur de marché, sera la valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par (i) le Gestionnaire ou (ii) une personne physique ou morale compétente (y compris le Gestionnaire d'investissements) sélectionnée par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire ou (ii) tout autre moyen pour autant que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. En l'absence de cotations fiables du marché pour des titres à revenu fixe, la valeur de ces titres peut être déterminée par une méthodologie matricielle compilée par le Gestionnaire ou une personne compétente (approuvée par le Dépositaire) permettant d'évaluer ces titres en référence à l'évaluation d'autres titres comparables en termes de notation, de rendement, de date d'échéance et autres caractéristiques.
- (c) Les espèces (en caisse ou en dépôt) seront évaluées à leur valeur nominale/ faciale plus les intérêts courus ou moins les intérêts débiteurs, le cas échéant, à la fin du jour au cours duquel intervient le Point d'évaluation.
- (d) Nonobstant l'alinéa (a) ci-dessus, les parts d'organismes de placement collectif sont évaluées à la dernière valeur liquidative par unité ou au dernier cours acheteur publié par l'organisme de placement collectif concerné ou, si elles sont cotées ou négociées sur une bourse reconnue, conformément à l'alinéa (a) ci-dessus.
- (e) Les instruments dérivés négociés en bourse seront évalués sur la base du prix de règlement tel que déterminé par le marché sur lequel l'instrument est négocié. En l'absence de prix de règlement, cette valeur sera calculée conformément à l'alinéa (b) ci-dessus.
- (f) Nonobstant les dispositions des alinéas (a) à (e) ci-dessus :
 - (i) Le Gestionnaire ou son délégué, auront en place, à leur discrétion relativement à tout Compartiment consistant en un compartiment du marché monétaire à court terme, des procédures de signalement hiérarchiques de façon à ce que tout écart important entre la valeur de marché et la valeur du coût amorti d'un instrument du marché monétaire soit porté à l'attention du Gestionnaire d'investissements ou qu'un examen de l'évaluation du coût amorti par rapport à l'évaluation de marché soit pratiqué conformément aux Règles de la Banque Centrale.
 - (ii) Lorsque le Gestionnaire n'a pas l'intention ou l'objectif d'appliquer une évaluation du coût amorti au portefeuille du Compartiment dans son ensemble, un instrument du marché monétaire de ce portefeuille ne peut être évalué selon la méthode d'évaluation par le coût amorti que si l'instrument du marché monétaire a une échéance résiduelle de moins de 3 mois et n'est pas particulièrement sensible aux paramètres du marché, y compris le risque de crédit.

- (g) Nonobstant le caractère général de ce qui précède, le Gestionnaire peut, avec l'accord du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement s'ils considèrent qu'un tel ajustement est requis pour refléter la juste valeur dans le contexte de la devise, de la qualité marchande, des frais de négociation et/ou de tout autre aspect jugé pertinent. Les raisons de cet ajustement de valeur doivent être clairement documentées.
- (h) Si le Gestionnaire le juge nécessaire, un investissement spécifique peut être évalué selon une autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire, auquel cas les raisons/méthodologies doivent être clairement documentées.

Les principes d'évaluation qui précèdent sont soumis aux éventuelles règles en vigueur qui peuvent s'appliquer à la façon dont la Société est tenue d'évaluer des instruments particuliers, tels qu'ils peuvent figurer dans le Règlement EMIR.

Toute valeur exprimée de toute autre manière que dans la Devise de référence du Compartiment concerné (qu'il s'agisse de la valeur d'un investissement ou en numéraire) et tout emprunt dans une devise autre que la Devise de référence sera converti dans cette dernière au taux de change (officiel ou non) déterminé comme approprié par l'Agent administratif compte tenu des circonstances.

Suspension du calcul de la Valeur liquidative

La Société peut, à tout instant, suspendre de manière temporaire le calcul de la Valeur liquidative de tout Compartiment et le droit des Actionnaires de demander le rachat ou la conversion d'Actions de toute Catégorie pendant (i) toute période où l'un des principaux marchés ou Bourses sur lequel/laquelle une part importante des investissements du Compartiment concerné est, à l'occasion, cotée, inscrite à la cote ou négociée est fermé(e), autre que les jours fériés ordinaires ou toute période au cours de laquelle les négociations sur ce marché ou cette Bourse sont restreintes ou suspendues ; (ii) toute période où, par suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute circonstance échappant au contrôle, à la responsabilité ou au pouvoir des Administrateurs, la cession ou l'évaluation d'une partie importante des investissements du Compartiment concerné n'est pas réalisable de manière raisonnable, sans porter de préjudice sérieux aux intérêts des Actionnaires du Compartiment concerné ou si, de l'avis des Administrateurs, la Valeur liquidative du Compartiment ne peut pas être calculée de manière équitable ; (iii) toute interruption des moyens de communication normalement employés dans la détermination du prix de l'un des investissements du Compartiment et d'autres actifs ou lorsque pour toute autre raison les cours actuels sur tout marché ou Bourse de tout actif du Compartiment concerné ne peuvent être identifiés rapidement et avec précision ; (iv) toute période au cours de laquelle le Compartiment concerné n'est pas en mesure de rapatrier les fonds requis pour effectuer des paiements lors du rachat d'Actions de toute Catégorie du Compartiment concerné ou au cours de laquelle tout transfert de capitaux en rapport avec l'acquisition ou la réalisation d'investissements ou de paiements dus lors du rachat d'Actions ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des cours ou taux de change normaux ; (v) toute période où, de l'avis des Administrateurs, cette suspension est justifiée au regard des intérêts du Compartiment ; ou (vi) suivant la transmission aux actionnaires concernés d'un avis d'assemblée générale au cours de laquelle un projet de résolution propose de liquider la Société ou de clôturer le Compartiment concerné. La Banque Centrale peut également demander la suspension du rachat d'Actions de toute Catégorie dans l'intérêt des Actionnaires ou du public. La Société prendra, dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables pour mettre fin à cette suspension dans les plus brefs délais.

Les Administrateurs peuvent, pour un Compartiment, reporter tout Jour de transaction au Jour ouvrable suivant si, de l'avis des Administrateurs, une part importante des actifs du Compartiment ne peut pas être équitablement évaluée et si cette difficulté peut être résolue ce Jour ouvrable suivant.

Les Actionnaires qui ont demandé l'émission ou le rachat d'Actions de toute Catégorie ou la conversion d'Actions d'une Catégorie à une autre seront avisés de cette suspension ou de cet ajournement de la manière convenue par les Administrateurs et leurs demandes seront traitées, sauf instructions contraires, le premier Jour de transaction suivant la levée de la suspension ou le Jour de transaction ajourné, selon le cas. Toute suspension de la sorte sera immédiatement notifiée, et en toute circonstance le même jour ouvrable, à la Banque Centrale.

Erreurs dans la fixation des prix

Il est possible que des erreurs surviennent dans le calcul de la Valeur liquidative. Pour déterminer si de telles erreurs donneront lieu au versement d'une indemnité à un Compartiment et/ou à des actionnaires individuels, la Société appliquera, conformément aux directives de l'Irish Funds (anciennement Irish Funds Industry Association), un seuil d'importance relative en deçà duquel, sous réserve de l'accord du Dépositaire, aucune indemnité ne sera en principe versée. La Banque Centrale n'a pas formulé d'exigences à cet égard. Dans ce contexte, le seuil d'importance relative actuellement appliqué par la Société est de 0,5 % de la Valeur liquidative du Compartiment concerné, ce qui, selon les Administrateurs, reflète les usages du marché.

Dès lors, et sous réserve dans chaque cas de l'accord du Dépositaire, aucune indemnité ne sera en principe due au titre d'erreurs dont l'effet sur la Valeur liquidative d'un Compartiment est inférieur au seuil d'importance relative. Dans certains cas, cependant, les Administrateurs ou le Dépositaire peuvent juger le versement d'une indemnité approprié nonobstant le fait que la gravité de l'erreur soit en deçà du seuil d'importance relative. A l'inverse, les erreurs dont l'impact sur la Valeur liquidative d'un Compartiment dépasse le seuil d'importance relative donneront généralement lieu au versement d'une indemnité, la décision de ne pas verser cette indemnité nécessitant dans tous les cas l'accord des Administrateurs et du Dépositaire.

Les Administrateurs se réservent le droit de modifier le seuil d'importance relative (si, par exemple, ils considèrent que les usages du marché ont changé), moyennant préavis aux actionnaires et en concertation avec le Dépositaire. L'approbation du présent Prospectus par la Banque Centrale ne vaut pas aval des usages du marché, mais relève d'une exigence légale ou réglementaire.

Politique en matière de dividendes

En vertu des Statuts, les Administrateurs sont en droit de verser des dividendes au titre de toute Catégorie d'Actions au(x) moment(s) qu'ils considèrent approprié(s) et qui semble(nt) justifié(s) au vu des bénéfices du Compartiment concerné, à savoir les produits cumulés (qui se composent de tous les profits courus, y compris les intérêts et dividendes acquis par le Compartiment concerné), minorés des charges.

La politique en matière de dividendes pour chaque Compartiment sera déterminée par les Administrateurs au moment de la création du Compartiment correspondant. Les modalités sont exposées, en détail, le cas échéant, dans le Supplément correspondant du Compartiment.

Dans le cas de Compartiments assortis de Catégories d'Actions de capitalisation, la Société entend conserver le résultat net et/ou les plus-values imputables à ces Actions au sein du Compartiment concerné ; la valeur des Actions concernées augmentera en conséquence.

Dans le cas de Compartiments assortis de Catégories d'Actions à réinvestissement des dividendes, la Société entend réinvestir tous les dividendes imputables à ces Actions, mais aucune Action supplémentaire ne sera émise au titre de ce réinvestissement. Tous les dividendes perçus au titre des Actions à réinvestissement des dividendes seront versés par la Société sur un compte bancaire au nom du Dépositaire pour le compte des Actionnaires concernés. Le montant porté au crédit de ce compte ne constituera pas un actif du Compartiment ni de la Société. Il sera immédiatement transféré du compte précité sur le compte du Compartiment concerné. Il est prévu que la Valeur liquidative par Action à réinvestissement des dividendes ne changera pas suite à ce processus de réinvestissement des dividendes car le produit sera payé sur le compte extérieur et réinvesti dans le capital du Compartiment concerné le même jour et entre deux Arrêtés de la Valeur liquidative.

Dans le cas de Compartiments assortis de Catégories d'Actions de distribution, la Société entend distribuer le résultat net et/ou les plus-values des Compartiments imputables à ces Actions à des intervalles que les Administrateurs détermineront et mentionneront dans le Supplément correspondant du Compartiment.

Les dividendes exigibles seront versés en numéraire par virement aux risques et frais du bénéficiaire sauf instructions différentes reçues par écrit par l'Agent administratif.

Les investisseurs doivent noter que tout revenu de dividende versé par un Compartiment et conservé sur le Compte de souscription/rachat demeure à l'actif du Compartiment concerné jusqu'à son versement à l'investisseur et, durant toute cette période, l'investisseur est considéré comme un créancier chirographaire général de la Société.

Les dividendes non réclamés dans un délai de six ans à compter de leur date d'exigibilité seront confisqués et reviendront au Compartiment concerné, sans que cela nécessite de quelconque déclaration ou d'autre action de la part de la Société.

Commission de gestion annuelle

Au nom de la Société, le Gestionnaire fournit et/ou fait fournir des services relatifs à l'investissement et au réinvestissement des actifs de chaque Compartiment.

La Commission de gestion annuelle applicable à chaque Catégorie de chaque Compartiment est payable sur les actifs du Compartiment au Gestionnaire d'investissements à hauteur des montants spécifiés dans le Supplément correspondant.

La Société assumera le coût de toute taxe sur la valeur ajoutée applicable à la Commission de gestion annuelle.

Charges d'exploitation fixes (« CEF »)

En outre, et indépendamment de sa fonction de gestion des actifs de chaque Compartiment, le Gestionnaire apporte une assistance administrative et opérationnelle à la Société et, entre autres, fournit ou fait fournir des services d'administration et de dépôt ainsi que divers autres services (précisés ci-après). Les frais et charges courus au titre de ces services seront payés par le Gestionnaire sur le montant des CEF qu'il reçoit de chaque Compartiment, comme précisé dans le Supplément correspondant.

Sauf spécification contraire figurant dans le Supplément approprié, les CEF payables au Gestionnaire sont calculées et courues pour chaque Heure d'évaluation (« **Point de calcul** »). Les CEF seront calculées séparément pour chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment en pourcentage annuel de la valeur totale des Actions représentées par la Catégorie d'Actions en question au Point de calcul, divisé par le nombre de jours dans l'année et multiplié par le nombre de jours écoulés depuis le dernier Point de calcul. Les CEF à valoir pour chaque Compartiment et pour chaque Catégorie d'Actions sont définies dans le Supplément du Compartiment concerné. Ces taux ont été déterminés après examen des coûts encourus pour chaque Compartiment et chaque Catégorie d'Actions dans le cas d'une nouvelle Catégorie d'Actions et/ou d'un nouveau Compartiment.

Compte tenu de la nature fixe des CEF, si les charges d'une catégorie d'Actions réellement encourues au cours d'une période dépassent les CEF, le Gestionnaire compensera la différence à partir de ses propres ressources. Inversement, si les CEF au cours d'une période excèdent les charges de la Catégorie d'actions réellement encourues, le Gestionnaire conservera la différence (comme charge administrative en contrepartie des services divers fournis et/ou obtenus par le Gestionnaire et couverts par les CEF). En vertu de ce modèle, le Gestionnaire, et non les Actionnaires, prend le risque d'une hausse du prix des services couverts par les CEF et prend le risque que le niveau des charges assorties à ces services augmente au-delà des CEF suite à une réduction de l'actif net. Inversement, le Gestionnaire, et non les Actionnaires, profiterait d'une réduction du prix des services couverts par les CEF, ainsi que d'une réduction du niveau des charges suite à une hausse de l'actif net.

Il n'est pas prévu de réviser ou d'augmenter régulièrement les CEF. Cependant, les Administrateurs ont toute discrétion pour réviser les niveaux des CEF en cas de développement légal, réglementaire ou boursier ayant une incidence importante et soutenue au niveau économique sur l'exploitation du Compartiment. En de tels cas, la Société avisera raisonnablement à l'avance de tout changement concernant des CEF applicables à une Catégorie d'Actions et/ou un Compartiment spécifique.

Des informations détaillées sur les frais et charges inclus dans les CEF et sur ceux qui en sont exclus sont fournies ci-après.

Frais et charges incluent :

- (a) tous les frais et charges engagés par ou payables à l'Agent administratif, le Dépositaire, le Secrétaire, le Distributeur, tout distributeur par délégation, agent payeur ou autre représentant local (à des taux commerciaux normaux), dépositaire par délégation (à des taux commerciaux normaux), agent des services de lutte contre le blanchiment de capitaux, courtier inscripteur ou autre conseiller professionnel de la Société nommé par ou au nom du Gestionnaire ou de la Société ou au regard de tout(e) Compartiment ou Catégorie ;

- (b) tous les droits, taxes et impôts associés à des charges de la Société, à l'exception des droits, taxes et impôts payables au titre des actifs du Compartiment ou de l'émission ou du rachat d'Actions ;
- (c) tous les jetons de présence et frais des Administrateurs (y compris les retenues d'impôt à la source), tous les frais encourus pour l'organisation d'assemblées d'Administrateurs et pour l'obtention de procurations pour ces assemblées, toutes les primes d'assurance, y compris toute police d'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants et les cotisations des membres ;
- (d) les rémunérations, commissions et charges engagées ou payables pour la commercialisation, la promotion et la distribution d'Actions, notamment mais non exclusivement les commissions payables à toute personne au motif qu'elle souscrit ou s'engage à souscrire ou organiser la souscription de toutes Actions de la Société et les frais et charges encourus pour la préparation et la distribution de supports promotionnels et de publicités ;
- (e) tous les frais et charges liés à la préparation, publication et fourniture d'informations aux Actionnaires et au public, notamment mais non exclusivement les frais de préparation, de traduction, d'impression et de distribution du Prospectus et de tous addenda ou Suppléments, de documents d'informations clés pour l'investisseur et de leurs mises à jour, de documentation commerciale, de tout rapport destiné à la Banque Centrale ou à d'autres autorités réglementaires, du rapport annuel audité et autres rapports périodiques et le calcul, la publication et la diffusion de la Valeur liquidative par action, de certificats, d'attestations de propriété et de tous avis adressés de toute manière aux Actionnaires ;
- (f) tous les frais et charges engagés dans le cadre de la convocation et de la tenue d'assemblées d'Actionnaires ;
- (g) tous les frais et charges engagés ou payables dans le cadre de l'enregistrement et de l'entretien d'un Compartiment ou d'une Catégorie enregistré(e) auprès de tout(e) agence gouvernementale, autorité réglementaire et/ou agence de notation, système de compensation et/ou de règlement et/ou bourses de valeurs dans tous pays et juridictions, notamment mais non exclusivement les frais de dépôt et de traduction ;
- (h) le cas échéant, tous les frais et charges engagés ou payables dans le cadre de la cotation et de la mise en conformité avec les prescriptions de cotation des Actions à l'Euronext Dublin (ou toute autre bourse de valeurs à laquelle des Actions peuvent être admises) ;
- (i) excepté comme indiqué ci-après relativement aux frais extraordinaires, tous les frais et charges juridiques et autres frais professionnels engagés par la Société ou par ou au nom de ses délégués dans toutes actions ou procédures engagées ou défendues en vue de faire appliquer, protéger, défendre ou recouvrer des droits ou biens de la Société ;
- (j) tous les frais et charges des Auditeurs, des conseillers fiscaux, juridiques et autres ou d'autres prestataires de services à la Société, excepté comme indiqué ci-après relativement aux frais extraordinaires ; et
- (k) les frais et charges afférents aux dépôts à la Banque Centrale, aux droits de dépôt au Registre du commerce et des sociétés et aux droits et/ou frais statutaires et/ou réglementaires ;

dans chacun des cas, conjointement avec la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable.

Frais et charges excluent :

- (a) la Commission de gestion annuelle et/ou toute commission de performance telle que spécifiée dans le Supplément concerné ;
- (b) la Société et chacun des Compartiments peuvent assumer leurs propres frais de constitution directs tels que spécifiés à la section « Frais de constitution » ci-après ;
- (c) les commissions de courtage, les charges de compensation, les charges fiscales (y compris les droits de timbre et/ou les droits complétant le droit de timbre) et autres décaissements nécessairement engagés pour donner effet à des transactions propres aux Compartiments ;

- (d) les intérêts sur emprunts et les charges engagées pour souscrire ou résilier ces emprunts ou pour en modifier les conditions ;
- (e) les taxes, impôts et droits payables au titre des actifs des Compartiments ou de l'émission ou du rachat d'actions ;
- (f) le coût de toute fusion ou restructuration de la Société ou de tout Compartiment, y compris les passifs induits par une unitarisation, fusion ou reconstruction suite au transfert d'actifs du Compartiment dans le cadre d'une telle transaction ;
- (g) les coûts de conversion de la Société en structure irlandaise de gestion collective d'actifs (*Irish Collective Asset-Management Vehicle, ICAV*) ;
- (h) les coûts de liquidation ou de dissolution de la Société ou de résiliation de tout Compartiment ;
- (i) tous paiements exigibles en vertu des Règlements ou en vertu de tout changement intervenant dans les Règlements ; et
- (j) toutes charges extraordinaires, notamment mais non exclusivement, les services juridiques afférents à d'importants développements juridiques ou réglementaires touchant la Société ; les charges relatives aux requêtes réglementaires, les frais de contentieux et tous impôts, taxes, droits ou charges analogues imposés à la Société ou à ses actifs ne relevant normalement pas de la catégorie des charges extraordinaires

dans chacun des cas, conjointement avec la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable.

Droits d'entrée

Les modalités relatives aux droits d'entrée dus sur la souscription d'Actions (le cas échéant) et/ou la commission de transfert payable sur la conversion d'Actions (le cas échéant) sont exposées, au titre des Actions de chaque Compartiment, dans le Supplément correspondant.

Frais de Rachat

Les informations relatives aux frais de rachat redevables au moment du rachat d'Actions (le cas échéant) figurent, pour les Actions de chaque Compartiment, dans le Supplément correspondant. Le montant de ces frais peut être déduit de la somme due au Souscripteur par la Société concernant les actions devant être rachetées, et ne doit pas excéder 3 % du prix de rachat par Action de la Catégorie rachetée concernée, audit Jour de transaction. Ces frais seront dus et versés auprès de la Société ou de ses délégués ou, de toute manière désignée par ces derniers, au bénéfice et pour l'utilisation de la Société ou ses délégués.

Frais résultant de l'investissement dans d'autres Compartiments

Le niveau maximal des commissions de gestion (à l'exception des commissions de performance) qui peuvent être imputées aux organismes de placement collectif dans lesquels les Compartiments peuvent investir, n'excédera pas 5 %, bien qu'il soit prévu que ces commissions seront nettement inférieures à ce chiffre. Lorsque le gestionnaire d'investissements d'un fonds de placement dans lequel investit la Société est le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements ou un affilié du Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements ou le Sous-gestionnaire lié par une structure commune de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements ou le Sous-gestionnaire, selon le cas, renoncera aux droits d'entrée ou commissions de transfert qu'il peut facturer au titre d'investissements effectués par le Compartiment dans de tels fonds de placement et aucune commission annuelle de gestion d'investissement ne sera prélevée par l'organisme de placement collectif sous-jacent. Cependant, une commission de gestion d'investissement peut être appliquée lors du réinvestissement d'une garantie en espèces reçue par tout Compartiment dans un autre organisme de placement collectif qui est géré, directement ou par délégation, par le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements ou le Sous-gestionnaire.

Frais de constitution

Les frais de constitution de la Société et les dépenses liées à l'offre initiale d'Actions des Compartiments établis par la Société, la préparation et l'impression du présent Prospectus, les frais de commercialisation, de cotation et les honoraires de tous les professionnels qui participent à ces opérations, lesquels n'ont pas dépassé 90 000 EUR, ont été supportés par la Société et imputés aux Compartiments et amortis sur les cinq premières

années d'activité de la Société ou toute autre période, tel que peuvent en convenir la Société et le Sous-gestionnaire. Ils peuvent ne pas être imputés au Compartiment concerné jusqu'à ce que le Compartiment en question détienne suffisamment d'actifs pour couvrir ces coûts. Les frais de constitution des Compartiments suivants seront assumés par la Société, sauf disposition contraire spécifiée dans le Supplément du Compartiment approprié. Le Sous-gestionnaire peut supporter, dans un premier temps, tout ou partie des frais de constitution estimés pour le compte de la Société. Dans ce cas, il pourra être remboursé sur les actifs de la Société pour toute dépense de la sorte.

Commissions non monétaires (*Soft Commissions*)

Le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements et/ou le Sous-gestionnaire peuvent conclure des opérations par l'intermédiaire des services d'une autre personne avec laquelle le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements et/ou le Sous-gestionnaire, et toute partie liée au Gestionnaire, au Gestionnaire d'investissements et/ou au Sous-gestionnaire, a conclu des accords en vertu desquels cette partie fournira ponctuellement au Gestionnaire, au Gestionnaire d'investissements et/ou au Sous-gestionnaire, ou à toute partie liée au Gestionnaire, au Gestionnaire d'investissements et/ou au Sous-gestionnaire, des biens, des services ou d'autres prestations, tels que des services de recherche et de conseil, des matériels informatiques équipés de logiciels spécialisés ou des mesures de recherche et de performance, etc., de nature telle qu'ils auront un effet positif sur le Compartiment et pourront contribuer à une amélioration de la performance d'un Compartiment et du Gestionnaire, du Gestionnaire d'investissements et/ou du Sous-gestionnaire, ou de toute entité liée au Gestionnaire, au Gestionnaire d'investissements et/ou au Sous-gestionnaire ; aucun paiement direct n'est effectué pour la fourniture de ces contributions à un Compartiment, mais le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements et/ou le Sous-gestionnaire, et toute entité liée au Gestionnaire, au Gestionnaire d'investissements et/ou au Sous-gestionnaire, s'engagent à faire des affaires avec cette partie. Afin de lever toute ambiguïté, ces biens et services ne comprennent pas les déplacements, hébergements, loisirs, biens ou services administratifs généraux, équipements de bureaux ou locaux généraux, cotisations de membre, salaires des salariés ou règlements directs en numéraire. Ces accords devront garantir la meilleure exécution des transactions, dans l'optique d'apporter des services d'investissement à la Société. Un rapport sur le partage des commissions sera intégré dans les rapports annuels et semestriels de la Société. Le cas échéant, tout accord de ce type se conformera avec les exigences de l'Article 11 de la Directive déléguée MiFID II.

Il n'est cependant pas prévu qu'un tel dispositif de commissions non monétaires soit mis en place dans le cadre de la Société.

Transactions de la Société et conflits d'intérêts

Sous réserve des dispositions de la présente section, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements, le Sous-gestionnaire, l'Agent administratif, le Dépositaire, les Administrateurs, tout Actionnaire, et toutes leurs filiales, sociétés affiliées, associés, représentants ou délégués respectifs (chacun une **Personne liée**) peuvent conclure des contrats ou réaliser des transactions d'ordre financier, bancaire ou autre avec la Société, y compris, notamment, l'investissement par la Société dans des titres d'un Actionnaire, ou l'investissement par toute Personne liée dans toute société ou organisme dont les investissements font partie des actifs compris dans tout Compartiment ou qui est intéressée par un contrat ou des transactions de la sorte. Plus particulièrement, toute Personne liée peut, notamment, investir dans ou négocier des Actions liées à tout Compartiment ou tout actif de même nature y compris ceux du Compartiment en question, pour compte propre ou celui d'un tiers. La Désignation du Gestionnaire, du Gestionnaire d'investissements et Distributeur, du Sous-gestionnaire, de l'Agent administratif et du Dépositaire, en leur capacité primaire de prestataires de services à la Société, est exclue de la portée des exigences imposées aux Personnes liées.

En outre, tout montant en numéraire de la Société peut être mis en dépôt, sous réserve des dispositions des *Central Bank Acts* (Lois sur les banques centrales) de 1942 à 2015 (telles qu'elles peuvent être modifiées, consolidées, complétées ou modifiées d'une autre façon de temps à autre), auprès de toute Personne liée ou investi dans des certificats de dépôt ou des instruments bancaires émis par toute Personne liée. Les opérations bancaires et autres transactions assimilées peuvent être entreprises avec ou par l'intermédiaire d'une Personne liée.

Toute Personne liée peut également intervenir comme agent ou principal dans le cadre de la vente ou de l'acquisition de titres et autres investissements à ou par la Société, par l'intermédiaire du Dépositaire ou toute filiale, toute société affiliée, tout associé, représentant ou délégué de ce dernier. Cette Personne liée ne sera pas dans l'obligation de rendre des comptes aux Actionnaires pour tout profit dégagé de la sorte, et ce profit peut être conservé par la partie concernée, sous réserve que ces transactions soient menées comme si elles avaient été effectuées dans des conditions normales de marché et en toute impartialité, au mieux des intérêts des Actionnaires, et

1. qu'une évaluation certifiée de cette transaction ait été obtenue par une personne reconnue indépendante et compétente par le Dépositaire (ou par le Gestionnaire dans le cadre d'une transaction impliquant le Dépositaire) ; ou
2. que cette transaction ait été effectuée dans les meilleures conditions ayant pu être raisonnablement obtenues sur un marché réglementé dans le respect de ses réglementations ; ou

si (1) ou (2) ne sont pas possibles,

3. que cette transaction ait été effectuée aux conditions jugées conformes par le Dépositaire (ou dans le cadre d'une transaction impliquant le Dépositaire, par le Gestionnaire) avec le principe de négociation et en toute impartialité, au mieux des intérêts des Actionnaires.

Le Dépositaire (ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, le Gestionnaire) documente son respect des paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus et, lorsque des transactions sont conclues conformément au paragraphe (3), le Dépositaire (ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, le Gestionnaire) documente les raisons pour lesquelles il estime que la transaction est conforme aux principes susvisés.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent occasionnellement survenir en raison de la prestation par le Dépositaire et/ou ses affiliés d'autres services à la Société et/ou à d'autres parties.

En cas de conflit d'intérêts potentiel, le Dépositaire considérera ses obligations envers la Société et le Gestionnaire et traitera la Société et/ou les autres parties équitablement de façon à ce que, dans la mesure du possible, toute transaction soit effectuée à des conditions qui ne soient pas beaucoup moins favorables à la Société et/ou aux autres parties que si le conflit d'intérêts potentiel n'avait pas existé. Ces conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et surveillés de diverses autres manières, notamment par séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions du Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et par application par le Dépositaire de sa « **Politique en matière de conflits d'intérêts** ».

Chaque Personne liée communiquera à la Société les détails pertinents de chaque transaction (y compris le nom de la partie impliquée et, le cas échéant, les honoraires versés à cette partie dans le cadre de la transaction) afin d'aider la Société à honorer son obligation de communiquer à la Banque Centrale une déclaration de toutes les transactions avec des Personnes liées conjointement avec les rapports annuels et semestriels du Compartiment concerné.

Le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements et le Sous-gestionnaire peuvent également, dans le cadre de leur activité, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec la Société dans des circonstances différentes de celles mentionnées ci-dessus. Cependant, dans de telles circonstances, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements et le Sous-gestionnaire considéreront leurs obligations au titre du Contrat de gestion, du Contrat de gestion d'investissement et du Contrat de conseil en investissement et, notamment, leurs obligations d'agir au mieux des intérêts de la Société et des Actionnaires, dans la mesure du possible, par rapport à leurs obligations envers leurs autres clients lorsqu'ils s'engagent dans des investissements où des conflits d'intérêts peuvent survenir. Si un conflit d'intérêts survient effectivement, les Administrateurs veilleront à s'assurer que ces conflits soient résolus de manière équitable, et que les opportunités d'investissement soient allouées de façon juste.

Les Administrateurs peuvent agir en tant qu'administrateurs d'autres véhicules d'investissement collectifs.

La liste précédente de conflits d'intérêts potentiels ne prétend nullement consister en une énumération ou explication complète de tous les conflits d'intérêts susceptibles de se présenter dans un investissement dans la Société.

Rapports et comptes

La clôture de l'exercice de la Société intervient le 31 octobre de chaque année à compter de la constitution de la Société. Le rapport annuel et les comptes audités de la Société seront établis dans la Devise de référence de la Société et envoyés aux Actionnaires dans les quatre mois suivant la clôture de chaque période comptable et au moins 21 jours avant l'assemblée générale de la Société à laquelle ils seront présentés pour approbation. Le semestre de la Société est clos le 30 avril de chaque année. La Société enverra un rapport semestriel et des comptes non audités aux Actionnaires dans les deux mois suivant la fin de chaque semestre.

Ces rapports et comptes comprendront un relevé de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et des investissements qui s'y rapportent tels qu'à la clôture de l'exercice ou du semestre.

La Société peut envoyer des relevés et autres rapports par courriel ou par fax plutôt que par la poste. Les informations qui ne seront pas communiquées par voie électronique seront envoyées par la poste.

Notification des cours et publication des participations

La Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'un Compartiment donné pourra être obtenue auprès de l'Agent administratif et sera publiée sur le site www.insightinvestment.com chaque fois qu'elle sera calculée. Ces cours seront les cours applicables aux négociations du Jour de transaction le plus récent. Ils ne pourront plus être considérés comme valables après le Jour de transaction concerné.

En sus des informations divulguées dans les rapports périodiques de la Société, la Société peut, occasionnellement, mettre à disposition des informations sur les participations en portefeuille des investisseurs et autres informations sur les portefeuilles d'un ou de plusieurs Compartiments. Toute information de la sorte sera mise à la disposition de tous les investisseurs du Compartiment concerné, sur demande. Toute information de la sorte ne sera communiquée qu'à titre historique et après le Jour de négociation auquel ont trait les informations. Nonobstant le caractère historique de ces informations, un investisseur recevant ces informations peut disposer de plus d'informations sur le Compartiment concerné qu'un investisseur ne les ayant pas reçues.

Sauf disposition contraire dans le Prospectus, rien n'empêche ni ne restreint la Société de publier les informations relatives aux placements du portefeuille afin de se mettre en conformité avec les lois et les réglementations d'un pays donné, lorsque les actions de la Société sont vendues ou de communiquer ces informations à un tribunal compétent qui en fait la demande.

Utilisation d'un Compte de souscription/rachat

La Société exploite un Compte de souscription/rachat omnibus et unique pour tous les Compartiments, conformément aux directives de la Banque Centrale sur les comptes de trésorerie des fonds à compartiments multiples. Par conséquent, les fonds présents sur le Compte de souscription/rachat sont réputés constituer des actifs du Compartiment concerné et ne bénéficient pas de la protection des Réglementations sur les fonds des investisseurs. Le Dépositaire contrôlera le Compte de souscription/rachat en honorant ses obligations de surveillance des flux de trésorerie et en garantissant une surveillance efficace et en bonne et due forme des flux de trésorerie de la Société conformément à ses obligations telles que prescrites en vertu des Réglementations d'OPCVM V. Il demeure toutefois pour les investisseurs le risque que des fonds soient conservés par la Société sur le Compte de souscription/rachat pour le compte d'un Compartiment alors que ce Compartiment (ou un autre Compartiment de la Société) est insolvable. En cas de réclamation d'un investisseur relativement aux fonds conservés sur le Compte de souscription/rachat, l'investisseur ne possèdera pas le statut d'actionnaire proprement dit, mais il sera considéré comme un créancier chirographaire de la Société.

Le Gestionnaire doit, conjointement avec le Dépositaire, établir une politique pour régir l'exploitation du Compte de souscription/rachat. Cette politique sera examinée par le Gestionnaire et par le Dépositaire au moins une fois par an.

Les informations suivantes sur la fiscalité sont conformes aux lois et pratiques en vigueur en Irlande et au Royaume-Uni à la date du présent document et ne constituent nullement un conseil juridique ou fiscal à l'attention des Actionnaires effectifs ou potentiels. Comme pour tout investissement, il n'existe aucune garantie que le régime fiscal en vigueur ou envisagé au moment de l'investissement dans le Compartiment perdure indéfiniment. De même, l'assiette fiscale et les taux d'imposition peuvent fluctuer.

Les Actionnaires potentiels doivent s'informer et, le cas échéant, obtenir des conseils sur les lois et réglementations (telles celles relatives à la fiscalité et au contrôle des changes) applicables à la souscription, à la détention et au rachat d'Actions dans leur pays de citoyenneté, de résidence et de domicile.

Les Administrateurs recommandent aux Actionnaires de solliciter des conseils fiscaux auprès d'une source appropriée relativement aux obligations fiscales procédant de la détention d'Actions dans la Société et de tous produits d'investissement dégagés par ces Actions.

Fiscalité irlandaise

Imposition de la Société

Les Administrateurs ont été avisés que la Société est un organisme de placement au sens de la section 739B de la TCA et n'est donc pas assujettie à l'impôt irlandais sur le revenu ou sur les plus-values tant que la Société réside en Irlande à des fins fiscales. La Société résidera en Irlande à des fins fiscales si elle est centralement gérée et contrôlée en Irlande. Il est prévu que les Administrateurs de la Société conduisent les affaires de la Société de manière à l'autoriser. Les revenus et plus-values perçus par la Société sur des titres émis dans des pays autres que l'Irlande ou des actifs situés dans des pays autres que l'Irlande peuvent être assujettis à des impôts, y compris des retenues à la source, dans les pays d'origine de ces revenus et plus-values. La Société peut ne pas être en mesure de bénéficier de taux d'impôt retenus à la source en vertu de traités de double imposition entre l'Irlande et d'autres pays. Les Administrateurs auront toute discrétion pour déterminer si la Société doit solliciter ces bénéfices et peuvent décider de ne pas les solliciter s'ils déterminent qu'ils peuvent être administrativement trop lourds, trop onéreux ou peu pratiques pour d'autres raisons.

Si la Société perçoit un quelconque remboursement d'impôt retenu à la source, la Valeur liquidative de la Société ne sera pas réévaluée et le bénéfice de ce remboursement sera alloué au prorata aux Actionnaires à la date du remboursement.

Nonobstant ce qui précède, une charge fiscale peut incomber à la Société au regard d'Actionnaires si un « Événement imposable » survient au sein de la Société.

Un Événement imposable inclut :

- (i) tout paiement effectué par la Société à un Actionnaire au regard de ses Actions ;
- (ii) tout(e) transfert, annulation, remboursement ou rachat d'Actions ; et
- (iii) toute cession réputée d'Actions par un Actionnaire au terme d'une « période pertinente » (une « Période pertinente »).

Une Période pertinente désigne une période de 8 ans commençant à l'acquisition d'Actions par un Actionnaire et chaque période subséquente de 8 ans commençant immédiatement après la période pertinente précédente.

Un Événement imposable exclut :

- (i) toute transaction relative à des Actions détenues dans un système de compensation reconnu ;
- (ii) tout échange effectué par un Actionnaire, lequel a eu lieu sans lien de dépendance avec la Société, entre des Actions de la Société et d'autres Actions de la Société ;
- (iii) certains transferts d'Actions entre époux ou partenaires civils ou anciens époux ou anciens partenaires civils ;

- (iv) l'échange d'Actions ayant lieu suite à une fusion ou restructuration de la Société avec une autre entreprise d'investissements irlandaise ; ou
- (v) l'annulation d'Actions de la Société pour cause d'échange dans le cadre d'une fusion (telle que définie à la section 739HA de la TCA).

Dès l'occurrence d'un Événement imposable, la Société est en droit de déduire le montant approprié d'impôt de tout paiement effectué à un Actionnaire au titre d'un Événement imposable. Dès l'occurrence d'un Événement imposable et en l'absence de tout paiement à un Actionnaire par la Société, la Société peut s'approprier ou annuler le nombre requis d'Actions afin d'honorer son obligation fiscale.

Lorsque l'Événement imposable est une Cession réputée et lorsque la valeur des Actions détenues par des Actionnaires Résidents irlandais de la Société est inférieure à 10 % de la valeur totale des Actions de la Société (ou d'un compartiment) et que la Société a fait le choix de déclarer annuellement à l'Administration fiscale certaines informations sur chaque Actionnaire Résident irlandais, la Société n'est pas tenue de déduire l'impôt approprié et l'Actionnaire Résident irlandais (et non la Société) doit payer l'impôt sur la Cession réputée par autoliquidation. Un crédit d'impôt est disponible pour l'impôt afférent à l'Événement imposable au titre de l'impôt payé par la Société ou l'Actionnaire sur toute Cession réputée antérieure. Dès la cession finale des Actions par l'Actionnaire, tout crédit d'impôt inutilisé pourra être remboursé.

Actionnaires

Actionnaires Non Résidents irlandais

Les Actionnaires Non Résidents irlandais ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais en cas d'Événement imposable à condition que :

- (i) la Société soit en possession d'une Déclaration pertinente complétée certifiant que l'Actionnaire n'est pas un résident irlandais ; ou
- (ii) la Société soit en possession d'un avis d'approbation écrit de l'Administration fiscale certifiant que l'obligation de soumettre une Déclaration pertinente est réputée avoir été satisfaite concernant cet Actionnaire et que l'avis d'approbation écrit n'ait pas été annulé par l'Administration fiscale.

Si la Société n'est pas en possession d'une Déclaration pertinente ou si la Société est en possession d'informations suggérant raisonnablement que la Déclaration pertinente n'est pas ou plus correcte, la Société doit déduire l'impôt en cas d'Événement imposable relatif à cet Actionnaire. L'impôt déduit ne sera généralement pas remboursé.

Les intermédiaires agissant au nom d'Actionnaires Non Résidents irlandais peuvent se prévaloir de la même exemption au nom des Actionnaires qu'ils représentent. L'intermédiaire doit remplir une Déclaration pertinente spécifiant qu'il agit au nom d'un Actionnaire Non Résident irlandais.

Une société qui est Actionnaire Non Résident Irlandais et déteint des Actions directement ou indirectement par l'intermédiaire ou pour le compte d'une succursale ou agence négociante de l'Actionnaire en Irlande sera assujettie à l'impôt sur le revenu au titre des Actions ou des plus-values réalisées à la cession des Actions.

Actionnaires irlandais exonérés

La Société n'est pas tenue de déduire d'impôt au regard d'un Actionnaire irlandais exonéré tant que la Société est en possession d'une Déclaration pertinente complétée par cette personne et que la Société n'a pas de raison de croire que la Déclaration pertinente est incorrecte. L'Actionnaire irlandais exonéré doit aviser la Société s'il cesse d'être un Actionnaire irlandais exonéré. Les Actionnaires irlandais exonérés pour lesquels la Société est en possession d'une Déclaration pertinente seront traités par la Société comme s'ils ne sont pas des Actionnaires irlandais exonérés.

Bien que la Société ne soit pas tenue de déduire d'impôt au regard des Actionnaires irlandais exonérés, ces derniers peuvent eux-mêmes être assujettis à l'impôt irlandais sur leurs revenus, bénéfices et plus-values dans le cadre de tout(e) vente, remboursement, rachat ou annulation d'Actions, de dividendes, de distributions ou d'autres paiements au regard de leurs Actions, en fonction des circonstances. L'Actionnaire irlandais exonéré a l'obligation de déclarer ses revenus imposables à l'Administration fiscale.

Actionnaires Résidents irlandais

Les Actionnaires Résidents irlandais (qui ne sont pas des Actionnaires irlandais exonérés) seront assujettis à l'impôt en cas d'Événement imposable. Un impôt au taux de 41 % sera déduit par la Société des paiements destinés à l'Actionnaire relativement aux Actions ou à la vente, au transfert, à la Cession réputée (sous réserve du seuil de 10 % susvisé), à l'annulation, au remboursement ou au rachat d'Actions ou à tout autre paiement afférent aux Actions.

Un Actionnaire Résident irlandais qui n'est pas une société et qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré ne sera assujetti à aucun autre impôt sur le revenu ou sur les plus-values dans le cadre de tout(e) vente, transfert, Cession réputée, annulation, remboursement ou rachat d'Actions ou de tout autre paiement afférent aux Actions.

Lorsque l'Actionnaire Résident irlandais est une société qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré et lorsque le paiement n'est pas imposable à titre de revenu d'exploitation en vertu de l'Annexe D, Case I, le montant reçu sera traité comme le montant net d'un paiement annuel imposable en vertu de l'Annexe D, Case IV, sur le montant brut duquel l'impôt sur le revenu a été déduit. Le taux d'impôt applicable à un Événement imposable au regard de tout investisseur qui est une personne morale et un résident irlandais à des fins fiscales est, en ce cas, de 25 %, pour autant que l'investisseur ait soumis une déclaration à la Société, avec son numéro de référence fiscale irlandais.

Lorsque l'Actionnaire Résident irlandais est une société qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré et lorsque le paiement est imposable à titre de revenu d'exploitation en vertu de l'Annexe D, Case I, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) le montant reçu par l'Actionnaire est augmenté de tout montant d'impôt déduit par la Société et sera traité comme un revenu par l'Actionnaire pour la période imposable durant laquelle le paiement est effectué ;
- (ii) lorsque le paiement est effectué sur la vente, le transfert, la Cession réputée, l'annulation, le remboursement ou le rachat d'Actions, ce revenu sera déduit du montant de la contrepartie en argent ou en valeur donnée par l'Actionnaire pour l'acquisition des Actions ; et
- (iii) le montant d'impôt déduit par la Société sera compensé sur l'impôt irlandais sur les sociétés exigible de la Société pour la période imposable durant laquelle le paiement est effectué.

Organisme de placement et de gestion de portefeuille personnel

Un organisme de placement sera considéré comme un organisme de placement et de gestion de portefeuille personnel (PPIU) relativement à un Actionnaire Résident irlandais spécifique lorsque cet Actionnaire Résident irlandais peut influencer la sélection de tout ou partie des biens de l'organisme. L'organisme ne sera un PPIU qu'au regard des Actionnaires Résidents irlandais qui peuvent influencer la sélection. Une plus-value procédant un événement imposable relativement à un PPIU sera imposé au taux de 60 %. Un organisme ne sera pas considéré comme un PPIU lorsque certaines conditions sont respectées, telles que visées à la section 739BA de la TCA.

Gains de change

Lorsqu'un gain de change est réalisé par un Actionnaire Résident irlandais sur la cession d'Actions, cet Actionnaire peut être assujetti à l'impôt sur les plus-values au titre de tout gain imposable réalisé sur la cession.

Étant donné que la Société est un organisme de placement au sens de la section 739B de la TCA, aucun droit de timbre ne sera exigible lors de la souscription, du transfert ou du rachat d'Actions. Les implications en matière de droit de timbre pour les souscriptions d'Actions ou le transfert ou rachat d'Actions en nature devraient être considérées au cas par cas.

Impôt sur les transmissions de capital

Aucun impôt sur les donations ou les successions (impôt sur les acquisitions de capital) n'est exigible sur une donation ou un héritage d'Actions pour autant que :

- (i) à la date de la disposition, le cédant des Actions ne soit ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande et, à la date de la donation ou du legs, le cessionnaire des Actions ne soit ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande ; et
- (ii) les Actions soient comprises dans la notation ou la succession à la date de la donation ou du legs et à la date d'évaluation.

Echange automatique d'informations

La Société est tenue de respecter, en vertu de l'EAI, la Directive du Conseil 2011/16/UE, section 891E, section 891F et section 891G de la TCA et autres réglementations rédigées au titre de ces sections, afin de collecter certaines informations à l'égard de ses investisseurs.

La Société sera tenue de fournir certaines informations à l'administration fiscale irlandaise (*Revenue Commissioners*) relativement aux investisseurs (y compris des informations relatives au statut de résidence fiscale de l'investisseur) mais aussi relativement aux comptes détenus par les investisseurs. Pour de plus amples informations sur la FATCA ou la NCD, veuillez vous reporter au site Internet de l'administration fiscale irlandaise www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html.

Davantage d'informations relatives à la FATCA et à la NCD sont stipulées ci-après.

Mise en œuvre de la FATCA en Irlande

Le 21 décembre 2012, les gouvernements d'Irlande et des États-Unis ont signé l'AIG.

L'AIG augmente considérablement le volume d'informations fiscales automatiquement échangées entre l'Irlande et les États-Unis. Il prévoit la déclaration automatique et l'échange d'informations sur les comptes détenus dans des « établissements financiers » irlandais par des personnes américaines et l'échange réciproque d'informations sur les comptes financiers américains détenus par des Résidents irlandais. La Société est soumise à ces règles. Le respect de ces exigences imposera à la Société de demander et d'obtenir certaines informations et pièces de ses Actionnaires, d'autres titulaires de comptes et (le cas échéant) des bénéficiaires effectifs de ses Actionnaires et de soumettre des informations et pièces attestant de la propriété directe ou indirecte de Personnes américaines aux autorités compétentes en Irlande. Les Actionnaires et autres titulaires de comptes seront tenus de respecter ces exigences et tout Actionnaire ne les respectant pas pourra faire l'objet d'un rachat forcé et/ou d'une retenue d'impôt américain à source de 30 % sur les paiements imposables et/ou d'autres pénalités monétaires.

L'AIG prévoit que les établissements financiers irlandais soumettront à l'Administration fiscale des déclarations sur les titulaires de comptes américains et, en échange, les établissements financiers américains seront tenus de soumettre à l'IRS des déclarations sur les titulaires de comptes irlandais. Les deux administrations fiscales échangeront ensuite automatiquement ces informations, chaque année.

La Société (et/ou l'un ou l'autre de ses agents dûment désignés) sera en droit d'imposer aux Actionnaires de fournir des informations sur leur statut fiscal, leur identité ou leur résidence afin de satisfaire toute exigence déclarative que la Société peut avoir à respecter du fait de l'AIG ou de toute législation promulguée relativement à l'AIG et les Actionnaires seront réputés, par leur souscription ou détention d'Actions, avoir autorisé la divulgation automatique de ces informations par la Société ou par toute autre personne aux autorités fiscales compétentes.

Norme commune de déclaration de l'OCDE

L'Irlande a prévu la mise en œuvre de la NCD par le biais de la section 891F de la TCA et la promulgation des Réglementations NCD.

La NCD est une initiative mondiale d'échange de renseignements fiscaux de l'OCDE qui vise à encourager une approche coordonnée de la déclaration des revenus perçus par des particuliers et des organisations.

L'Irlande et plusieurs autres juridictions ont conclu ou vont conclure des accords multilatéraux calqués sur la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers publiée par l'OCDE. À

compter du 1^{er} janvier 2016, la Société sera tenue de communiquer à l'Administration fiscale certains renseignements sur les investisseurs résidant ou établis dans des juridictions qui sont parties aux accords NCD.

La Société, ou une personne nommée par la Société, demandera et obtiendra certains renseignements relatifs à la résidence fiscale de ses actionnaires ou « titulaires de comptes » aux fins de la NCD et (le cas échéant) demandera des renseignements sur les bénéficiaires effectifs de ces titulaires de comptes. La Société, ou une personne nommée par la Société, déclarera les renseignements requis à l'Administration fiscale au 30 juin de l'année suivant l'année d'évaluation. L'Administration fiscale partagera les renseignements appropriés avec les autorités fiscales des juridictions participantes. L'Irlande a introduit les Réglementations IRS en décembre 2015 et la mise en œuvre de la NCD dans les premiers pays l'ayant adoptée (dont l'Irlande) a pris effet au 1^{er} janvier 2016.

Certaines définitions fiscales irlandaises

Résidence — Société

Une société qui a sa gestion centrale et son contrôle en Irlande est résidente en Irlande, quel que soit son lieu d'immatriculation. Une société qui n'a pas sa gestion centrale et son contrôle en Irlande mais qui est immatriculée en Irlande est résidente en Irlande, excepté lorsque la société est réputée ne pas résider en Irlande en vertu d'un traité de double imposition entre l'Irlande et un autre pays. Dans certaines circonstances limitées, les sociétés immatriculées en Irlande mais gérées et contrôlées hors d'un territoire couvert par un traité de double imposition peuvent ne pas être considérées comme résidentes en Irlande. Des règles spécifiques s'appliquent aux sociétés immatriculées avant le 1^{er} janvier 2015.

Résidence — Personne physique

L'année fiscale irlandaise correspond à l'année civile.

Une personne physique sera considérée résider en Irlande pendant une année fiscale si cette personne physique :

- (i) passe au moins 183 en Irlande au cours de cette année fiscale ; ou
- (ii) est globalement présente en Irlande pendant 280 jours, en tenant compte du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année fiscale et du nombre de jours passés en Irlande l'année fiscale précédente.

La présence, lors d'une année fiscale, d'une personne physique en Irlande pendant 30 jours ou moins ne sera pas prise en compte pour l'application du test des deux années. La présence en Irlande pendant un jour désigne la présence personnelle d'une personne physique à n'importe quel moment du jour en question.

Résidence ordinaire — Personne physique

Le terme « résidence ordinaire », par opposition à « résidence », a trait au cadre de vie normal d'une personne et désigne sa résidence en un lieu avec un certain degré de continuité.

Une personne physique qui réside en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient un résident ordinaire à compter du début de la quatrième année fiscale.

Une personne physique qui réside ordinairement en Irlande cesse d'être un résident ordinaire à la fin de la troisième année fiscale consécutive au cours de laquelle elle ne réside plus en Irlande. Ainsi, une personne physique qui est résident et résident ordinaire en Irlande en 2018 demeurera résident ordinaire en Irlande jusqu'à la fin de l'année fiscale 2021.

Intermédiaire

désigne une personne qui :

- (i) exerce une activité consistant, ou incluant, en la réception de paiements de la part d'un organisme de placement au nom d'autres personnes ; ou
- (ii) détient des parts dans un organisme de placement au nom d'autres personnes.

Fiscalité britannique

Les informations suivantes concernent la fiscalité au Royaume-Uni et sont applicables à la Société et aux Actionnaires qui sont résidents et, si un individu, domicilié au Royaume-Uni uniquement à des fins fiscales et qui détient de façon effective des Actions en tant qu'investissements mais ne s'appliquent pas aux autres catégories de contribuables. **Ces informations ne sauraient en aucun cas être considérées comme des conseils à caractère fiscal et nous recommandons vivement à toute personne ayant des doutes quant à sa situation fiscale de demander conseil à un professionnel indépendant.**

Avertissement : les informations contenues ci-dessous sont à l'intention des résidents britanniques uniquement et sont basées sur la loi fiscale britannique et l'interprétation actuelle connue du *HM Revenue & Customs (HMRC)* (administration fiscale et douanière britannique) s'y rapportant. Elles peuvent varier en fonction des circonstances personnelles et sont susceptibles d'être modifiées. Elles sont fournies à titre informatif uniquement et ne remplacent pas les conseils d'un professionnel. Elles ne prétendent pas être une analyse exhaustive de toutes les considérations fiscales liées à la détention d'Actions de la Société. Les informations fournies ci-dessous ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal et il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter les propres conseillers professionnels concernant les implications de la souscription, de l'achat, de la détention, du transfert ou de la cession d'Actions du Compartiment en vertu des lois en vigueur dans les juridictions où ils peuvent être assujettis à l'impôt.

Ce résumé n'aborde notamment pas les conséquences fiscales concernant les personnes non résidentes au Royaume-Uni qui détiennent des Actions de la Société u Compartiment en relation avec l'exercice d'un métier, d'une profession ou d'une vocation au Royaume-Uni (par le biais d'une filiale ou agence ou d'un bureau permanent [« BP »]). En outre, le résumé n'aborde que les conséquences fiscales concernant les investisseurs britanniques qui détiennent des Actions en tant qu'investissement et non en tant que stock de titres ou à toute autre fin. Il ne traite pas du régime de certaines catégories d'investisseurs, telles que les courtiers en valeurs mobilières et les compagnies d'assurance, les fiducies, les fonds ou les sociétés d'investissement agréés et les personnes qui ont acquis leurs Actions dans le cadre de leur emploi ou de celui d'un tiers, ni de celui des personnes résidentes au Royaume-Uni mais qui n'y sont pas domiciliées.

Comme pour tout investissement, il n'existe aucune garantie que le régime fiscal en vigueur ou envisagé au moment de l'investissement dans la Société e Compartiment perdure indéfiniment. Les déclarations sont basées sur la législation fiscale applicable à la date du présent document et sur les pratiques du HMRC, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, éventuellement avec effet rétroactif.

La Société

Le Conseil d'Administration a l'intention de gérer les affaires de la Société de telle sorte (i) que cette dernière ne devienne pas résidente au Royaume-Uni à des fins fiscales, (ii) qu'elle n'exerce pas d'activité commerciale au Royaume-Uni par le biais d'un établissement permanent au Royaume-Uni, et (iii) que toutes ses transactions commerciales (le cas échéant) au Royaume-Uni soient effectuées par le biais d'un courtier ou d'un gestionnaire d'investissements agissant en qualité d'agent au statut indépendant dans le cadre de l'exercice normal de son activité. Ainsi, la Société ne devrait pas être assujettie à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni au titre de ses revenus ou plus-values autres que ceux portant sur certains revenus britanniques.

Les Administrateurs, le Gestionnaire d'investissements et le Sous-gestionnaire visent à ce que les affaires respectives de la Société, du Gestionnaire d'investissements et du Sous-gestionnaire soient menées de telle façon que ces exigences soient respectées, dans la mesure où elles sont sous leur contrôle. Il ne peut cependant être garanti que les conditions nécessaires soient satisfaites à tout moment.

Réglementation britannique des fonds offshore (Statut de fonds soumis à déclaration)

Chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment sera considérée comme un « fond offshore » distinct aux fins du régime fiscal britannique sur les fonds offshore conformément à la Partie 8 de la Loi *Taxation (International and Other Provisions) Act* de 2010 (« **TIOPA 2010** »). Le Règlement (fiscal) sur les fonds offshore de 2009 (le « Règlement de 2009 ») (Instrument statutaire 2009/3001) stipule le régime de fiscalité des investissements dans les « fonds offshore » opérant par référence au fait qu'un fonds choisisse d'opter pour un régime de déclaration (les « **fonds déclarants** ») ou non (les « **fonds non déclarants** »).

Dans le cadre des Réglementations de 2009, les personnes qui sont des résidents du Royaume-Uni du point de vue fiscal sont assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (ou à l'impôt sur le revenu des sociétés) à leur taux marginal s'agissant des plus-values (les « **plus-values sur les revenus offshore** »)

réalisées à la suite du rachat, du transfert ou de la cession d'actions, sauf si ces actions sont considérées comme un fonds soumis à déclaration (ou, pour les périodes débutant avant le 1^{er} décembre 2009, comme un fonds de distribution) pendant toute la période durant laquelle l'investisseur détient une participation. Veuillez également prendre note des commentaires ci-dessous concernant le traitement des « fonds obligataires », qui s'applique que la Catégorie d'Actions appartienne ou non au régime de fonds soumis à déclaration.

À l'égard de chaque Catégorie d'Actions sélectionnée en tant que fonds déclarant, la Société doit déclarer tous les revenus devant faire l'objet d'une déclaration aux investisseurs et à l'administration fiscale britannique dans un délai de six mois à compter de la fin de la période comptable concernée. Les investisseurs britanniques seront imposés sur la part excédentaire de tout revenu déclaré au-delà des distributions réelles reçues en provenance de tout fonds déclarant de ce type (tout en étant imposés sur les distributions elles-mêmes) durant la période où ledit revenu est déclaré. Si l'agrément en tant que fonds déclarant est obtenu, les investisseurs seront imposables sur le revenu déclaré imputable à la détention de l'investisseur comme si ce revenu déclaré avait été distribué, tel qu'expliqué ci-dessus.

Les Actionnaires

Traitement des revenus

Selon leur situation personnelle, les Actionnaires résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales seront passibles de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés à l'égard des dividendes, des autres distributions de revenu effectuées par la Société, qu'elles aient été réinvesties ou non, ainsi que de leur part de revenu imposable conservée par un fonds déclarant. La nature de la charge d'impôt et de tout droit à un crédit d'impôt à l'égard desdits dividendes ou desdites distributions dépendra d'un certain nombre de facteurs pouvant inclure la composition des actifs concernés de la Société et la mesure selon laquelle un Actionnaire détient des intérêts dans la Société.

Sur une base annuelle, la Société calculera et communiquera à tous les investisseurs concernés les revenus à déclarer excédentaires par Action pour la période examinée pour chaque Catégorie d'Actions ayant le statut de fonds soumis à déclaration. Les revenus excédentaires sont réputés échoir à l'investisseur britannique six mois après la fin de la période examinée concernée (soit le 30 avril suivant la fin de l'exercice en presumant que la Société e Compartiment continue à préparer les états financiers au 31 octobre).

Investisseurs personnes morales

Les Actions d'un Compartiment détenues par des sociétés actionnaires résidentes au Royaume-Uni seront considérées comme des relations de prêts si, à tout moment lors de la période comptable considérée pour ladite société actionnaire, ce Compartiment échoue au test des investissements éligibles en vertu de la Partie 6, Chapitre 3 de la CTA de 2009 et est traité comme un « fonds obligataire ». Dans les grandes lignes, c'est le cas quand plus de 60 % de la valeur de marché totale des investissements de ce Compartiment sont des « investissements éligibles », majoritairement des titres de créance de sociétés et d'État, des titres et liquidités en dépôt (autre que des liquidités en attente d'investissement) ou certains contrats dérivés ou positions dans d'autres fonds qui sont eux-mêmes catégorisés en tant que « fonds obligataires » à tout moment au cours de la période comptable concernée. Dans cette éventualité, les Actions de ce Compartiment seront intégrées au régime des relations de prêts pour les besoins de l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, l'intégralité du rendement généré par les Actions (y compris les plus-values, bénéfices et pertes) au titre de la période comptable de la personne concernée sera imposée ou déductible en tant que produit ou charge en application du principe comptable de « l'évaluation à la juste valeur ». Par conséquent, une telle personne qui acquiert des Actions de ce Compartiment peut, selon sa situation personnelle, encourir une charge d'impôt sur les sociétés sur une plus-value latente sur les Actions qu'elle détient (et, de même, déduire de l'impôt sur les sociétés une moins-value latente sur les Actions qu'elle détient). En 2013, le gouvernement du Royaume-Uni a procédé à des consultations concernant l'avenir du régime des relations de prêts, y compris au sujet de propositions visant à réformer éventuellement cet aspect du régime.

Si les Compartiments ne sont pas considérés comme des « fonds obligataires », les distributions de dividendes ou distributions présumées reçues par les sociétés résidentes au Royaume-Uni peuvent donc appartenir à une catégorie exonérée de distribution qui exonérerait de tels dividendes de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni.

Si un Compartiment n'est pas considéré comme un « fonds obligataire », les distributions de dividendes ou distributions présumées reçues par les sociétés résidentes au Royaume-Uni émanant de ce Compartiment peuvent donc appartenir à une catégorie exonérée de distribution qui exonérerait de tels dividendes de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni, pourvu que les conditions requises soient respectées. Cette exonération peut

également s'appliquer aux distributions versées à des sociétés non britanniques exerçant une activité au Royaume-Uni via un établissement permanent sur le territoire britannique dans la mesure où les Actions détenues par ces sociétés sont utilisées par ledit établissement permanent ou détenues pour son compte.

Investisseurs particuliers

Si un Compartiment de la Société ne satisfait pas au test des investissements éligibles, conformément à l'Article s378A de l'Income Tax (Trading and Other Income) Act de 2005 et est donc considéré comme un « fonds obligataire », l'actionnaire en tant que personne physique sera de manière générale assujéti à l'impôt britannique sur les revenus de dividendes ou les distributions présumées aux taux marginaux pleins comme s'il s'agissait d'intérêts (c.-à-d. à 20 % / 40 % ou 45 % selon que la personne physique est un contribuable au taux de base / taux supplémentaire respectivement). Les personnes individuelles sont informées qu'une indemnité d'épargne personnelle annuelle exonère d'impôt pour la première tranche de 1 000 £ de revenu d'épargne des contribuables soumis au taux d'imposition de base (500 £ pour les contribuables soumis à un taux plus élevé). Le revenu d'épargne inclut les distributions payées par tout Compartiment qui échoue au test des investissements éligibles. L'indemnité n'est pas disponible pour les contribuables assujéti à une tranche supplémentaire de l'impôt.

Si un Compartiment quelconque échoue au test des investissements éligibles, un actionnaire, pour peu qu'il soit un individu, sera généralement assujéti à l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni, sur les dividendes ou sur les distributions supposées reçues en provenance de ce Compartiment aux taux applicables pour les dividendes. La première tranche de 2 000 £ de dividendes reçue (ou considérée comme reçue) par les résidents britanniques lors d'un exercice fiscal ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu (mais sera prise en compte pour les contribuables soumis à un taux plus élevé ou à la tranche supplémentaire de l'impôt). Au-delà de ce montant, les taux d'imposition s'appliquant aux dividendes s'élèveront à 7,5 % pour les contribuables soumis au taux de base, à 32,5 % pour les contribuables soumis à un taux plus élevé et à 38,1 % pour les contribuables soumis à la tranche supplémentaire de l'impôt.

Investisseurs britanniques exonérés et autres investisseurs

Certains investisseurs (par exemple les fonds de pension agréés) peuvent être exonérés d'impôts. Différentes règles peuvent s'appliquer dans le cas de certains non-résidents. Encore une fois, il est conseillé à ces investisseurs de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Cession de participation dans des fonds soumis à déclaration – Investisseurs particuliers

Tous les gains perçus par un investisseur individuel sur la vente, le rachat ou toute autre cession de leurs intérêts dans un fonds déclarant seront, par la suite, imposés en tant que plus-value, à condition que leurs intérêts aient le statut de fonds déclarant (et, si cela est applicable, pour les périodes débutant avant le 1^{er} décembre 2009, le statut de fonds de distribution) pendant toute la période durant laquelle cet investisseur détient ses intérêts. Tout revenu non distribué relatif à ces intérêts ayant été assujéti à l'impôt peut être considéré comme des dépenses d'investissement aux fins de calcul du montant de la plus-value.

Les personnes individuelles ne sont assujétiées à l'impôt sur les plus-values au Royaume-Uni que si le total de leurs gains imposables (net des pertes déductibles) sur l'année dépasse l'exonération annuelle. Si des gains excédentaires par rapport à cette exonération sont réalisés, l'excédent est imposable au taux prévu par l'impôt sur les plus-values au Royaume-Uni applicable à l'investisseur, s'agissant d'un taux de 10 % ou (pour les contribuables soumis à un taux plus élevé et à la tranche supplémentaire de l'impôt) de 20 %.

Cession de participation dans des fonds soumis à déclaration – Investisseurs particuliers

Les sociétés actionnaires résidentes au Royaume-Uni soumises à l'impôt britannique sur les sociétés doivent noter que, en vertu du régime de relation des prêts, si à tout moment au cours d'une période comptable ils détiennent un intérêt dans un « fonds obligataire » (indépendamment du statut du fonds soumis à déclaration), les actions concernées seront considérées aux fins de l'impôt sur les sociétés comme des droits découlant d'une relation de créancier à débiteur. Par conséquent, tous les rendements des actions du Compartiment concerné pour chaque période comptable de la société actionnaire (dont les gains, profits et déficits) seront imposés ou déduits en tant que recette ou dépense sur la base comptable de « l'évaluation à la juste valeur ». Dès lors, une société britannique investissant dans la Société peut, en fonction de ses propres circonstances, être soumise annuellement à l'impôt britannique sur les sociétés sur une plus-value latente générée par ses participations (et, de même, obtenir un allègement de l'impôt britannique sur les sociétés pour une moins-value latente de ses participations). Il est prévu que les Compartiments de la Société soient considérés comme des « fonds obligataires » en vertu de la Partie 6, Chapitre 3 de la CTA.

Si la Catégorie d'Actions soumise à déclaration n'est pas considérée comme un « fonds obligataire », les sociétés actionnaires britanniques seront soumises à l'impôt sur les sociétés sur les plus-values imposables sur cession à leur taux marginal d'impôt sur les sociétés, qui est actuellement de 19 %. Toute plus-value réalisée par des sociétés actionnaires peut être amoindrie par une moins-value disponible et l'allocation d'indexation, qui est un ajustement inflationniste du coût de base cumulé entre les dates d'achat et de cession, le cas échéant. Le dégrèvement par indexation a été suspendu avec effet à compter du 31 décembre 2017.

Il convient de noter qu'un échange de participations entre Catégories d'Actions de la Société peut également constituer dans certaines circonstances une « cession » aux fins de l'impôt britannique.

Cession de participation dans des fonds non soumis à déclaration

Comme décrit ci-dessus, les personnes résidentes au Royaume-Uni à des fins fiscales sont soumises à l'impôt sur le revenu (ou l'impôt sur le revenu des sociétés) à leur taux marginal concernant les plus-values découlant du rachat, du transfert ou toute autre cession d'actions dans des fonds non soumis à déclaration. Aucune allocation d'indexation n'est disponible et ces plus-values sont toujours soumises aux règles des « fonds obligataires » pour les investisseurs personnes morales comme décrit ci-dessus.

Autres considérations liées aux fonds soumis à déclaration

Une fois que les Catégories concernées ont obtenu le statut de fonds soumis à déclaration auprès de HMRC, ce statut restera permanent tant que les exigences de conformité annuelles sont respectées et que les Catégories d'Actions ne sont pas volontairement retirées du régime. Si le statut de fonds soumis à déclaration est révoqué par HMRC pour toute Catégorie d'Actions du fonds soumis à déclaration, cette Catégorie d'Actions ne pourra pas obtenir à nouveau le statut de fonds soumis à déclaration et se trouvera donc exclus de façon permanente du régime de fonds soumis à déclaration. Si, cependant, le statut de fonds soumis à déclaration est volontairement retiré conformément à la Réglementation 116 des Réglementations de 2009, la Société et Compartiment peut faire une demande ultérieure pour obtenir le statut de fonds soumis à déclaration, si les Administrateurs le souhaitent.

Les Administrateurs ont l'intention d'obtenir le statut de fonds soumis à déclaration pour les Catégories d'Actions des Compartiments, le cas échéant. Nous vous conseillons de consulter le site Internet de HMRC (<https://www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds>), qui contient une liste à jour des Catégories d'Actions des Compartiments ayant le statut de fonds soumis à déclaration.

Les Administrateurs prendront toutes les mesures nécessaires possibles et respectant les exigences légales et réglementaires de la République d'Irlande et du Royaume-Uni ainsi que les politiques et objectifs d'investissement des Compartiments, pour s'assurer que, concernant chacune des Catégories d'Actions des fonds soumis à déclaration, le statut britannique de fonds soumis à déclaration soit obtenu et conservé pour chacune des périodes comptables. Il doit cependant être compris qu'il n'y a aucune garantie que cette approbation soit, en pratique, accordée en premier lieu, et conservé concernant toute période comptable particulière. Les conditions exactes devant être respectées pour que la Société obtienne le statut de fonds soumis à déclaration pour chaque Catégorie d'Actions visée peuvent être affectées par des modifications des pratiques du HMRC ou pour des modifications ultérieures des dispositions concernées de la législation fiscale britannique.

Conformément aux Réglementations de 2009, la Société déposera une déclaration préalable unique avant i) la fin de la première période au titre de laquelle le statut de fonds soumis à déclaration est requis ou ii) l'expiration d'un délai de 3 mois après que la possibilité de prendre des participations dans la Catégorie d'Actions concernée a été offerte aux investisseurs britanniques, selon l'événement survenant le plus tard. La Société fournira par la suite un rapport annuel à HMRC dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. De plus, la Société établira un rapport à l'intention des investisseurs dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice en précisant d'une part le montant qui leur a été distribué et le surplus du montant du revenu déclarable qui dépasse le montant réellement distribué et d'autre part les dates de la distribution ainsi qu'une note indiquant si les Catégories d'Actions de la Société concernées restent celles d'un fonds soumis à déclaration.

Autres dispositions au Royaume-Uni

L'attention des particuliers est attirée sur les sections 714 à 751 de l'*Income Taxes Act 2007*, l'« *ITA, 2007* » (Loi fiscale de 2007). Elles contiennent des dispositions anti-évitement portant sur le transfert d'actifs au bénéfice de personnes étrangères dans des circonstances qui peuvent assujettir ces dernières à l'impôt dans le cadre des bénéfices non distribués de la Société.

L'attention des investisseurs personnes morales domiciliés au Royaume-Uni est attirée sur le fait qu'en cas d'investissement dans la Société, ils peuvent être soumis au régime des « sociétés étrangères contrôlées » (*controlled foreign companies*, CFC) contenu dans la Partie 9A de la TIOPA de 2010. Cela ne s'applique qu'aux sociétés investisseuses résidentes au Royaume-Uni ayant une participation d'au moins 25 % (individuellement ou collectivement avec des personnes associées) dans la Société. Les règles relatives aux CFC prévoient deux séries de tests (« *pre-gateway* » et « *gateway* ») visant spécifiquement à déterminer si des bénéficiaires sont artificiellement soustraits à la fiscalité britannique. Si certains bénéficiaires d'une société étrangère satisfont aux deux tests et ne font l'objet d'aucune exemption, condition d'entrée ou règle libératoire, ils seront imputés aux sociétés britanniques détenant une participation de 25 pour cent ou plus dans la Société. L'impôt dû au titre du régime des CFC peut être minoré de l'impôt étranger prélevé sur les bénéficiaires ainsi imputés et de toute autre exonération pouvant être invoquée au Royaume-Uni. Les sociétés investissant dans des fonds offshore peuvent bénéficier d'exonérations spécifiques s'il y a raisonnablement lieu de penser que la participation de 25 % ne sera pas atteinte. Il est conseillé aux sociétés résidentes au Royaume-Uni détenant une participation d'au moins 25 % dans les bénéficiaires de la Société (directement ou indirectement) de consulter leur propre conseiller fiscal. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la taxation des plus-values.

L'attention des investisseurs est attirée sur les dispositions de la Section 13 de la Taxation of Chargeable Gains Act 1992 (loi britannique relative à l'imposition des plus-values imposables de 1992) (la « TCGA ») en vertu de laquelle, dans certaines circonstances où la Société serait considérée comme une société « à capital fermé » à des fins fiscales au Royaume-Uni, une part des plus-values réalisées par la Société peut être attribuée à un investisseur qui détient, individuellement ou conjointement avec des personnes associées, plus de 25 % des Actions, ladite proportion étant égale aux intérêts proportionnés de cette personne dans la Société. La Section 13 de la TCGA ne s'applique pas lorsque l'actif donnant lieu à la plus-value n'a été ni cédé ni acquis ou détenu dans le cadre d'un régime ou d'arrangements ayant pour objet principal l'optimisation fiscale. Dans le cas d'Actionnaires qui sont des personnes individuelles domiciliées en dehors du Royaume-Uni, la Section 13 de la TCGA s'applique sous réserve du principe du rapatriement dans des circonstances particulières.

Comme l'aliénation des Catégories d'Actions ne possédant pas le statut de fonds de distribution/le statut de fonds soumis à déclaration est imposable comme des gains provenant de revenus étrangers, les dispositions du Chapitre 2 des Réglementations de 2009 remplacent l'expression « gains provenant de revenus étrangers » par « gain imposable » auquel il est fait référence à la section 13 de la TCGA.

L'attention des investisseurs résidant et domiciliés au Royaume-Uni est également attirée sur la Partie 13, Chapitre 1 de l'ITA 2007 en vertu de laquelle la HMRC peut chercher à annuler les avantages fiscaux sur certaines transactions sur titres. Même si les Administrateurs ne pensent pas que cette section puisse s'appliquer aux Actionnaires, du simple fait de l'émission d'Actions en leur faveur, il ne sera consenti ni octroyé aucune compensation au titre de cette section.

Droit de timbre et droit de timbre de réserve (SDRT)

Les commentaires suivants ont pour but de fournir des conseils quant à la situation générale dans le cadre du droit de timbre et du SDRT au Royaume-Uni. Ils ne s'adressent pas aux personnes telles que les teneurs de marché, courtiers, négociateurs, intermédiaires et personnes liées par des contrats de dépôt ou de services de compensation, auxquels des règles particulières s'appliquent.

Aucun droit de timbre ou SDRT ne sera exigé au Royaume-Uni sur l'émission d'Actions. Aucun droit de timbre au Royaume-Uni ne sera exigible sur l'enregistrement d'une conversion d'Actions dans un registre conservé en Irlande. Cependant, le droit de timbre au Royaume-Uni sera exigible, ainsi que des intérêts et toutes pénalités applicables s'il est nécessaire de procéder à une telle conversion dans le cadre de procédures judiciaires au Royaume-Uni (autre que les procédures criminelles) et que la conversion a été exécutée au Royaume-Uni ou a trait à toute affaire ou tout sujet effectué ou à effectuer au Royaume-Uni. Sous réserve que les Actions ne soient pas enregistrées dans un registre de la Société conservé au Royaume-Uni et qu'elles ne soient pas associées à des actions britanniques, un accord de conversion d'Actions ne devrait pas être soumis au SDRT au Royaume-Uni.

Autres juridictions

La réception de tout dividende par des Actionnaires et le rachat d'Actions peut entraîner un assujettissement fiscal pour les Actionnaires, selon le régime fiscal qui leur est applicable dans leur différent pays de résidence de citoyenneté ou de domiciliation. Les investisseurs résidents ou les citoyens de certains pays qui ont une législation contre les fonds offshore peuvent avoir une responsabilité fiscale au titre des revenus non distribués et des plus-values de la Société. Les Administrateurs, la Société, tout Compartiment et chacun des agents de la Société n'encourront aucune responsabilité eu égard aux questions fiscales individuelles des investisseurs.

Ces informations, de nature générale, se fondent sur la compréhension par les Administrateurs de la loi et des pratiques actuelles concernant les revenus en Irlande et au Royaume-Uni ; elles peuvent cependant changer. Elles ne s'appliquent qu'aux personnes détenant des Actions à titre d'investissement et peuvent ne pas s'appliquer à certaines catégories de personnes comme les négociateurs de titres. Elles ne doivent pas être considérées comme des conseils juridiques ou fiscaux.

Les investisseurs ayant des doutes sur leur situation fiscale ou qui souhaitent obtenir des informations plus détaillées que celles susmentionnées, doivent rechercher un conseil approprié concernant leurs responsabilités fiscales liées à l'acquisition, la détention, le rachat, la vente, la conversion ou autre cession des Actions en vertu des lois de leur pays de domiciliation, de résidence ou de citoyenneté.

Risques généraux

Les Compartiments investiront principalement dans des actifs sélectionnés par le Sous-gestionnaire conformément à leurs objectifs et politiques d'investissement respectifs. Les investissements d'un Compartiment dans des titres et instruments dérivés sont soumis aux fluctuations normales de marché et aux autres risques inhérents à tout investissement en titres et instruments financiers dérivés. La valeur des investissements, les revenus qui en découlent et, par conséquent, la valeur et le rendement des Actions de chaque Compartiment peuvent fluctuer, à la hausse comme à la baisse, et un investisseur n'a pas la garantie de récupérer le montant initialement investi.

Toute perte subie par la Société ou un Compartiment en raison du retard ou défaut de paiement des produits de souscription en rapport avec des demandes de souscription reçues sera supportée par l'investisseur concerné, ou s'il n'est pas possible de récupérer cette perte auprès de l'investisseur concerné, par le Compartiment concerné.

Risques liés aux investissements du Compartiment

Rachats/souscriptions importants

En cas de rachats importants, il peut s'avérer plus difficile pour le Sous-gestionnaire de s'assurer de la disponibilité de fonds en quantité suffisante, sans être obligé de liquider des positions à un moment inapproprié ou à des conditions défavorables. En cas de souscriptions importantes, il peut être plus difficile au Sous-gestionnaire d'effectuer suffisamment de placements un seul et même Jour de transaction.

Risque relatif aux titres non cotés

Un Compartiment peut investir dans des titres non cotés qui seront évalués à leur valeur de réalisation probable de la manière décrite ci-dessus. Les estimations de la juste valeur de ces titres sont difficiles à établir par définition et soumises à d'importantes incertitudes. Le Sous-gestionnaire peut être consulté sur l'évaluation d'actifs tels que des contrats sur instruments dérivés et sera soumis à l'accord du Dépositaire à cette fin. Il existe un conflit d'intérêts inhérent entre l'implication du Sous-gestionnaire dans la vérification de la valeur de contrats sur instruments dérivés fournis par la contrepartie et les autres responsabilités du Sous-gestionnaire. Ce risque est cependant modéré par la supervision exercée par le Dépositaire, tel que décrit à la Partie 4 ci-dessus.

Risque de liquidité

Tous les titres ou instruments dans lesquels les Compartiments investissent ne sont pas nécessairement cotés ou notés, de sorte que les liquidités peuvent être peu élevées. Il y a risque de liquidité lorsque des investissements particuliers se révèlent difficiles à acheter ou à vendre. De même, certains marchés sur lesquels un Compartiment investit peuvent être moins liquides et plus volatils que les principales places boursières du monde, ce qui peut conduire les prix des titres à fluctuer.

Les investissements d'un Compartiment dans des titres illiquides peuvent réduire les rendements de ce Compartiment, car celui-ci peut être dans l'incapacité de vendre les titres illiquides à un moment ou prix avantageux, ce qui peut empêcher le Compartiment de tirer profit d'autres opportunités d'investissement. Les Compartiments dont la stratégie d'investissement de capital implique le recours à des titres étrangers, des instruments dérivés ou des titres assortis d'un risque de marché et/ou de crédit substantiel ont tendance à être davantage exposés au risque de liquidité.

En outre, le marché de certains investissements peut devenir illiquide sous certaines conditions boursières ou économiques adverses, indépendamment de toute évolution négative spécifique des conditions d'un émetteur particulier. En de tels cas, un Compartiment, sous l'effet des limitations pesant sur les investissements dans des titres illiquides et de la difficulté à acheter et vendre de tels titres ou instruments, peut être dans l'incapacité d'atteindre le niveau souhaité d'exposition à un certain secteur. Si la stratégie d'investissement de capital d'un Compartiment implique des titres de sociétés de plus petite capitalisation boursière, des titres étrangers, des secteurs illiquides ou des titres à revenu fixe assortis d'un risque de marché et/ou de crédit substantiel, le Compartiment aura tendance à avoir la plus grande exposition qui soit au risque de liquidité. En outre, les titres à revenu fixe présentant des durations plus longues avant échéance affichent des niveaux accrus de risque de

liquidité par rapport aux titres à revenu fixe présentant des durations plus courtes avant échéance. Enfin, le risque de liquidité désigne également le risque de demandes de rachat exceptionnellement élevées ou d'autres conditions de marché exceptionnelles susceptibles d'empêcher un Compartiment d'honorer la totalité de ses demandes de rachat dans les délais impartis. La satisfaction de telles demandes de rachat peut obliger un Compartiment à vendre des titres à prix réduit ou à des conditions défavorables. Par conséquent, le Compartiment peut essuyer des pertes et la Valeur liquidative du Compartiment peut s'en trouver amoindrie. Il se peut également que d'autres acteurs du marché tentent de liquider des titres à revenu fixe en même temps qu'un Compartiment, accroissant ainsi l'offre sur le marché et créant un risque de liquidité ainsi qu'une pression baissière sur les prix.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt désigne les risques associés avec les évolutions du marché en matière de taux d'intérêt. Les modifications relatives aux taux d'intérêt peuvent affecter la valeur d'un instrument de créance indirectement (notamment dans le cas d'obligations à taux fixe) ou directement (notamment dans le cas de titres de créance dont les taux sont ajustables). En général, la hausse des taux d'intérêt affectera négativement le cours d'un instrument à taux fixe et la baisse des taux d'intérêt aura un effet positif sur le cours d'un instrument à taux fixe. Les instruments de créance à taux révisable réagissent aussi aux variations des taux d'intérêt de manière similaire, bien qu'en général à un moindre degré (tout dépend, toutefois, des caractéristiques des modalités de révision, notamment l'indice choisi, la fréquence des révisions et les plafonds ou planchers de révision, entre autres facteurs). La sensibilité aux taux d'intérêt est généralement plus prononcée et moins prévisible concernant les instruments de créance aux échéanciers de paiements et de prépaiements incertains. En outre, la hausse des taux d'intérêt entraînera généralement celle des coûts associés aux intérêts d'un Compartiment de titres empruntés.

Risque lié aux notations de crédit

Les notations de crédit des instruments de créance ou du/des débiteur(s) représentent l'opinion ou l'estimation formulée par les agences de notation concernant leur qualité de crédit et ne constituent pas une garantie de qualité. En outre, les agences de notation visent à évaluer la sécurité des paiements à l'égard du principal et des intérêts et n'évaluent pas les risques de fluctuations concernant la valeur de marché. En conséquence, lesdites notations de crédit peuvent ne pas refléter les véritables risques d'un investissement. Par ailleurs, les agences de notation peuvent ne pas être suffisamment réactives en ce qui concerne la modification de leurs notations de crédit par rapport à des événements ultérieurs et la situation financière réelle d'un débiteur peut donc être meilleure ou pire que ses notations le laissent penser.

Risque de crédit et risque de défaillance

Le risque de crédit se réfère à la probabilité qu'un émetteur ou débiteur puisse connaître une défaillance concernant le paiement du principal, des intérêts ou d'autres sommes exigibles à l'égard d'un instrument.

La solidité financière et la solvabilité d'un débiteur sont les principaux facteurs influant sur le risque de crédit, mais d'autres facteurs, y compris de façon non limitative, le non-respect par le débiteur de son plan d'affaires, une récession dans son secteur d'activité, un environnement concurrentiel en pleine évolution ou une situation économique défavorable peuvent également contribuer au risque de crédit. En outre, le manque, l'inadéquation ou la détérioration de valeur des garanties ou des actifs supposés être la source du remboursement ou du rehaussement de crédit pour un instrument de créance peuvent affecter son risque de crédit. Les investissements d'un Compartiment peuvent être subordonnés aux obligations de créance privilégiées d'un émetteur ou d'un débiteur. Ces investissements subordonnés peuvent impliquer un risque de crédit plus important et entraîner des pertes plus élevées en cas de défaillance que les risques et pertes associés avec les obligations privilégiées du même débiteur. Les tranches subordonnées ou de second rang de la structure de capital sont susceptibles d'absorber les pertes découlant de toute défaillance avant les tranches plus privilégiées des titres de créance. Le risque de crédit peut évoluer au cours de la durée de vie d'un instrument et les instruments de créance notés par les agences de notation peuvent éventuellement subir une rétrogradation à une date ultérieure.

Certaines obligations de créance dans lesquelles un Compartiment investit peuvent inclure une clause de paiements d'intérêt seulement, le montant du principal restant étant en souffrance et assujéti au risque jusqu'à la date d'échéance de l'investissement. En outre, les prêts de second rang et certains autres types de prêts peuvent prévoir des paiements en nature (ou la possibilité d'« alterner » entre le paiement en espèces d'intérêt et une capitalisation des montants d'intérêt), qui a pour effet similaire de différer les versements de liquidités exigibles. Dans de tels cas, la capacité d'un débiteur à rembourser le principal d'un investissement peut reposer sur l'issue fructueuse d'un événement de liquidité (tel qu'une cession d'actifs), un refinancement de ses

obligations de créance et/ou le succès financier à long terme du débiteur (et de son groupe de sociétés au sens large), avec tout ce que cela comporte d'incertitudes.

Les investissements d'un Compartiment peuvent être affectés défavorablement si l'un quelconque des émetteurs ou débiteurs dans lesquels il a investi subit une détérioration réelle ou perçue de leur qualité de crédit. La performance d'un Compartiment peut être affectée par une défaillance ou une dégradation de crédit perceptible de tout titre ou toute obligation de créance individuel(le) ainsi que par des variations des écarts de crédit générales ou spécifiques à un secteur ou à une notation de crédit. Toute détérioration réelle ou perçue peut provoquer une augmentation des écarts de crédit des titres de l'émetteur ou du débiteur.

Absence d'assurance ou de garantie

Il ne peut être donné aucune assurance ou garantie que les objectifs d'investissement indiqués des Compartiments seront atteints ; tous les investissements d'un Actionnaire présentent des risques. Tout Actionnaire peut, par conséquent, obtenir un rendement de son investissement qui est insuffisant à un moment donné pour répondre à son objectif d'investissement. Les Actionnaires d'un Compartiment partageront, sur le plan économique, les risques d'investissement en rapport avec ce Compartiment, sur une base commune pendant la période pendant laquelle ils sont enregistrés comme détenteurs d'Actions.

Des facteurs de risques supplémentaires (le cas échéant) à l'égard de chaque Compartiment sont stipulés dans les Suppléments concernés. Les risques d'investissement stipulés dans le présent Prospectus n'ont pas vocation à fournir une explication exhaustive ou complète de tous les risques. Il est recommandé aux investisseurs de prendre conseil auprès d'un professionnel avant d'investir.

Risques liés aux produits dérivés

Risque lié aux instruments financiers dérivés et aux opérations de financement sur titres

Les produits dérivés (tels que les options, les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré, les contrats de change à terme de gré à gré, les swaps, les swaps de défaut de crédit) qu'ils soient négociés de gré à gré ou cotés sur un marché réglementé sont des instruments hautement spécialisés qui nécessitent des techniques d'investissement et des analyses du risque différentes de celles associées avec les titres de participation et les instruments de créance. L'utilisation d'un instrument dérivé et d'Opérations de financement sur titres passe par la maîtrise non seulement de l'instrument sous-jacent, mais également des instruments dérivés et des Opérations de financement sur titres mêmes. Plus particulièrement, l'utilisation et la complexité des instruments dérivés requièrent la mise en place de contrôles appropriés pour suivre les transactions conclues et la capacité à évaluer le risque qu'une transaction sur instrument dérivé ajoute à un portefeuille. Il ne peut être donné aucune garantie ou assurance que l'utilisation d'instruments dérivés permettra de réaliser, ou contribuera à réaliser, les objectifs d'investissement d'un Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment conclut des accords de swap au moyen de techniques sur instruments dérivés, il sera exposé au risque que la contrepartie ou le fournisseur d'infrastructure de marché (à savoir une chambre de compensation) puisse connaître une défaillance concernant ses obligations d'exécution au titre du contrat en vigueur. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie ou d'un fournisseur d'infrastructure de marché, un Compartiment pourrait se voir retardé concernant la liquidation de la position et pourrait enregistrer des pertes significatives, y compris la perte des actifs fournis en garantie. Il est également possible que les opérations sur instruments dérivés en cours soient résiliées de façon imprévue consécutivement à des événements échappant au contrôle du Gestionnaire d'investissements ou du Sous-gestionnaire d'investissements, pour cause, entre autres, de faillite, de résiliation de services ou de non-exécution de services par des prestataires de services, d'impossibilité d'exécuter la transaction si celle-ci est devenue illégale ou de modification des lois fiscales ou comptables applicables aux opérations au moment où elles ont été initiées.

Le marché des swaps a connu un essor significatif au cours des dernières années avec un grand nombre de banques et de banques d'affaires agissant en qualité de mandants, de prestataires de services et d'agents au moyen d'une documentation standardisée. En conséquence, le marché des swaps est devenu liquide mais rien ne garantit qu'un marché secondaire liquide existera à tout moment spécifié pour un quelconque swap spécifique. Il est également possible que les produits dérivés ne correspondent pas totalement avec leurs actifs sous-jacents, taux d'intérêt ou indices. De mauvaises évaluations peuvent se traduire par une demande accrue en matière de liquidités de la part des contreparties ou par une perte de valeur au niveau de la Valeur liquidative d'un Compartiment. Il n'existe pas toujours de lien direct ou parallèle entre un produit dérivé et la valeur des actifs, des taux d'intérêt ou des indices dont il découle. Pour ces raisons, l'utilisation de produits dérivés par un Compartiment n'est pas toujours un moyen efficace de réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment et peut même parfois avoir l'effet inverse.

En outre, l'utilisation de produits dérivés peut avoir un effet de levier sur les actifs d'un Compartiment ou peut correspondre à une vente à découvert. Cela engendre le risque selon lequel l'utilisation de ressources financières relativement modestes aboutisse à l'obtention d'un très grand nombre de positions de marché. Sur un marché baissier, l'effet de levier peut accroître les pertes relatives à la position sur dérivés concernée. Sur un marché baissier, la vente d'options et d'autres produits dérivés peut se traduire par la perte du prix d'achat global ou des primes.

Les Opérations de financement sur titres comportent différents risques pour un Compartiment et ses investisseurs, y compris de façon non limitative le risque de contrepartie, si la contrepartie d'une Opération de financement sur titres manque à son obligation de restituer des actifs équivalents à ceux qui lui ont été fournis par le Compartiment concerné, et le risque de liquidité si le Compartiment est dans l'incapacité de liquider les garanties qui lui ont été fournies pour couvrir le défaut d'une contrepartie.

Risque lié au prêt de titres : Au même titre que les crédits consentis, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur des titres se déclare insolvable ou manque à l'une de ses obligations au titre d'une opération de prêt de titres, les garanties (le cas échéant) fournies dans le cadre de cette opération seront exigées. Une opération de prêt de titres pourra impliquer la réception de garanties. Il existe toutefois un risque que la valeur des garanties (le cas échéant) puisse baisser et que le Compartiment subisse une perte.

Opérations de mise en pension : Un Compartiment peut réaliser des opérations de mise en pension. En conséquence, le Compartiment assumera un risque de perte dans l'éventualité où, entre autres choses, la contrepartie à la transaction de rachat manque à ses obligations et le Compartiment est retardé ou empêché dans le cadre de l'exercice de ses droits de céder les actifs sous-jacents. Le Compartiment sera notamment exposé au risque d'une baisse possible de la valeur des titres sous-jacents au cours de la période pendant laquelle le Compartiment cherche à faire valoir le droit dont il dispose sur lesdits titres, le risque de devoir acquitter des frais afférents à l'exercice de ces droits et le risque de perdre tout ou partie des revenus obtenus au titre du contrat. En cas de vente de toute garantie, le Compartiment deviendrait un créancier chirographaire vis-à-vis de la contrepartie à l'égard de toute revendication résiduelle.

Risque de contrepartie et de règlement

La Société peut conclure des contrats sur produits dérivés de gré à gré et des Opérations de financement sur titres à l'égard de chaque Compartiment, et sera, par conséquent, exposée au risque que les contreparties auxdits contrats puissent, en cas de faillite ou d'événement similaire, se retrouver dans l'incapacité de remplir leurs obligations contractuelles en vertu des contrats. Si une contrepartie se retrouve dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles en vertu d'un contrat, le Compartiment avec lequel la Société a conclu ce contrat pourrait subir une perte et cela pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur du Compartiment. La Société ne fera pas l'objet de restrictions et pourra concentrer tout ou partie de ses contrats sur produits dérivés ou de ses opérations de financement sur titres auprès d'une seule et même contrepartie. Dans la mesure où un Compartiment conclut des contrats sur produits dérivés de gré à gré, plutôt que sur un marché réglementé, cela peut accroître le risque de perte pour le Compartiment. La Société visera à atténuer ce risque en recevant une garantie d'une valeur au moins égale à la valeur moyenne du marché pour l'exposition de marché de chaque Compartiment à l'égard de chaque contrepartie concernée au moment de l'évaluation, sous réserve de montants de seuil et de montants minimaux pour les transferts. Dans l'éventualité où une contrepartie connaît une défaillance et où un Compartiment est « dans les cours » à l'égard de transactions auxquelles cette contrepartie doit faire face, le montant de la garantie détenue par un Compartiment est susceptible d'être insuffisant pour couvrir la valeur de marché cristallisée. Le Compartiment concerné sera classé comme créancier chirographaire vis-à-vis de cette contrepartie à l'égard du montant résiduel exigible par ce Compartiment (s'agissant de la différence entre la valeur liquidée de la garantie détenue par le Compartiment et la valeur de marché cristallisée du montant réclamé par ce Compartiment au titre des contrats).

Risque d'effet de levier

Le Sous-gestionnaire d'investissements peut utiliser l'effet de levier, par le biais de swaps et d'autres instruments dérivés, ce qui pourrait accroître la volatilité des Compartiments. Rien ne garantit que le niveau d'effet de levier souhaité sera atteint pour chaque Compartiment. Bien que l'effet de levier offre la possibilité d'augmenter les rendements totaux, il peut également exacerber les pertes. En conséquence, tout événement qui affecte défavorablement la valeur d'un investissement, soit directement soit indirectement, effectué par un Compartiment sera amplifié dans la mesure où l'effet de levier est employé par ledit Compartiment. L'effet cumulatif de l'utilisation de l'effet de levier par un Compartiment, soit directement soit indirectement, sur un marché qui évolue dans une direction défavorable pour les investissements de l'entité employant l'effet de

levier pourrait générer une perte pour le Compartiment concerné qui serait plus importante que si l'effet de levier n'avait pas été employé par le Compartiment concerné. Par ailleurs, dans la mesure où un Compartiment emprunte, les taux auxquels il peut emprunter affecteront les résultats opérationnels du Compartiment. Le niveau d'effet de levier peut varier pendant toute la durée de vie de chaque Compartiment.

Risques liés aux garanties

La Banque Centrale stipule qu'une garantie reçue par un Compartiment au titre d'un accord de prêt de titres ou d'un accord de prise en pension doit être valorisé quotidiennement à la juste valeur de manière que la valeur des garanties soit égale ou supérieure au montant des titres faisant l'objet du prêt ou du montant investi. Si, en raison de mouvements du marché, le montant de la garantie est inférieur à la valeur des titres donnés en prêt ou au montant investi, le Compartiment peut exiger des garanties supplémentaires auprès de la contrepartie de manière que le montant de la garantie et le niveau de marge requis soient maintenus. Toute baisse de la valeur de la garantie fait naître un risque de crédit de contrepartie jusqu'à la livraison d'une garantie supplémentaire. Cette garantie supplémentaire est généralement livrée le jour ouvrable suivant. Durant le cours normal des événements, une garantie supplémentaire est fournie le jour ouvrable qui suit la date à laquelle la garantie est déposée.

Un Compartiment peut également recevoir une garantie d'une contrepartie à une transaction sur instruments dérivés de gré à gré afin de réduire l'exposition du Compartiment à cette contrepartie en dessous des limites fixées par la Banque Centrale. Cette dernière exige également que la garantie fournie par une contrepartie sur instruments dérivés échangés de gré à gré soit valorisée quotidiennement à la juste valeur de marché. Un risque de crédit similaire survient lorsque, du fait des mouvements du marché, la valeur de la garantie baisse et que la garantie supplémentaire n'a pas encore été livrée.

Conformément aux exigences imposées par les Règles de la Banque Centrale, un Compartiment peut investir les garanties en espèces qu'il a reçues dans le cadre d'un accord de prêt de titres, d'un contrat de mise en pension ou qu'il a reçues d'une contrepartie à une opération sur instruments dérivés négociés de gré à gré ayant pour objet des actions ou des parts émises par un Fonds monétaire autorisé lorsque ce fonds est un fonds de placement géré directement ou par délégation par le Gestionnaire d'investissements ou par une autre société à laquelle le Gestionnaire d'investissements est lié dans le cadre d'une communauté de contrôle ou de gestion. L'investissement en question peut faire l'objet d'une participation au prorata de la commission de performance associée à ce Fonds monétaire autorisé qui s'ajoutera à la commission annuelle versée au Gestionnaire d'investissements par le Compartiment concerné. Le Fonds monétaire autorisé n'est pas autorisé à porter en compte des frais de souscription, de conversion ou de rachat.

Les risques afférents au droit dont dispose une contrepartie de réutiliser les garanties comprennent le fait que les actifs en question n'appartiendront plus au Compartiment concerné et que le Compartiment disposera d'un droit contractuel d'exiger que des actifs équivalents lui soient restitués. En cas de faillite d'une contrepartie, le Compartiment sera considéré comme un créancier non garanti et peut ne pas récupérer ses actifs. Plus généralement, les actifs faisant l'objet d'un droit de réutilisation par une contrepartie peuvent faire partie d'une chaîne complexe d'opérations sur lesquelles le Compartiment ou ses délégués n'auront ni visibilité ni contrôle.

Instruments dérivés négociés en Bourse

Un Compartiment peut être tenu de payer des dépôts de marge et des primes d'options aux courtiers à l'égard des contrats à terme normalisés et des contrats d'options conclus pour le Compartiment concerné. Tandis que les contrats de change négociés en Bourses sont généralement garantis par la bourse de valeurs, le Compartiment concerné peut tout de même être exposé à la fraude ou à l'insolvabilité du courtier par le biais duquel la transaction a été effectuée. Le Compartiment concerné s'efforcera de minimiser le risque en négociant uniquement avec des interlocuteurs de qualité supérieure sélectionnés au moyen de critères tels que la notation de crédit, la capitalisation boursière, le statut réglementaire et la juridiction de domiciliation et/ou celle de la société mère.

Risque de change

Transactions de change, risque lié aux devises et exposition aux devises

Les investissements d'un Compartiment peuvent être libellés dans diverses devises. Toutefois, chaque Compartiment évaluera ses investissements dans sa Devise de référence concernée. Les investisseurs potentiels dont les éléments d'actif et de passif sont majoritairement libellés dans des monnaies autres que la Devise de référence du Compartiment concerné doivent prendre en compte le risque potentiel de perte

occasionné par les fluctuations de valeur entre la devise des investissements et ces autres monnaies. Une modification de la valeur desdites devises étrangères par rapport à la Devise de référence engendrera une modification correspondante de la valeur de la Devise de référence des actifs du Compartiment concerné libellés dans ces devises. Les taux de change des devises étrangères sont déterminés par les forces de l'offre et de la demande sur les marchés de change. Ces forces sont, à leur tour, influencées par la balance internationale des paiements et d'autres conditions économiques et financières, l'intervention des États, la spéculation ainsi que d'autres facteurs. Les taux de change des devises étrangères peuvent également être affectés par les politiques gouvernementales ou l'interventionnisme des États sur les marchés de change, et certaines devises peuvent être positivement soutenues par rapport à la Livre Sterling par leur propre gouvernement ou d'autres gouvernements. Les modifications de politique gouvernementale, y compris une cessation de l'interventionnisme destiné à soutenir la monnaie, peuvent provoquer des modifications rapides concernant l'évaluation desdites devises. Le Gestionnaire ou son délégué peuvent, en fonction de l'objectif d'investissement du Compartiment, s'efforcer d'atténuer ce risque de change au moyen de produits dérivés. Rien ne garantit, toutefois, que ladite atténuation portera ses fruits.

Risque de taux de change

Les taux de change peuvent fluctuer de façon significative sur de courtes périodes de temps provoquant également, entre autres facteurs, la fluctuation de la Valeur liquidative d'un Compartiment. Dans la mesure où une part substantielle des actifs totaux d'un Compartiment est libellée dans les devises de pays particuliers, le Compartiment sera davantage exposé au risque de bouleversements économiques et politiques défavorables au sein de ces pays.

Devise de référence/Risque lié à la devise de dénomination des catégories

Les Catégories d'Actions dans un Compartiment peuvent être libellées dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment et les variations de taux de change entre la Devise de référence et la devise de dénomination de la catégorie peuvent entraîner une dépréciation de la valeur de la participation de l'investisseur telle qu'exprimée dans la Devise de référence même dans les cas où la catégorie est couverte. Rien ne garantit, toutefois, que ladite atténuation portera ses fruits. Lorsque la catégorie n'est pas couverte, une conversion de change aura lieu lors de la souscription, du rachat, de l'échange et des distributions aux taux de change en vigueur.

Il n'est pas prévu de recourir massivement à des instruments dérivés au niveau de Catégorie d'Actions au sein d'un Compartiment à d'autres fins que la couverture du risque de change. Ces contrats de couverture peuvent exposer chaque Catégorie d'Actions à un risque de contagion en ce qu'il peut ne pas être possible de garantir (par contrat ou par d'autres moyens) que le recours d'une contrepartie au titre de ces contrats est limité aux actions de la Catégorie d'Actions concernée. Même si les coûts, les gains et les pertes des opérations de couverture du risque de change seront exclusivement imputés à la Catégorie d'Actions concernée, les investisseurs sont toutefois exposés au risque que les contrats de couverture du risque de change souscrits pour une Catégorie d'Actions puissent avoir un impact négatif sur une autre Catégorie, notamment lorsque (conformément au Règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux [« EMIR »]), ces transactions de couverture du risque de change imposent au Compartiment de déposer des garanties (c.-à-d. une marge initiale ou de variation). Les garanties sont remises par un Compartiment et exposent ce dernier à un risque (plutôt que par la Catégorie d'Actions et qui exposent uniquement la Catégorie d'actions à un risque car la Catégorie ne représente pas une part distincte des actifs du Compartiment) exposant ainsi les investisseurs d'autres Catégories d'Actions à une proportion de ce risque.

En raison de l'absence de séparation des actifs entre les Catégories d'Actions, les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de change d'une Catégorie d'Actions sont intégrés au *pool* d'actifs commun, ce qui expose tous les investisseurs du Compartiment à un risque opérationnel et de contrepartie. Cela peut donner lieu à un risque de contagion à d'autres Catégories d'Actions, dont certaines peuvent ne pas faire l'objet d'une couverture du risque de change. Même si toutes les mesures seront prises pour atténuer ce risque de contagion, il est impossible de l'éliminer complètement, qu'il s'agisse du défaut d'une contrepartie d'un dérivé ou de pertes liées aux actifs d'une Catégorie d'Actions d'un montant supérieur à la valeur de la Catégorie concernée.

Dans la mesure où un Compartiment a recours à une stratégie de couverture du rendement d'une Catégorie particulière d'Actions par rapport à un taux de change autre que la Devise de référence du Compartiment concerné, cela peut limiter substantiellement le bénéfice que peuvent tirer les Actionnaires de cette Catégorie en cas de dépréciation de la devise de couverture par rapport à la Devise de référence du Compartiment.

Un Compartiment peut conclure des transactions de change et/ou utiliser des produits dérivés pour faire en sorte de se protéger contre les fluctuations de la valeur relative de ses positions de portefeuille résultant de l'évolution des taux de change entre les dates de négociation et de règlement de transactions de titres spécifiques ou de transactions de titres anticipées. Bien que ces transactions aient pour objet de minimiser le risque de perte dû à une baisse de valeur de la devise couverte, elles limitent également l'ampleur des éventuelles plus-values pouvant être réalisées si la valeur de la devise couverte augmente. Une mise en correspondance précise entre les montants contractuels concernés et la valeur des titres impliqués ne sera généralement pas possible parce que la valeur future desdits titres variera en fonction de l'impact des fluctuations de marché sur la valeur desdits titres entre la date où le contrat concerné est conclu et la date où il arrive à échéance. L'exécution réussie d'une stratégie de couverture correspondant exactement au profil des investissements de tout Compartiment ne peut être garantie. Il peut ne pas être possible de se couvrir contre les fluctuations de change généralement anticipées à un prix suffisant pour protéger les actifs contre la baisse anticipée de valeur des positions de portefeuille résultant desdites fluctuations. La performance d'un Compartiment peut être fortement influencée par les mouvements de taux de change dans la mesure où les positions en devises détenues par le Compartiment peuvent ne pas correspondre aux positions en titres détenues.

Prêts

La garantie spécifique utilisée pour sécuriser un prêt peut baisser de valeur ou devenir illiquide, ce qui affecterait défavorablement la valeur du prêt. Par ailleurs, de nombreux prêts ne sont pas négociés de façon active, ce qui peut compromettre la capacité du Compartiment à réaliser la valeur complète dans l'éventualité où il est nécessaire de liquider lesdits actifs.

Risque lié à la participation aux prêts

Dans le cadre de l'acquisition de participations aux prêts, un Compartiment fera l'acquisition des droits contractuels uniquement vis-à-vis du vendeur, et non de l'emprunteur. Les paiements exigibles à l'égard d'un Compartiment ne seront effectués que dans la mesure où ils sont reçus par le vendeur de la part de l'emprunteur. En conséquence, un Compartiment assumera le risque de crédit à la fois du vendeur et de l'emprunteur, mais aussi de tout participant intermédiaire. La liquidité des mandats et des participations est limitée et il est prévu que lesdits titres ne puissent être vendus qu'à un nombre limité d'investisseurs institutionnels.

Certains prêts peuvent inclure des caractéristiques d'utilisation retardée, selon lesquelles, bien que l'obligation soit créée avant l'investissement, le montant avancé est prélevé et remboursé et/ou prélevé par étapes. En outre, certains prêts peuvent comprendre des caractéristiques de crédit renouvelable, selon lesquelles, bien que l'obligation soit créée avant l'investissement, le montant avancé peut être prélevé dans sa totalité ou prélevé par étapes, remboursé et prélevé à nouveau sur la durée du prêt. Dans chaque cas, le Compartiment s'engage à fournir ces montants à chaque étape jusqu'à atteindre le niveau de l'engagement contractuel intégral du Compartiment pour la période pendant laquelle il participe à la facilité de crédit.

Titres à revenu fixe

Les titres à revenu fixe sont particulièrement sensibles aux tendances des taux d'intérêt et de l'inflation. En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur du capital investi peut chuter et inversement. L'inflation érodera la valeur réelle du capital. En outre, les entreprises peuvent ne pas être en mesure d'honorer le remboursement des titres d'emprunt qu'elles émettent.

Conjoncture économique générale et conditions de marché

Le succès des activités d'un Compartiment est affecté par la situation générale de l'économie et des marchés, telles que taux d'intérêt, disponibilité du crédit, taux d'inflation, incertitudes économiques, modifications de la loi, barrières commerciales, contrôles des changes et événements politiques, nationaux et internationaux. Ces facteurs peuvent avoir une influence sur le niveau et la volatilité des cours des titres et sur la liquidité des investissements du Compartiment. La volatilité ou le manque de liquidité pourraient affecter la rentabilité du Compartiment ou se traduire par des pertes.

Risque lié aux marchés émergents

Un Compartiment peut investir directement ou indirectement dans des titres de sociétés domiciliées dans des pays émergents ou émis par les gouvernements de ces pays. Les investissements dans ces pays et ces sociétés impliquent des considérations qui n'ont généralement pas lieu d'être avec les placements en titres de

pays développés ou de sociétés sises dans des pays développés, y compris des considérations d'ordre politique et économique, liées notamment à des risques accrus d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique en général, à la taille réduite des marchés boursiers dans ces pays et aux faibles volumes d'échanges, qui peuvent se traduire par un manque de liquidité et une volatilité des cours, aux fluctuations des taux de change entre les devises et aux coûts liés à leur conversion, à certaines politiques gouvernementales susceptibles de restreindre les opportunités d'investissement d'un Compartiment et aux problèmes pouvant survenir dans le cadre de la compensation et du règlement des transactions. Par ailleurs, les normes comptables et d'information financière en vigueur dans certains de ces pays ne sont pas équivalentes à celles appliquées dans les pays plus développés, de sorte que les investisseurs qui investissent dans les sociétés de ces pays disposent de moins d'informations que ceux qui investissent dans des sociétés de pays plus développés. D'une manière générale, en outre, les marchés boursiers des pays émergents sont moins réglementés que ceux des pays plus développés. Le fait de confier des titres à la garde d'un dépositaire dans un pays émergent peut également présenter des risques considérables.

Risques spécifiques à l'investissement en titres russes

L'investissement en titres russes ne constitue l'objectif d'investissement principal d'aucun Compartiment, mais plutôt une possibilité offerte à certains Compartiments, qui peuvent dès lors investir une part de leurs actifs dans des titres d'émetteurs situés en Russie. Outre les risques visés ci-avant à la rubrique « Risque lié aux marchés émergents », les placements en titres d'émetteurs russes peuvent comporter des risques particulièrement élevés et faire intervenir des considérations spécifiques qui n'entrent généralement pas en compte lors d'investissements sur des marchés plus développés, dont un grand nombre résultent de l'instabilité politique et économique persistante en Russie et du faible rythme de développement de son économie de marché. Les investissements en titres russes doivent être considérés comme hautement spéculatifs. Les risques qu'ils comportent et les considérations spécifiques qu'ils impliquent incluent notamment : (a) des retards dans le règlement des opérations boursières et le risque de perte lié au système d'enregistrement et de garde des actions, (b) l'omniprésence de la corruption, des délits d'initiés et du crime dans le système économique russe, (c) la difficulté d'obtenir des cours de marché précis pour de nombreux titres russes, notamment par manque d'informations publiques, (d) l'état général des finances des entreprises russes, qui peut notamment se traduire par des dettes croisées particulièrement importantes, (e) le risque que le système fiscal russe ne soit pas réformé afin d'éviter une imposition incohérente, rétroactive et/ou exorbitante ou, le cas échéant, que le système issu de la réforme fiscale n'engendre la mise en application de manière incohérente et imprévisible de nouvelles lois fiscales, (f) le risque que le gouvernement russe ou d'autres organes législatifs ou exécutifs ne décident d'interrompre le programme de réformes économiques mis en œuvre depuis la dissolution de l'Union soviétique, (g) le manque général de dispositions en matière de gouvernance d'entreprise en Russie et (h) l'absence de règles et règlements visant à protéger les investisseurs.

Les titres russes sont émis sous forme dématérialisée et leur propriété est attestée par une inscription dans le registre des actionnaires tenu par l'agent de registre de l'émetteur. Les cessions s'effectuent par le biais d'écritures dans les livres des teneurs de registre. Les cessionnaires d'actions n'ont aucun droit de propriété sur les titres tant que leur nom n'apparaît pas dans le registre des actionnaires de l'émetteur. La législation et la pratique régissant l'enregistrement des actions ne sont pas très développées en Russie et des retards, voire des omissions, ne peuvent être exclus. Comme dans d'autres pays émergents, il n'existe pas en Russie d'organisme central chargé d'émettre ou de publier des informations sur les opérations sur titres. Le Dépositaire n'est donc pas en mesure de garantir que ces opérations donnent lieu à la publication d'avis circonstanciés en temps utile.

Risques liés au Stock Connect

Un Compartiment peut être négocié par le biais des programmes Stock Connect pour Shanghai et Shenzhen.

Les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont des mécanismes de négociation et de compensation de titres développés par Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), The Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), Shanghai Stock Exchange (« SSE »), Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») à des fins d'accès réciproques aux marchés boursiers entre la Chine continentale et Hong Kong. SSE, SZSE et SEHK permettront aux investisseurs de négocier des actions éligibles cotées sur le marché boursier de l'autre partie par le biais de sociétés de services de négociation de titres ou de courtiers locaux (« Titres Stock Connect », lesdits programmes étant regroupés ci-après sous la dénomination « Stock Connect »). Stock Connect comprend un « Canal de négociation dans le sens sud-nord » (pour un investissement dans des actions de la République populaire de Chine (« RPC »)) et un « Canal de négociation dans le sens nord-sud » (pour un investissement dans des actions de Hong Kong). Dans le cadre

du Canal de négociation dans le sens sud-nord, les investisseurs, par le biais de leurs courtiers à Hong Kong et de la société de services de négociation de titres établie par SEHK, peuvent être en mesure de passer des commandes pour négocier des actions éligibles cotées sur SSE et SZSE en transmettant les ordres à SSE et SZSE.

Stock Connect est assujéti à des limitations par quotas. En particulier, une fois que le solde restant du quota quotidien de négociation dans le sens sud-nord est épuisé ou que le quota quotidien de négociation dans le sens sud-nord est dépassé durant la session d'appel d'ouverture, les nouveaux ordres d'achat seront rejetés (même si les investisseurs seront autorisés à effectuer des ventes transfrontalières de leurs titres, quel que soit le solde du quota). Par conséquent, les limitations de quota peuvent restreindre la capacité du Compartiment à investir dans des Actions A chinoises par le biais de Stock Connect de façon opportune, et le Compartiment peut ne pas être en mesure de mettre en œuvre efficacement ses stratégies d'investissement. Il est prévu que SEHK, SSE et SZSE se réservent le droit de suspendre la négociation dans le sens sud-nord et/ou nord-sud, si nécessaire, pour s'assurer que le marché soit ordonné et équitable et que les risques soient gérés de façon prudente. Le consentement émanant de l'autorité de tutelle concernée sera nécessaire avant qu'une suspension soit prononcée. Si une suspension de la négociation dans le sens sud-nord par le biais de Stock Connect est prononcée, la capacité du Compartiment à accéder au marché en RPC sera défavorablement affectée. La « connectivité » du programme Stock Connect nécessite l'acheminement des ordres au-delà de la frontière. Rien ne garantit que les systèmes de SEHK et que les participants au marché opéreront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et développements relatifs aux deux marchés. Dans l'éventualité où les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, la négociation sur les deux marchés par le biais du programme pourrait être perturbée. La capacité du Compartiment à accéder au marché d'Actions A chinoises (et, de ce fait, à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement) pourrait être défavorablement affectée.

Les réglementations en RPC exigent, avant qu'un investisseur vende une action quelconque, qu'il y ait suffisamment d'actions sur le compte ; sinon SSE ou SZSE rejeteront l'ordre de vente concerné. SEHK effectuera une vérification pré-négociation concernant les ordres d'achat d'Actions A chinoises de ses participants (à savoir les courtiers) pour s'assurer qu'il n'y ait pas de survente. Si le Compartiment souhaite vendre certaines Actions A chinoises qu'il détient, il doit transférer ces Actions A chinoises sur les comptes respectifs de ses courtiers avant que le marché ouvre le jour de la vente concerné. S'il ne respecte pas ce délai, il ne sera pas en mesure de vendre ces actions. En raison de cette exigence, le Compartiment peut ne pas être en mesure de céder ses détentions d'Actions A chinoises de façon opportune.

HKSCC est le « détenteur mandataire » des Titres Stock Connect acquis par les investisseurs hongkongais et étrangers par le biais de Stock Connect. Les investisseurs étrangers comme le Compartiment investissant par le biais de Stock Connect titulaires des Titres Stock Connect par le biais de HKSCC sont les propriétaires effectifs des actifs et sont donc éligibles pour exercer leurs droits par le biais du mandataire. Les Titres Stock Connect ne sont pas certifiés et sont détenus par HKSCC pour ses titulaires de comptes. Le dépôt et le retrait physiques des Titres Stock Connect ne sont pas disponibles actuellement pour le Compartiment. Les investisseurs hongkongais et étrangers tels que le Compartiment peuvent seulement détenir des Titres Stock Connect par le biais de leurs courtiers/dépositaires. Leur propriété desdits titres est reflétée dans les registres de leurs courtiers/dépositaires (par exemple les relevés de clients).

Un manquement ou un retard de la part de HKSCC en ce qui concerne l'exécution de ses obligations peut entraîner un défaut de règlement, une perte concernant les Titres Stock Connect et/ou des montants en corrélation avec ces derniers et le Compartiment et ses investisseurs peuvent subir des pertes résultant de ces erreurs. Ni le Compartiment ni le Gestionnaire ne seront responsables ou liés de façon contraignante à l'égard desdites pertes.

Compte tenu du fait que HKSCC n'est qu'un titulaire mandataire et non le propriétaire effectif des Titres Stock Connect, dans le cas peu probable où HKSCC ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, les investisseurs sont informés que les Titres Stock Connect ne seront pas pris en compte dans les actifs de HKSCC disponibles à la distribution pour les créanciers, même dans le cadre du droit en Chine continentale.

Stock Connect est un programme relativement nouveau, et sera assujéti à des réglementations promulguées par les autorités réglementaires et des règles de mise en œuvre élaborées par les bourses de valeurs de la RPC et de Hong Kong. Par ailleurs, de nouvelles réglementations peuvent être promulguées en tant que de besoin par les autorités de tutelle en lien avec les opérations et l'application transfrontalière des lois dans le cadre des négociations transfrontalières réalisées via Stock Connect. Il convient de noter que les réglementations n'ont jamais été vraiment mises à l'épreuve et rien ne permet d'affirmer avec certitude

comment elles seront appliquées. Qui plus est, les réglementations actuelles sont soumises à modification. Rien ne garantit que le programme Stock Connect ne sera pas supprimé. Le Compartiment, qui peut investir sur les marchés de RPC par le biais de Stock Connect, peut être défavorablement affecté par de tels changements.

Risque de contamination

La Société est une société d'investissement à compartiments avec séparation des passifs entre les compartiments. En conséquence, en application du droit irlandais, tout passif attribuable à un Compartiment particulier sera prélevé uniquement sur les actifs de ce Compartiment et les actifs des autres Compartiments ne pourront être utilisés pour éponger le passif de ce Compartiment. En outre, tout contrat conclu par la Société inclura, en vertu de la loi, une condition implicite visant à ce que la contrepartie au contrat ne puisse pas avoir recours aux actifs de l'un quelconque des Compartiments autres que le Compartiment à l'égard duquel le contrat a été conclu. Ces dispositions lient de façon contraignante les créanciers comme les cas de faillite mais n'empêchent pas l'application de toute disposition législative ou règle de droit exigeant la mise en œuvre des actifs d'un Compartiment pour prélever tout ou partie du passif d'un autre Compartiment aux motifs d'une fraude ou d'une fausse déclaration. Par ailleurs, tandis que ces dispositions lient les parties de façon contraignante devant un tribunal irlandais ayant compétence dans le cadre d'une action visant à recouvrer une créance vis-à-vis de la Société, ces dispositions n'ont pas été éprouvées dans d'autres juridictions, et il reste éventuellement possible qu'un créancier souhaite geler ou saisir les actifs d'un Compartiment pour l'exécution d'une obligation exigible relativement à un autre Compartiment d'une juridiction ne reconnaissant pas le principe de séparation des compartiments.

A la date du présent Prospectus, les Compartiments de la Société ne sont, à la connaissance des Administrateurs, redevables d'aucun engagement réel ou conditionnel.

Volatilité

Le Compartiment investira dans des instruments qui peuvent être très volatils. Si les investissements auxquels le Compartiment est exposé sont beaucoup plus volatils que prévu, il peut en résulter des fluctuations importantes et soudaines de la Valeur liquidative et des pertes très conséquentes.

Risque lié aux titres à haut rendement/de notation inférieure à « investment grade »

Les titres de notation inférieure offriront généralement des rendements plus élevés que les titres de notation supérieure afin de compenser la solvabilité réduite et le risque accru de défaillance que ces titres impliquent. Les titres de notation inférieure tendent généralement à refléter les évolutions à court terme des entreprises et des marchés dans une plus grande mesure que les titres de notation supérieure qui réagissent principalement aux fluctuations au niveau des taux d'intérêt, d'une manière générale. Durant une récession économique ou pendant une période prolongée de hausse des taux d'intérêt, les émetteurs à effet de levier plus élevé de titres à haut rendement peuvent connaître des difficultés financières et peuvent manquer de revenus pour faire face à leurs obligations de paiement d'intérêts. Il y a moins d'investisseurs dans les titres de notation inférieure, et il peut être plus compliqué d'acheter et de vendre des titres au moment optimal.

Risque de gestion d'investissement

La performance d'investissement de chaque Compartiment dépendra fortement de la prestation offerte par certains salariés clés du Sous-gestionnaire. En cas de décès, d'incapacité ou de départ d'une de ces personnes, la performance du Compartiment concerné peut en être altérée.

Concentration des investissements

Sous réserve des restrictions exposées dans le Prospectus, un Compartiment ne peut, à certaines occasions, détenir que des investissements relativement limités en nombre et/ou des montants substantiels de liquidités ou quasi-liquidités équivalents. Le Compartiment concerné peut encourir des pertes conséquentes s'il détient une position importante dans un investissement particulier qui perd de la valeur ou subit d'autres répercussions négatives, y compris le défaut de son émetteur. Pour autant qu'un Compartiment détienne à un moment donné des montants substantiels de liquidités ou quasi-liquidités, les investisseurs doivent être informés que souscrire des Actions du Compartiment à un moment donné ne revient pas à effectuer un dépôt auprès d'une banque ou de tout autre organisme de dépôt ; en effet, la valeur de ces Actions ne sera ni assurée ni garantie et fluctuera dans la lignée de la performance des investissements sous-jacents.

Commission de performance

Quel que soit le Compartiment de la Société, la commission de performance est calculée par Action en circulation à la fin de la Période de performance, et le total des commissions dues pour une Catégorie d'Actions particulière est la somme de tous les calculs individuels concernant cette même Catégorie d'Actions. Bien que des efforts soient faits pour éliminer les inégalités éventuelles entre Actionnaires par la méthodologie retenue pour calculer la commission de performance, il peut arriver dans certains cas qu'un Actionnaire doive payer une commission de performance alors qu'il n'a reçu aucun bénéfice.

Les performances positives peuvent résulter des fluctuations de marché ainsi que d'une gestion de portefeuille active ; cela peut conduire à des situations où une partie de la commission de performance est versée sur la base des fluctuations de marché.

Risque de cessation du taux LIBOR

A compter de la fin 2021, les banques de l'échantillon ne seront plus tenues par la FCA de soumettre les taux pour le calcul du LIBOR et, par conséquent, il n'est pas possible de prédire si, et dans quelle mesure, ils continueront de fournir des soumissions à compter de cette date et si le LIBOR continuera d'être disponible suivant les mêmes conditions. Dans l'éventualité où le taux LIBOR n'est plus disponible, le taux d'intérêt relatif aux instruments de créance qui se réfèrent au taux LIBOR devra être déterminé sur la base de toutes dispositions subsidiaires applicables. Cela peut, dans certaines circonstances, reposer sur la fourniture par les banques de référence des cotations offertes pour le taux LIBOR, qui peuvent ne pas être disponibles, ou nécessiter l'application d'un taux fixe sur la base du dernier taux LIBOR disponible concerné. Par ailleurs, lorsque lesdites dispositions subsidiaires doivent être modifiées afin de refléter cette suspension et que l'incertitude règne en ce qui concerne l'établissement d'une mesure de taux d'intérêt alternatif, rien ne garantit que toutes lesdites modifications ou tous les taux d'intérêt alternatifs atténueront de façon appropriée le risque à terme lié aux taux d'intérêt. Par conséquent, lesdites modifications pourraient avoir un effet défavorable sur les taux d'intérêt applicables des instruments de créance se rapportant au LIBOR et leur valeur et liquidité, et cela peut, du même coup, avoir un effet défavorable sur la performance d'un Compartiment, la Valeur liquidative, les gains d'un Compartiment et les rendements des Actionnaires.

Intéressement

Une commission de performance peut inciter un Gestionnaire d'investissements à procéder, pour un Compartiment, à des investissements plus risqués que ceux qu'il aurait entrepris en l'absence d'une telle commission liée à la performance du Compartiment.

Risques liés aux accords de prise et de mise en pension

Sous réserve des Réglementations, un Compartiment peut conclure des accords de prise/mise en pension. Si l'autre partie à l'égard d'un accord de prise/mise en pension connaît une défaillance, le Compartiment peut subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres sous-jacents et d'autres garanties détenus par le Compartiment en lien avec l'accord de prise/mise en pension refusé est inférieur au produit de rachat. En outre, dans l'éventualité d'une faillite ou d'une procédure similaire de l'autre partie à l'égard de l'accord de prise/mise en pension ou si cette dernière manque à son obligation de racheter les titres comme convenu, le Compartiment pourrait enregistrer des pertes, y compris une perte sur les intérêts ou le principal du titre ainsi que des frais associés avec le retard et la mise en œuvre de l'accord de prise/mise en pension. Un tribunal des faillites peut déterminer que les titres n'appartiennent pas au Compartiment et ordonner que les titres soient vendus pour rembourser la créance du vendeur.

Risque fiscal

Veuillez vous reporter à la Partie 8 – Fiscalité, qui expose les incidences fiscales potentielles pour les Actionnaires.

Risques juridiques, fiscaux et réglementaires

Des changements juridiques, fiscaux et réglementaires peuvent intervenir pendant la durée de vie des Compartiments et influencer négativement la capacité des Compartiments à poursuivre leurs objectifs d'investissement.

Risques opérationnels (y compris les risques liés à la sécurité cybernétique et à l'usurpation d'identité)

Un investissement dans un Compartiment, comme dans tout compartiment, peut impliquer des risques opérationnels du fait de facteurs tels que les erreurs de traitement, les erreurs humaines, l'inadéquation ou le dysfonctionnement de processus internes ou externes, les pannes de systèmes et technologiques, les changements de personnel, l'infiltration de personnes non autorisées et les erreurs provoquées par des prestataires de services, comme le Gestionnaire d'investissements, le Sous-gestionnaire ou l'Agent administratif. Quoique la Société s'efforce de minimiser ces événements en exerçant des contrôles et une supervision, le moindre dysfonctionnement peut entraîner des pertes pour un Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissements, le Sous-gestionnaire, l'Agent administratif et le Dépositaire (et leurs groupes respectifs) ont tous des systèmes informatiques. Or, comme n'importe quel système, ces systèmes peuvent faire l'objet de cyberattaques ou de menaces analogues entraînant des violations de la sécurité des données, des vols, la perturbation des services ou de la capacité du Gestionnaire d'investissements, du Sous-gestionnaire d'investissements, de l'Agent administratif et/ou du Dépositaire à clôturer des positions et la divulgation ou la corruption d'informations confidentielles et sensibles. Nonobstant l'existence de politiques et procédures conçues pour détecter et prévenir de telles violations et garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de ces informations, ainsi que l'existence de mesures de continuité des opérations et de reprise après sinistre conçues pour atténuer de telles violations ou perturbations au niveau de la Société et de ses délégués, ces violations de sécurité peuvent également entraîner la perte d'actifs et exposer la Société à d'importants risques financiers et/ou juridiques.

Risque lié à la Règle Volcker

Les autorités de surveillance américaines ont adopté la « Règle Volcker », qui impose un certain nombre de restrictions aux organismes financiers tels que The Bank of New York Mellon Corporation et ses sociétés affiliées (« **BNY Mellon** »), mais prévoit également diverses exemptions.

La Règle Volcker exclut les « fonds publics étrangers », tels que les Compartiments, qui remplissent certains critères, y compris, dans le cas de chaque Compartiment, que les participations dans le Compartiment soit vendues principalement aux personnes autres que BNY Mellon et ses administrateurs et employés (les autorités de surveillance prévoient qu'au moins 85 % du Compartiment soient détenus par des personnes non américaines qui ne sont ni affiliées à BNY Mellon, ni des administrateurs ou employés de BNY Mellon). Par conséquent, dans la mesure où BNY Mellon fournit le capital de départ du Compartiment, elle prendra des mesures pour générer assez d'actifs par le biais d'investissements par des tiers et/ou réduira ses investissements de capital de départ afin que ses investissements constituent moins de 15 % du Compartiment dans les trois ans, en général, suivant son lancement.

Si BNY Mellon est tenue de diversifier certains ou tous ses investissements de capital de départ, elle vendra notamment des titres d'un portefeuille afin de lever des fonds. Ces ventes comportent les risques suivants : BNY Mellon peut à l'origine détenir un large pourcentage du Compartiment, et toute réduction obligatoire peut augmenter les taux de rotation du portefeuille du Compartiment entraînant ainsi une augmentation des coûts et dépenses de transfert et de courtage et des conséquences fiscales. Des informations détaillées concernant l'investissement de BNY Mellon dans les Compartiments sont disponibles sur demande.

Risque lié à la Loi Dodd-Frank

La loi américaine intitulée Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (**DFA**) a été adoptée par le Congrès américain en juillet 2010. Elle exige de la part des autorités de tutelle financières de proposer et d'adopter de nombreuses règles visant à mettre en œuvre les dispositions statutaires de la DFA. Avec le passage de la DFA, il y a eu (et il continuera d'y avoir) de nombreuses réglementations et modifications réglementaires qui ont affecté et continueront d'affecter les gestionnaires de fonds privés, les fonds que ceux-ci gèrent et le secteur financier dans sa globalité. En vertu de la DFA, la Securities and Exchange Commission aux États-Unis a mandaté des exigences supplémentaires d'enregistrement, de déclaration et de tenue de registres, qui peuvent ajouter des frais aux obligations juridiques, opérationnelles et de conformité du Gestionnaire, du Gestionnaire d'investissements, du Sous-gestionnaire d'investissements et de la Société et accroître le temps passé sur les activités extra-investissement. Tant que les autorités de tutelle fédérales aux États-Unis n'auront pas mis en place l'ensemble des exigences de la DFA, il est impossible de savoir à quel point ces exigences seront contraignantes. La DFA affecte un large éventail de participants au marché avec qui la Société peut interagir, y compris des banques commerciales, des banques d'investissement, des établissements financiers autres que des banques, des agences de notation, des courtiers en hypothèques, des coopératives de crédit, des compagnies d'assurance et des courtiers-négociants. Les changements réglementaires qui affectent les autres participants au marché sont susceptibles de changer la façon dont le

Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements ou le Sous-gestionnaire exercent leur activité avec leurs contreparties. Cela risque de prendre plusieurs années pour appréhender l'impact de la DFA sur le secteur financier dans sa globalité, et, du coup, le prolongement de l'incertitude peut rendre les marchés plus volatils, et il peut être plus difficile pour le Gestionnaire d'investissements et le Sous-gestionnaire d'exécuter la stratégie d'investissement de la Société et de ses Compartiments. De plus, l'actuelle administration des États-Unis a laissé entendre que certaines parties de la DFA pourraient être reportées, modifiées ou supprimées, et une législation a été proposée qui permettrait de procéder à de nombreux aménagements de la DFA. Par conséquent, de nombreuses incertitudes entourent le cadre réglementaire du secteur de la finance aux États-Unis.

Impact des règles de titrisation au sein de l'UE

Il est prévu, sous réserve de certaines exonérations et dispositions provisoires, que les instruments détenus par un Compartiment puissent constituer des Positions de titrisation tombant sous le coup du Règlement relatif aux titrisations. Dans de tels cas, le Compartiment sera considéré comme un « investisseur institutionnel » aux fins du Règlement relatif aux titrisations, et en tant que tel, sera directement assujéti aux obligations décrites dans le Règlement relatif aux titrisations à l'égard des Positions de titrisation concernées qu'il détient ou propose de détenir. En particulier, le Règlement relatif aux titrisations inclut des dispositions visant à harmoniser et à remplacer les exigences en matière de rétention du risque et de bonne diligence (y compris les directives correspondantes fournies par le biais de normes techniques) applicables au Compartiment à l'égard des Positions de titrisation qu'il détient.

Il existe des différences importantes entre les règles établies qui s'appliquaient aux titrisations avant le 1^{er} janvier 2019 et le régime qui s'applique désormais au titre du Règlement relatif aux titrisations.

Le Règlement relatif aux titrisations impose des exigences sur le Compartiment visant à investir dans une titrisation réglementée dans l'UE pour, entre autres choses, (i) être en mesure de démontrer que ledit investisseur a effectué une évaluation préalable concernant différents éléments, y compris les caractéristiques de risque de la titrisation individuelle ainsi que ses expositions sous-jacentes, (ii) vérifier que l'émetteur, le promoteur ou le prêteur d'origine à l'égard de la titrisation concernée a divulgué de façon explicite à l'investisseur qu'il conservera, de façon continue, un intérêt économique net important non inférieur à 5 % à l'égard de certaines expositions spécifiées à des tranches de risque de crédit ou des actifs, (iii) vérifier, le cas échéant, certains éléments concernant l'octroi de crédits donnant lieu aux expositions sous-jacentes par l'émetteur ou le prêteur d'origine, et (iv) vérifier que l'émetteur, le promoteur ou l'entité ad hoc titrisation (« EAHT ») a, le cas échéant, mis à disposition de l'investisseur certaines informations conformément aux exigences de transparence des présentes. Un investisseur institutionnel est également assujéti à diverses exigences au titre du Règlement relatif aux titrisations concernant les procédures et les autres sujets relatifs à la surveillance dudit investissement.

Le non-respect d'une ou de plusieurs exigences décrites ci-avant peut entraîner diverses sanctions administratives ou mesures correctives pouvant être imposées sur (i) le Compartiment, ou, (ii) à l'égard des instruments sous-jacents assujéttis au Règlement relatif aux titrisations, l'émetteur, le promoteur, le prêteur et/ou une EAHT (le cas échéant), qui, dans ce cas, peut demander le paiement ou le remboursement par les parties à la transaction au titre des instruments sous-jacents dans la mesure où lesdites sanctions ou mesures prennent la forme de sanctions pécuniaires imposées sur ladite partie à la transaction.

Les règles établissant les sanctions doivent être définies par les États membres individuels de l'EEE conformément au cadre établi par le Règlement relatif aux titrisations. Entre autres choses, ce cadre prévoit des sanctions pénales et spécifie des amendes maximales comprises entre 5 000 000 EUR (ou tout montant équivalent) et 10 % du chiffre d'affaires net global annuel, ou (même si cela est supérieur aux autres seuils maximum stipulés) au moins deux fois équivalentes au montant du bénéfice découlant de ladite infraction.

A la date du présent Prospectus, les normes techniques qui sont censées fournir des directives plus précises concernant l'application des dispositions du Règlement relatif aux titrisations pour la transaction doivent encore être finalisées. Sans limitation de ce qui précède, les investisseurs sont informés qu'au moment présent, il existe peu de directives contraignantes portant sur le respect des exigences liées au Règlement relatif aux titrisations. Les différents aspects des exigences et de ce qui est ou sera exigé pour être en conformité vis-à-vis des autorités de tutelle nationales restent nébuleux, notamment en ce qui concerne l'Article 7 du Règlement relatif aux titrisations. Les investisseurs doivent donc s'informer au sujet de ces exigences (ainsi que toutes règles de mise en œuvre correspondantes de leur autorité de tutelle), éventuellement applicables à leur propre cas, outre les éventuelles autres exigences réglementaires applicables à leur égard au titre de leur investissement dans le Compartiment.

L'imposition de sanctions ou de mesures correctives à l'égard du Compartiment (ou indirectement du fait des parties à la transaction pour les instruments sous-jacents) peut affecter directement et défavorablement les montants exigibles au titre de l'instrument.

Le Règlement relatif aux titrisations ainsi que toutes autres modifications concernant la législation ou les réglementations, l'interprétation ou l'application de toutes réglementations ou les modifications relatives au traitement du capital réglementaire des instruments peuvent impacter négativement la position réglementaire du Compartiment et peuvent, par ailleurs, avoir une incidence négative sur le prix et la liquidité des instruments sur le marché secondaire. Sans limitation de ce qui précède, rien ne garantit que les exigences du Règlement relatif aux titrisations, ou l'interprétation ou l'application de celui-ci, ne changeront pas (que cela soit consécutif aux propositions législatives émanant de la Commission européenne ou autrement), et, si une quelconque modification est bel et bien effectuée, si ladite modification affectera la position réglementaire des investisseurs actuels ou futurs dans les instruments, en particulier dans la mesure où certains aspects des exigences et de ce qui est ou sera exigé pour être en conformité vis-à-vis des autorités de tutelle nationales restent nébuleux.

Compte de souscription/rachat

La Société exploite un Compte de souscription/rachat omnibus et unique pour tous les Compartiments. Les fonds présents sur le Compte de souscription/rachat sont réputés constituer des actifs du Compartiment concerné et ne bénéficient pas de la protection des Réglementations sur les fonds des investisseurs. Il y a pour les investisseurs le risque que des fonds soient conservés par la Société sur le Compte de souscription/rachat pour le compte d'un Compartiment alors que ce Compartiment (ou un autre Compartiment de la Société) est insolvable. En cas de réclamation d'un investisseur relativement aux fonds conservés sur le Compte de souscription/rachat, l'investisseur est considéré comme un créancier chirographaire de la Société.

FATCA

Les États-Unis et l'Irlande ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la FATCA (l'« **AIG** »). En vertu de l'AIG, une entité classée comme Établissement financier étranger (un « **EFE** ») qui est traité comme résident en Irlande doit soumettre à l'Administration fiscale certains renseignements sur ses titulaires de « comptes » (c.-à-d. les Actionnaires). L'AIG prévoit la déclaration et l'échange automatiques de renseignements entre l'Administration fiscale et l'IRS sur les comptes détenus par des personnes américaines dans des EFE irlandais et l'échange réciproque de renseignements sur les comptes financiers américains détenus par des résidents irlandais. Dans la mesure où la Société respecte les exigences de l'AIG et la législation irlandaise, elle ne peut être soumise aux retenues de la FATCA sur les paiements qu'elle perçoit et peut ne pas pratiquer de retenues sur les paiements qu'elle effectue.

Quoique la Société fasse son possible pour satisfaire toute obligation qui lui est imposée afin d'éviter la retenue d'impôt de la FATCA, il ne peut être garanti que la Société parviendra à satisfaire ces obligations. Pour satisfaire ses obligations au titre de la FATCA, la Société nécessitera certains renseignements de la part des investisseurs sur leur statut au regard de la FATCA. Si la Société devient assujettie à une retenue à la source du fait du régime de la FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les Actionnaires pourrait être fortement altérée.

Tous les investisseurs / actionnaires potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer toutes les implications possibles de la FATCA sur un investissement dans la Société.

NCD

L'Irlande a prévu la mise en œuvre de la NCD par le biais de la section 891F de la TCA et la promulgation des Réglementations de 2015 sur les Déclarations de certains renseignements par des établissements financiers soumis à déclaration (les « Réglementations NCD »).

La NCD, appliquée depuis le 1^{er} janvier 2016, est une initiative mondiale d'échange de renseignements fiscaux de l'OCDE qui vise à encourager une approche coordonnée de la déclaration des revenus perçus par des particuliers et des organisations.

La Société est un Établissement financier soumis à déclaration aux fins de la NCD et sera tenue d'honorer les obligations de la NCD irlandaise. Afin de satisfaire ses obligations au titre de la NCD, la Société demandera aux investisseurs de produire certains renseignements sur leur résidence fiscale et pourra, dans certains cas, exiger des renseignements sur la résidence fiscale des bénéficiaires effectifs de l'investisseur. La Société, ou une personne nommée par la Société, déclarera les renseignements requis à l'Administration fiscale au 30 juin

de l'année suivant l'année d'évaluation. L'Administration partagera les renseignements appropriés avec les autorités fiscales des juridictions participantes.

Tous les investisseurs / actionnaires potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer les implications possibles de la NCD sur un investissement dans la Société.

Loi de 2009 sur le système bancaire au Royaume-Uni (UK Banking Act 2009)

La loi de 2009 sur le système bancaire au Royaume-Uni prévoit les pouvoirs et mécanismes de résolution spéciale devant être mis à disposition de la Banque d'Angleterre, du Trésor britannique et de la Financial Conduct Authority (collectivement, les Autorités) pour négocier avec les banques qui n'ont pas respecté ou sont susceptibles de ne pas respecter les seuils définis en vertu de la loi de 2000 sur les marchés et services financiers britanniques (UK Financial Services and Markets Act 2000) dans le cadre de l'exercice de leurs activités réglementées. Si les seuils déclencheurs définis sont atteints, les Autorités peuvent : (i) transférer les actions ou les biens d'une banque vers un acquéreur commercial ; (ii) transférer les biens d'une banque vers une société relais détenue à 100 % par la Banque d'Angleterre ; ou (iii) transférer les actions d'une banque vers un mandataire du Trésor britannique. En vertu de la loi de 2009 sur le système bancaire au Royaume-Uni, les Autorités peuvent ordonner le transfert de tous les biens d'une banque sans tenir compte des éventuelles exigences de consentement pour un tel transfert ou de toutes autres restrictions contractuelles ou autres en matière de transfert.

Si la Société, à l'égard d'un Compartiment, a conclu des accords, y compris de façon non limitative, des swaps de taux d'intérêt ou des participations auprès d'une banque affectée, les droits de la Société au titre des éventuels biens transférés peuvent être compromis. En outre, si les éventuels biens détenus en fiducie pour les Compartiments par la banque affectée sont transférés, les Autorités peuvent ordonner la modification ou la suppression de ladite fiducie.

Risque lié au Dépositaire

Si un Compartiment investit dans des actifs qui sont des instruments financiers pouvant être détenus en garde (« **Actifs sous garde** »), le Dépositaire est d'exercer des fonctions complètes de garde et sera responsable de toute perte d'actifs confiés à sa garde, à moins qu'il ne puisse prouver que la perte est due à un événement externe raisonnablement imprévisible, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables. En cas de perte de la sorte (et en l'absence de preuve démontrant que la perte est due à un événement externe), le Dépositaire est tenu de rendre des actifs identiques aux actifs perdus ou d'un montant correspondant au Compartiment dans les plus brefs délais.

Si un Compartiment investit dans des actifs qui ne sont pas des instruments financiers pouvant être détenus en garde (« **Actifs hors garde** »), le Dépositaire est uniquement tenu de vérifier la propriété par le Fonds de ces actifs et de tenir un registre des actifs dont la propriété par le Compartiment a été confirmée par le Dépositaire. En cas de perte de ces actifs, le Dépositaire n'engagera sa responsabilité que dans la mesure où la perte est due au fait que, par négligence ou intentionnellement, il a manqué à ses obligations en vertu du Contrat de Dépositaire.

Comme il est probable que le Compartiment va investir à la fois dans des Actifs sous garde et des Actifs hors garde, il convient de noter que les fonctions de garde du Dépositaire relativement aux catégories d'actifs correspondantes et à la norme de responsabilité correspondante du Dépositaire applicables à ces fonctions diffèrent considérablement.

Le Compartiment jouit d'un haut niveau de protection en termes de responsabilité du Dépositaire concernant la garde d'Actifs sous garde. En revanche, le niveau de protection d'Actifs hors garde est nettement inférieur. Par conséquent, plus la proportion d'un Compartiment investi dans des catégories d'Actifs hors garde est grande, plus le risque d'irrecouvrabilité des pertes d'actifs est important. Il sera déterminé au cas par cas si un investissement spécifique du Compartiment consiste en Actifs sous garde ou en Actifs hors garde. Cependant, il convient de noter que les instruments dérivés négociés de gré à gré par un Compartiment sont généralement des Actifs hors garde. Un Compartiment peut aussi investir occasionnellement dans d'autres types d'actifs, qui seront traités de la même manière. Compte tenu du cadre de responsabilité du Dépositaire imposé par OPCVM V, ces Actifs hors garde exposent le Compartiment, du point de vue de la garde, à un plus grand degré de risque que les Actifs sous garde, tels les obligations et titres cotés en bourse.

Risques politiques et/ou réglementaires

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes telles que des évolutions politiques internationales, des modifications des politiques gouvernementales, des modifications en matière de fiscalité, des restrictions relatives à l'investissement étranger et au rapatriement de devises, des fluctuations de change et d'autres évolutions concernant les lois et réglementations des pays dans lesquels les investissements peuvent être réalisés. De plus, l'infrastructure juridique et les normes en matière de comptabilité, d'audit et de déclaration dans certains pays dans lesquels les investissements peuvent être réalisés peuvent ne pas offrir les mêmes normes de protection ou d'information pour les investisseurs que celles qui s'appliquent généralement sur les principaux marchés de titres.

Évolution de l'environnement politique au Royaume-Uni

Les Compartiments peuvent être confrontés aux éventuels risques associés avec le référendum sur la poursuite de l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne qui a eu lieu le 23 juin 2016 et qui a vu le vote en faveur d'une sortie de l'UE par le Royaume-Uni l'emporter. Le cas échéant, cette décision de quitter l'UE pourrait affecter de façon substantielle et défavorable le régime réglementaire auquel le Gestionnaire d'investissements et le Sous-gestionnaire d'investissements sont actuellement assujettis au Royaume-Uni, notamment à l'égard de la réglementation et de la fiscalité sur les services financiers. De plus, le vote en faveur de la sortie de l'UE risque de provoquer une volatilité substantielle des marchés de change et pourrait entraîner une faiblesse prolongée du taux de change de la livre britannique par rapport au dollar des États-Unis, à l'euro et aux autres devises, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur les Compartiments. Le vote britannique en faveur de la sortie de l'UE pourrait initier pour le Royaume-Uni une période prolongée d'incertitude. C'est pour cette raison que le Royaume-Uni s'efforce de négocier les conditions de sa sortie. Cela peut également déstabiliser tout ou partie des 27 autres membres de l'UE (dont certains sont des pays dans lesquels le Gestionnaire d'investissements et/ou le Sous-gestionnaire d'investissements exercent leur activité) et/ou de la zone euro. Il peut y avoir des conséquences néfastes sur la valeur de certains des investissements d'un Compartiment, sa capacité à conclure des transactions, à évaluer ou à réaliser certains de ses investissements ou encore à mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cela peut s'expliquer, entre autres choses, par l'incertitude et la volatilité accrues au Royaume-Uni, dans l'UE et sur d'autres marchés financiers, les fluctuations de valeur des actifs, les fluctuations des taux de change, l'illiquidité accrue des investissements localisés, négociés ou cotés au sein du Royaume-Uni, de l'UE ou ailleurs, les modifications concernant la volonté ou la capacité des contreparties financières ou autres à conclure des transactions, ou le prix et les conditions suivant lesquels elles sont prêtes à effectuer une transaction ; et/ou les modifications concernant les régimes juridiques et réglementaires auxquels la Société, le Gestionnaire d'investissements, le Sous-gestionnaire d'investissements et/ou certains actifs d'un Compartiment sont ou deviennent assujettis.

Facteurs de risque non exhaustifs

Les descriptions des risques énoncés dans le présent Prospectus ne prétendent pas être exhaustives. Les investisseurs potentiels ne doivent pas ignorer qu'un investissement dans la Société ou dans n'importe quel Compartiment peut occasionnellement être exposé à des risques de nature exceptionnelle. Nous recommandons aux investisseurs de demander conseil à des experts indépendants avant d'investir.

Des facteurs de risque supplémentaires (le cas échéant) relatifs à chaque Compartiment sont exposés dans le Supplément correspondant.

Les personnes souhaitant acheter des Actions sont invitées à s'informer sur :

- (a) les exigences légales de leur propre pays concernant l'achat d'Actions ;
- (b) les restrictions de change qui peuvent être imposées ; et
- (c) les revenus et les conséquences fiscales de l'achat et du rachat d'Actions.

Constitution et capital social

La Société a été constituée et immatriculée en Irlande en vertu de la Loi sous la forme d'une société d'investissement à capital variable et à compartiments multiples, de type ouvert, avec ségrégation des engagements entre ses différents Compartiments, le 5 décembre 2006, sous le numéro 431087.

Le capital social autorisé de la Société se compose de 2 Actions de souscription de 1 EUR chacune et de 1 000 000 000 000 d'Actions sans valeur nominale, initialement désignées comme des actions n'appartenant à aucune catégorie donnée.

Les actions n'appartenant à aucune catégorie donnée peuvent être émises à titre d'Actions ordinaires. Le prix d'émission est dû dans sa totalité au moment de l'acceptation. Les Actions de la Société ne sont assorties d'aucun droit de préemption.

Acte constitutif et Statuts

L'article 2 de l'Acte constitutif prévoit que la Société a pour seul objet l'investissement collectif dans des valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides cotés, sur la base du principe de la diversification des risques, conformément aux Règlements.

Les Statuts contiennent diverses dispositions ayant les effets suivants :

- (i) **Pouvoir des Administrateurs d'attribuer des Actions.** Les Administrateurs sont autorisés, de manière générale et inconditionnelle, à exercer tous les pouvoirs de la Société en matière d'attribution de titres, y compris des fractions de titres, à hauteur d'un montant égal au capital social autorisé mais non libéré de la Société.
- (ii) **Modification des droits.** Les droits attachés à toute Catégorie peuvent être modifiés ou abrogés avec le consentement écrit des détenteurs des trois quarts des Actions émises de cette Catégorie, ou par le biais d'une résolution spéciale adoptée en assemblée générale des détenteurs d'Actions de cette Catégorie. Ces droits peuvent ainsi être modifiés ou abrogés pendant la période d'activité de la Société ou en amont/lors de la liquidation de celle-ci. Le quorum requis lors de toute assemblée générale séparée de ce genre, autre qu'une assemblée ajournée, sera de deux personnes détenant, ou représentant par procuration, au moins un tiers des actions émises de la Catégorie en question ; le quorum requis lors d'une assemblée ajournée sera d'une personne détenant des Actions de la Catégorie concernée ou sa procuration.
- (iii) **Droits de vote.** Sous réserve d'incapacité de vote en cas de non-conformité à toute notification requérant la divulgation du propriétaire des Actions et sous réserve des droits et restrictions attachés, au moment considéré, à toute Catégorie ou toutes Catégories d'Actions, lors d'un vote à main levée au cours d'une assemblée générale ou d'une assemblée concernant des Catégories d'Actions spécifiques de la Société, tout Actionnaire, présent en personne ou représenté, disposera d'une voix, et lors d'un scrutin, tout Actionnaire présent en personne ou représenté, disposera d'une voix pour chaque Action qu'il détient.
- (iv) **Modification du capital social.** La Société peut, de temps à autre, par voie de résolution ordinaire, augmenter le capital social d'un montant et/ou d'un nombre d'actions tel que prévu par la résolution. La Société peut également, sur résolution ordinaire, consolider et diviser son capital social en Actions d'un montant supérieur, sous-diviser ses Actions en Actions de montants ou valeurs moindres ou annuler des Actions qui, à la date à laquelle la résolution est adoptée, n'ont pas été acceptées ou que personne n'a convenu d'accepter, et réduire le montant de son capital social autorisé du montant des Actions ainsi annulées ou encore changer la devise d'une Catégorie quelconque d'Actions.
- (v) **Participations des Administrateurs.** Sous réserve que la nature et l'importance de sa participation soient révélées tel que décrit ci-dessous, aucun Administrateur en place ou potentiel ne sera limité par sa fonction dans sa capacité à conclure un contrat avec la Société et aucun contrat ou arrangement conclu par, ou au nom de, toute autre société dans laquelle un Administrateur détiendra une participation, de quelque manière que ce soit, ne sera empêché. Aucun Administrateur engagé de la sorte, par contrat ou du fait de sa participation, ne sera tenu d'informer la Société de tout bénéfice dégagé en vertu du contrat ou de la participation en question du fait de ses fonctions d'administrateur

ou de la relation fiduciaire ainsi établie.

Un Administrateur doit déclarer la nature de ses participations lors de l'assemblée des Administrateurs lors de laquelle la question de la conclusion du contrat ou de l'arrangement est prise en compte pour la première fois ou si, à la date de cette assemblée, l'Administrateur n'était pas intéressé dans le contrat ou l'arrangement proposé, lors de l'assemblée suivante des Administrateurs intervenant après sa prise de participation.

Un Administrateur ne votera pas lors d'une assemblée des Administrateurs ou d'un comité des Administrateurs sur toute résolution concernant une question dans laquelle il détient, directement ou indirectement, un intérêt important (autre qu'un intérêt survenant en raison de sa participation en actions, obligations ou autres titres ou encore autrement dans, ou par le biais de, la Société) ou une obligation qui est contraire, ou peut être contraire, aux intérêts de la Société. Un Administrateur ne votera pas (ou ne sera pas compté dans le quorum présent) sur toute résolution concernant sa nomination (ou les dispositions relatives aux conditions de sa nomination) à une fonction ou sur un centre de profit donné de la Société.

Un Administrateur sera en droit (en l'absence d'intérêts importants autres que ceux indiqués dans les « Participations des Administrateurs » ci-dessous) de voter et d'être comptabilisé dans le quorum concernant toutes résolutions portant sur les questions suivantes, à savoir :

- (a) lui donner toute caution, garantie ou sûreté concernant des sommes prêtées par lui à la Société ou l'une de ses filiales ou sociétés associées, ou obligations contractées par lui à la demande de, ou au profit de, la Société ou l'une de ses filiales ou sociétés associées ;
- (b) donner à un tiers toute caution, garantie ou sûreté concernant une dette ou obligation de la Société ou l'une de ses filiales ou sociétés associées dont il assure lui-même la responsabilité, totale ou partielle, seul ou conjointement à d'autres personnes, dans le cadre d'une garantie ou sûreté ou en donnant une caution ;
- (c) toute proposition concernant une offre pour la souscription, l'achat ou la conversion d'actions ou d'obligations ou d'autres titres de ou par la Société ou l'une de ses filiales ou sociétés associées, en vertu de laquelle il est ou doit être intéressé en qualité de participant direct ou indirect à l'opération de placement concernée ;
- (d) toute proposition concernant toute autre société dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement, que ce soit en qualité de dirigeant, actionnaire ou autre.

La Société peut, sur résolution ordinaire, suspendre ou assouplir, dans toute mesure, les dispositions susvisées ou ratifier toute opération qui n'a pas été dûment autorisée en raison d'une violation desdites dispositions.

- (vi) **Capacités d'emprunt.** Sous réserve des Règlements, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter ou lever des capitaux et engager ses intérêts, biens et actifs (réels et à venir), ainsi que le capital non appelé ou toute partie de celui-ci, à condition que ces emprunts restent dans les limites stipulées par la Banque Centrale.
- (vii) **Comités.** Les Administrateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs à tout comité, se composant ou non d'Administrateurs. Toute délégation de la sorte peut être réalisée sous réserve des conditions que les Administrateurs peuvent imposer et parallèlement à, ou à l'exclusion de, leurs propres pouvoirs, et peut être révoquée. Sous réserve de ces conditions, les procédures d'un comité composé d'au moins deux membres seront régies par les dispositions des Statuts réglementant les procédures des Administrateurs pour autant qu'ils soient en mesure de les appliquer.
- (viii) **Retraite des Administrateurs.** Il ne sera pas demandé aux Administrateurs de prendre leur retraite par rotation ou en raison de leur âge.
- (ix) **Rémunération des Administrateurs.** Sauf indication contraire indiquée, de temps à autre, par la Société lors d'une assemblée générale, la rémunération ordinaire de chaque Administrateur sera déterminée, de temps à autre, par résolution des Administrateurs. Tout Administrateur qui occupe une fonction dirigeante (y compris, à cette fin, le poste de président ou vice-président) ou qui siège à tout comité, ou qui effectue autrement des services qui, de l'avis des Administrateurs, ne font pas partie des obligations ordinaires d'un Administrateur, peut percevoir une rémunération supplémentaire par le biais

d'un salaire, d'une commission ou de toute autre manière, tel que déterminé par les Administrateurs. Tous les frais de déplacement, d'hébergement et autres, dûment engagés par les Administrateurs dans le cadre de leur participation aux assemblées d'Administrateurs, aux comités constitués par les Administrateurs, aux assemblées générales ou aux assemblées séparées des Actionnaires de Catégories spécifiques d'Actions de la Société ou autres, dans l'exécution de leurs obligations, seront payés aux Administrateurs.

- (x) **Cession d'Actions.** Sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessus, les actions de tout Actionnaire peuvent être transférées par instrument écrit, sous toute forme usuelle, commune ou autre approuvée par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion et sans en donner la raison, refuser d'enregistrer la cession d'une action à un Ressortissant américain, à toute personne qui, si elle détenait des actions, enfreindrait une loi ou obligation d'un pays ou d'une autorité publique, ou pourrait avoir pour conséquence d'une part d'occasionner des inconvénients réglementaires, pécuniaires, juridiques, fiscaux ou administrativement importants au Compartiment concerné ou à ses Actionnaires pris dans leur ensemble ou d'autre part de donner lieu à une cession à une personne mineure ou n'ayant pas toutes ses facultés mentales ou par une personne mineure ou n'ayant pas toutes ses facultés mentales. Les Administrateurs peuvent refuser de reconnaître tout instrument de cession à moins qu'il ne concerne qu'une seule Catégorie d'Actions, qu'il soit en faveur de quatre cessionnaires maximum et qu'il soit déposé au siège social ou dans tout autre lieu désigné par les Administrateurs.
- (xi) **Droit de rachat.** Les Actionnaires sont en droit de demander à la Société le rachat de leurs Actions conformément aux dispositions des Statuts.
- (xii) **Dividendes.** Les Statuts permettent aux Administrateurs de déclarer des dividendes sur toute Catégorie d'Actions leur semblant justifiés en fonction des bénéfices dégagés par le Compartiment concerné. Les Administrateurs peuvent s'acquitter de tout ou partie des dividendes dus aux détenteurs d'Actions en leur distribuant en nature des actifs du Compartiment concerné et en particulier, des placements auxquels le Compartiment concerné a droit. Tout dividende non réclamé dans les six ans suivant sa date de déclaration sera perdu et reversé au Compartiment concerné.
- (xiii) **Compartiments.** Les Administrateurs sont invités à établir un portefeuille d'actifs indépendant pour chaque Compartiment créé de temps à autre par la Société, auquel s'appliqueront les points suivants :-
- (a) le produit de l'attribution et de l'émission d'actions de chaque Catégorie du Compartiment s'appliquera au Compartiment créé à cette fin, et les investissements, engagements, revenus et dépenses s'y rapportant s'appliqueront à ce Compartiment, sous réserve des dispositions des Statuts ;
 - (b) tout actif provenant d'autres éléments d'actif (liquidités ou autres) compris dans un Compartiment sera imputé, dans les livres et registres de la Société, au même Compartiment que celui de l'actif dont il provient et toute augmentation ou diminution de la valeur de cet élément d'actif sera imputée au Compartiment concerné ;
 - (c) s'il existe des éléments d'actif de la Société que les Administrateurs ne considèrent pas comme imputables à un ou des Compartiments en particulier, les Administrateurs, sous réserve de l'accord du Dépositaire, attribueront ces éléments d'actif à, et entre, un ou plusieurs Compartiments d'une manière et sur une base qu'ils jugent, à leur discrétion, justes et équitables. Les Administrateurs auront le pouvoir de, et pourront à l'occasion, sous réserve de l'accord du Dépositaire, modifier cette base en fonction des actifs précédemment attribués ;
 - (d) chaque Compartiment sera redevable des engagements, dépenses, coûts, charges ou provisions de la Société, relatifs ou imputables à ce Compartiment et l'ensemble des engagements, dépenses, coûts, charges ou provisions de la Société non imputables à un(des) Compartiment(s) particulier(s) seront attribués et imputés, par les Administrateurs, sous réserve de l'accord du Dépositaire, d'une manière et sur une base que les Administrateurs, à leur seule et entière discrétion, jugent justes et équitables. Les Administrateurs auront le pouvoir de, et pourront à tout moment et de temps à autre, sous réserve de l'accord du Dépositaire, modifier cette base, y compris, si les circonstances le permettent, la nouvelle attribution de ces engagements, dépenses, coûts, charges et provisions ;

- (e) si un actif imputable à un Compartiment est utilisé pour l'exécution d'une obligation non imputable à ce même Compartiment, les dispositions de la section 1406 de la Loi s'appliqueront.

(xiv) **Conversions de Compartiments**

Sous réserve des dispositions des Statuts, tout détenteur d'Actions dans toute Catégorie d'un Compartiment, tout Jour de transaction, aura le droit, de temps à autre, de convertir tout ou partie de ces Actions pour des Actions d'une autre catégorie (cette Catégorie étant une Catégorie existante ou une Catégorie que les Administrateurs ont convenu de créer à compter du Jour de transaction concerné).

(xv) **Clôture du Compartiment**

- (a) Tout Compartiment peut être clôturé par les Administrateurs, à leur seule et entière discrétion, moyennant un préavis écrit au Dépositaire dans l'un des cas suivants :
 - (i) si, à tout moment, la Valeur liquidative du Compartiment concerné est inférieure au montant déterminé par les Administrateurs relatif à ce Compartiment ; ou
 - (ii) si un Compartiment cesse d'être autorisé ou autrement agréé de manière officielle ; ou
 - (iii) si toute loi passée le rend illégal ou, de l'avis des Administrateurs, impossible à mettre en œuvre ou qu'il n'est pas conseillé de le maintenir ; ou
 - (iv) s'il y a une modification concernant les aspects importants de l'activité, la situation économique ou politique relativement à un Compartiment qui, de l'avis des Administrateurs, pourrait avoir des conséquences défavorables significatives sur les investissements des Compartiments ; ou
 - (v) si les Administrateurs considèrent qu'il en va de l'intérêt des Actionnaires des Compartiments concernés.
- (b) Les Administrateurs devront informer, moyennant un préavis, les Actionnaires du Compartiment en question de sa clôture et déterminer ainsi la date à laquelle cette clôture prendra effet. Cette date interviendra après remise dudit avis, tel que les Administrateurs peuvent en décider à leur seule et entière discrétion.
- (c) À compter de la date à laquelle tout Compartiment doit être clôturé ou dans le cas du point (i) ci-dessous, à toute autre date que les Administrateurs peuvent déterminer :
 - (i) aucune Action du Compartiment concerné ne peut être émise ou cédée par la Société ;
 - (ii) le Sous-gestionnaire, sur instruction des Administrateurs, réalisera les actifs compris dans le Compartiment concerné (cette réalisation sera exécutée de la manière et dans les délais faisant suite à la clôture du Compartiment concerné que les Administrateurs jugeront raisonnables) ;
 - (iii) le Dépositaire, sur instructions ponctuelles des Administrateurs, distribuera aux Actionnaires proportionnellement à leurs intérêts respectifs dans le Compartiment concerné, le produit net en numéraire découlant de la réalisation du Compartiment en question et disponible aux fins de cette distribution, sous réserve que le Dépositaire ne soit pas obligé (sauf en cas de distribution finale) de distribuer toute somme restant entre ses mains dont le montant est insuffisant pour payer 1 livre sterling ou son équivalent dans la devise pertinente pour toute Action du Compartiment en question et sous réserve également que le Dépositaire soit autorisé à conserver, sur toute somme restant entre ses mains relative au Compartiment en question, une provision couvrant tous les frais, débours, dépenses, réclamations et mises en demeure encourus, réalisés ou appréhendés par le Dépositaire ou les Administrateurs en rapport avec ou émanant de la clôture du Compartiment concerné et que le Dépositaire soit dégagé de toute responsabilité sur les montants ainsi détenus par rapport à ces frais, débours, dépenses, réclamations et mises en demeure ; et

- (iv) toute distribution susvisée s'effectuera selon les modalités déterminées par les Administrateurs, à leur seule et entière discrétion, mais exclusivement sur présentation des certificats ou warrants relatifs aux Actions du Compartiment concerné, s'ils sont émis, à l'occasion desquels cette distribution est effectuée et dès réception par le Dépositaire du formulaire de demande de paiement, tel que peut l'exiger le Dépositaire à son entière discrétion. Tout produit et autre liquidité non réclamés par le Dépositaire peuvent, à l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle ils sont exigibles, être versés au tribunal, sous réserve du droit du Dépositaire de déduire de ces montants tous frais que ce paiement peut engendrer ;
- (d) Les Administrateurs auront le pouvoir de proposer et mettre en œuvre une restructuration et/ou une fusion de la Société ou tout Compartiment en vertu de conditions telles qu'approuvées par les Administrateurs sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) que l'autorisation préalable de la Banque Centrale ait été obtenue ; et
 - (ii) que les Actionnaires du(des) Compartiment(s) concerné(s) aient eu connaissance des particularités du plan de restructuration et/ou fusion sous une forme approuvée par les Administrateurs et sur résolution spéciale des Actionnaires du ou des Compartiment(s) concerné(s) approuvant le plan en question.

Le plan de restructuration et/ou de fusion entrera en vigueur une fois les conditions requises satisfaites et à la date la plus tardive entre celle indiquée par le plan et celle déterminée par les Administrateurs. A compter de cette date, les conditions du plan auront force exécutoire sur tous les Actionnaires, et les Administrateurs auront le pouvoir d'effectuer et effectueront tous les actes et actions nécessaires à sa mise en œuvre.

(xvi) **Liquidation.** Les Statuts contiennent diverses dispositions ayant les effets suivants :

- (a) Si la Société venait à être liquidée, le liquidateur, sous réserve des dispositions de la Loi, emploierait les actifs de chaque Compartiment de la manière et dans l'ordre qu'il pense convenir pour satisfaire les réclamations des créanciers en rapport avec le Compartiment en question.
- (b) Les actifs disponibles pour être distribués entre les Actionnaires se répartiront comme suit. Tout d'abord, la part des actifs d'un Compartiment imputables à chaque Catégorie d'Actions sera distribuée aux Actionnaires de ces Catégories proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chaque Actionnaire par rapport au nombre total d'Actions de cette Catégorie, émises à la date du début de la liquidation. Ensuite, tout solde non imputable à l'une des Catégories d'Actions sera réparti dans le paiement, au(x) détenteur(s) d'Actions de souscription, de sommes pouvant atteindre la valeur nominale desdites Actions versée à ce moment ; ce solde sera réparti par la suite au prorata entre les Catégories d'Actions en fonction de la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions à la date de début de la liquidation et le montant ainsi alloué à une catégorie sera distribué aux Actionnaires au prorata du nombre d'Actions dans cette Catégorie d'Actions qu'ils détiennent.
- (c) Un Compartiment peut être liquidé en vertu de la section 1406 de la Loi sur les sociétés (*Companies Act*) et dans ce cas, les dispositions des Statuts portant sur la liquidation s'appliqueront *mutatis mutandis* en rapport avec ce Compartiment.
- (d) Si la Société venait à être liquidée (que la liquidation soit volontaire, sous contrôle ou par mandat du tribunal), le liquidateur peut, avec l'autorité d'une résolution spéciale des Actionnaires concernés et toute autre sanction requise par la Loi, répartir en espèce, entre les Actionnaires de toute catégorie au sein d'un Compartiment, tout ou partie des actifs de la Société liés à ce Compartiment, que ces actifs consistent ou non en un bien du même type. Le liquidateur peut définir, à cette fin, la valeur qu'il estime juste sur toute Catégorie de biens et déterminer comment ce partage peut être exécuté entre tous les Actionnaires de la Société ou de différentes Catégories d'Actions d'un Compartiment. Le liquidateur peut, avec la même autorité, investir toute partie des actifs auprès d'agents fiduciaires dans des fiducies pour le compte des Actionnaires, selon ce qui, avec la même autorité, lui semblera convenir. La liquidation de la Société peut se terminer et la Société être dissoute, mais à condition qu'aucun Actionnaire ne soit obligé d'accepter un actif pour lequel il existe un engagement. Un Actionnaire peut demander au liquidateur, au lieu de transférer des actifs en nature, de les

vendre et de lui verser le produit net de la cession à la place.

- (xvii) **Droit d'éligibilité conféré par des Actions.** Les Statuts ne prévoient pas de droit d'éligibilité conféré par des Actions aux Administrateurs.

Participations des Administrateurs

- (a) Charles Farquharson et Lee Hutson-Pope sont tous deux des employés du Sous-gestionnaire d'investissements. Greg Brisk est un administrateur du Gestionnaire d'investissements et du Sous-gestionnaire d'investissements, mais aussi un employé de BNY Mellon.

Contrats importants

Les contrats suivants ont été conclus autrement que dans le cours ordinaire des activités que la Société entend mener et sont ou peuvent être importants :

- (a) Le Contrat de gestion établit que le Gestionnaire doit gérer la Société conformément aux Statuts et aux dispositions du présent Prospectus. En vertu du Contrat de gestion, le Gestionnaire sera habilité à percevoir les commissions précisées dans chacun des Suppléments.

Le Contrat de gestion demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas résilié sur préavis écrit de quatre-vingt-dix jours adressé par une partie à l'autre partie. Chacune des parties peut à tout moment résilier le Contrat de gestion en cas de désignation d'un examinateur pour ses actifs ou de l'occurrence d'un événement de la sorte, ou si l'une ou l'autre des parties manque gravement à ses obligations et néglige de réparer ce manquement dans un délai de trente (30) jours civils à compter de la réception d'un avis de l'autre partie lui demandant de réparer ce manquement. La Société peut également résilier le Contrat de gestion si la Banque Centrale détermine que le Gestionnaire n'est plus en droit d'exercer ses fonctions et devoirs.

Le Gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable des pertes essuyées par la Société ou ses Actionnaires dans le cadre de l'exercice des obligations du Gestionnaire en vertu du Contrat de gestion, à l'exception des pertes dues à une négligence, une fraude ou une faute intentionnelle du Gestionnaire ou de ses mandataires dans l'exercice ou le non-exercice des obligations ou devoirs du Gestionnaire. La Société indemnifiera et exonérera de toute responsabilité le Gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents et délégués au regard de l'ensemble des actions, procédures, plaintes, demandes, dommages, coûts et frais (y compris les honoraires et frais juridiques et professionnels) qui pourront être intentés ou déposés à l'encontre du Gestionnaire ou directement ou indirectement subis par le Gestionnaire en conséquence d'une violation par la Société de toute disposition du contrat ou au motif qu'une quelconque partie revendique des droits de propriété sur un quelconque des Investissements ou dans l'exercice ou le non-exercice de ses obligations ou devoirs.

L'impôt sur le revenu général ou les bénéfices du Gestionnaire sera toutefois exclu, excepté dans la mesure où ces actions, procédures, plaintes, demandes, dommages, coûts et frais sont attribuables à une fraude, négligence ou faute intentionnelle dans l'exercice ou le non-exercice par le Gestionnaire, ou des personnes désignées par lui, de ses obligations et devoirs en vertu des présentes.

Le Contrat de gestion autorise le Gestionnaire à déléguer ses fonctions de gestion à d'autres parties.

- (b) Le Contrat de gestion d'investissement entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissements. Ce contrat prévoit à la nomination du Gestionnaire d'investissements, qui restera en vigueur jusqu'à la résiliation du contrat par l'une des parties, moyennant un préavis écrit de trois mois. Dans certaines circonstances précisées dans ce contrat, l'une des parties peut résilier le contrat par écrit avec effet immédiat (conformément à la procédure décrite dans le contrat) lors de la survenue de certains événements tels que précisés dans le contrat, notamment la liquidation de l'une des parties. Ce contrat stipule également que le Gestionnaire peut porter réclamation auprès du responsable de la conformité du Gestionnaire d'investissements, conformément aux exigences de la FCA, pour la considération efficace et la gestion adéquate des plaintes portant sur la nature des activités d'investissement soumises par les investisseurs de la Société. Le contrat comprend certaines indemnités en faveur du Gestionnaire d'investissements (et de chacun de ses administrateurs, dirigeants, salariés, subordonnés, représentants et délégués) qui sont limitées afin d'exclure les questions de fraude, négligence ou manquement délibéré dans l'exécution ou la non-exécution, par le Gestionnaire d'investissements (ou toute personne désignée par lui) de ses devoirs ou obligations en vertu du contrat.

- (c) Le Contrat de Dépositaire entre la Société et le Dépositaire en vertu duquel la Société a nommé le Dépositaire pour agir en qualité de dépositaire de la totalité des liquidités et actifs du Compartiment concerné. Ce contrat est conclu pour une période initiale indéfinie de six (6) mois et peut ensuite être à moins d'être résilié par la Société ou le Dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours au minimum. Dans certaines circonstances précisées au contrat, l'une des parties peut résilier le contrat par écrit avec effet immédiat (conformément à la procédure décrite dans le Contrat de Dépositaire) lors de la survenue de certains événements tels que précisés dans le contrat, notamment la liquidation de l'une des parties. Le contrat stipule également que le Dépositaire sera responsable envers la Société, ou envers les Actionnaires, de toutes les pertes essuyées du fait que, par négligence ou intentionnellement, le Dépositaire a manqué à ses obligations en vertu du Contrat de Dépositaire et d'OPCVM V. Le Dépositaire sera responsable envers la Société et les Actionnaires de la perte par le Dépositaire ou par un tiers dûment désigné de tout instrument financier détenu sous garde, à moins qu'il ne puisse prouver que la perte est due à un événement externe raisonnablement imprévisible, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables (tel que déterminé conformément à OPCVM V), et sera responsable de la restitution des instruments financiers ou du montant correspondant au Compartiment dans les plus brefs délais. Le Contrat de Dépositaire prévoit des indemnités en faveur du Dépositaire pour certaines pertes encourues, mais en excluant les circonstances dans lesquelles le Dépositaire est responsable des pertes encourues. Le Contrat de Dépositaire sera régi par le droit irlandais et les tribunaux en Irlande auront compétence non exclusive pour régler tout litige ou toute demande procédant du Contrat de Dépositaire.
- (d) Le Contrat d'Agent administratif entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif en vertu duquel l'Agent administratif a été nommé afin de fournir certains services administratifs, comptables, d'enregistrement, de gestion des conversions, de secrétariat et autres liés au Compartiment. Ce Contrat pourra ensuite être résilié par l'une des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à une autre partie. Il peut être résilié : (i) par l'une des parties, sans délai, sur notification écrite, en cas de liquidation de ou de nomination d'un administrateur judiciaire auprès d'une autre partie ou d'incapacité d'une autre partie à honorer ses créances échues ; (ii) par l'une des parties, sans délai, en cas de violation importante du contrat par une autre partie et de manquement par cette même partie à y remédier dans les 30 jours suivant la réception de la notification écrite lui demandant de le faire ; ou (iii) par la Société et/ou le Gestionnaire si l'Agent administratif n'est plus autorisé à agir en tant qu'agent administratif par la Banque Centrale. Le Contrat d'Agent administratif stipule qu'en l'absence de violation importante de ce Contrat, de mauvaise foi, de fraude, de malhonnêteté ou de manquement délibéré, l'Agent administratif ne sera pas responsable de toute perte de quelque nature que ce soit subie par la Société, le Gestionnaire ou les Actionnaires résultant de l'exécution de ses obligations. Nonobstant toute autre clause du contrat, l'Agent administratif n'est pas tenu pour responsable en cas de toute perte indirecte, spéciale ou subséquente résultant de, ou en connexion avec, les présentes. La Société accepte également de ne pas tenir pour responsable et d'indemniser l'Agent administratif, en prélevant toute somme des actifs de la Société, contre tout frais, toute demande et toute dépense résultant d'actions levées contre, subies ou encourues par l'Agent administratif dans l'exécution appropriée ou la non-exécution de ses obligations en vertu des présentes. Nonobstant toute autre clause du contrat, et pour éviter les ambiguïtés, la protection et l'indemnité fournies par les présentes ne couvrent pas les pertes spéciales, indirectes et subséquentes ou les pertes de profits ou les pertes commerciales subies ou encourues par l'Agent administratif lui-même ou par ses délégués, subordonnés ou agents autorisés.
- (e) Le Contrat de distribution entre la Société, le Gestionnaire et le Distributeur prévoit que la nomination du Distributeur en tant qu'agent de distribution se poursuivra à moins de et jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, moyennant un préavis écrit de trois mois minimum à l'autre partie, bien qu'en certaines circonstances le Contrat puisse être résilié sans délai sur notification écrite de l'une des parties à l'autre. Ce Contrat comprend certaines indemnités en faveur du Distributeur en tant qu'agent de distribution qui sont limitées afin d'exclure toute affaire découlant d'une fraude, négligence ou d'un manquement délibéré de la part du Distributeur, de ses salariés ou représentants dans l'exécution de leurs devoirs et obligations.
- (f) Le Contrat de Sous-gestionnaire entre le Gestionnaire d'investissements et le Sous-gestionnaire. Ce contrat prévoit que la nomination du Sous-gestionnaire se poursuivra à moins de et jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours minimum à l'autre partie (ou tout autre délai de préavis susceptible d'être convenu par les parties), bien qu'en certaines circonstances le contrat puisse être résilié sans délai sur notification écrite de l'une des parties à l'autre. Ce contrat comprend certaines indemnités en faveur du Sous-gestionnaire qui sont limitées afin

d'exclure toute question découlant de la négligence, du manquement délibéré ou d'une fraude, ou de l'exécution ou la non-exécution par le Sous-gestionnaire ou de ses mandataires de ses obligations au titre du présent contrat.

Informations à l'attention des investisseurs au Royaume-Uni

1. Documents

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés, gratuitement, dans les bureaux du Gestionnaire d'investissements, aux heures normales de bureau, les jours de semaine, à l'exception des samedi et jours fériés :

- (a) l'Acte constitutif et les Statuts de la Société, ainsi que toute modification portée à ces derniers ;
- (b) les rapports semestriel et annuel les plus récents ; et
- (c) le dernier Prospectus.

Des exemplaires du Prospectus, de l'Acte constitutif et des Statuts, ainsi que des rapports annuels et semestriels les plus récents peuvent être obtenus, gratuitement, auprès du Gestionnaire d'investissements.

Le principal établissement du Gestionnaire d'investissements est sis 160 Queen Victoria Street, Londres, EC4V 4LA.

2. Autres informations et services disponibles auprès du Gestionnaire d'investissements

- (a) des informations concernant la Valeur liquidative par Action la plus récente de chaque Compartiment peuvent être obtenues dans les bureaux du Gestionnaire d'investissements ;
- (b) les investisseurs dans chaque Compartiment peuvent demander le rachat d'Actions du Compartiment et obtenir le paiement de ce rachat par l'intermédiaire du Gestionnaire d'investissements ; et
- (c) les réclamations concernant l'activité de la Société peuvent être adressées au Gestionnaire d'investissements.

Documents disponibles pour consultation et informations mises à jour

Des exemplaires de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société (et, après leur publication, les rapports et comptes périodiques) peuvent être obtenus gratuitement auprès du Gestionnaire ou de l'Agent administratif durant les heures normales d'ouverture des bureaux les jours de semaine (à l'exclusion des samedis et jours fériés).

Une version à jour du DICI sera mise à disposition au format électronique sur un site Internet désigné à cet effet par la Société. Si la Société propose d'enregistrer un ou plusieurs Compartiment(s) pour une offre publique dans d'autres États membres de l'UE, elle mettra la documentation supplémentaire suivante à disposition sur ce site :

- le présent Prospectus ;
- une fois publiés, les derniers rapports annuels et semestriels de chaque Compartiment ;
- les Statuts.

Dans la mesure où elles ne figurent pas dans le présent Prospectus ou ont évolué et ne figurent pas dans une version révisée du présent Prospectus, des informations actualisées seront communiquées aux Actionnaires sur demande, gracieusement, sur les sujets suivants :

- l'identité du Dépositaire et une description de ses fonctions et des conflits d'intérêts potentiels ; et
- une description de toute fonction de garde déléguée par le Dépositaire, une liste des délégués et sous-délégués et des conflits d'intérêts potentiels associés à cette délégation.

Des informations sur les procédures de réclamation de la Société et ses politiques de meilleure exécution sont également disponibles gracieusement auprès de l'Agent administratif.

Politique de rémunération

Le Gestionnaire a une politique de rémunération en place pour garantir le respect d'OPCVM V. Cette politique de rémunération impose des règles de rémunération au personnel et à la direction supérieure du Gestionnaire dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque des Compartiments. Le Gestionnaire s'assurera que ses politiques et pratiques de rémunération conviennent à une gestion des risques efficace, n'encouragera pas la prise de risques contraires au profil de risque des Compartiments et des Statuts et respectera OPCVM V. Le Gestionnaire s'assurera que la politique de rémunération est constamment en conformité avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts du Gestionnaire, des Compartiments et des Actionnaires et comporte des mesures garantissant la gestion en bonne et due forme de tous les conflits d'intérêts. D'autres informations sur la politique de rémunération (y compris le mode de calcul des rémunérations et avantages et l'identité des personnes responsables de l'octroi des rémunérations et avantages) sont disponibles sur le site Internet suivant : www.insightinvestment.com. Une copie papier de la politique de rémunération peut être obtenue gratuitement sur demande au Gestionnaire.

PARTIE 11 – DEFINITIONS

Acte Constitutif	Désigne l'Acte constitutif de la Société, tel que modifié de temps à autre.
Actifs admissibles	Désigne les investissements qu'un OPCVM est habilité à réaliser, conformément aux Règlements.
Actionnaires	Désigne les détenteurs d'Actions, chacun étant un Actionnaire .
Actions	Désigne les Actions de la Société, en ce compris, lorsque le contexte le permet ou l'exige, les actions d'un Compartiment.
Actions à réinvestissement des dividendes	Désigne les Actions au titre desquelles, sous réserve de la disponibilité des bénéfices distribuables du Compartiment concerné imputables à ces Actions, les Administrateurs prévoient de déclarer et de réinvestir, dans le Compartiment concerné, les dividendes pour le compte des Actionnaires concernés.
Actions de capitalisation	Désigne les actions de la Société ne portant aucun droit à distribution de revenu. Le revenu imputable à ces actions est conservé au sein du Compartiment concerné et affiché dans la Valeur liquidative de ces actions.
Actions de distribution	Désigne les Actions au titre desquelles, sous réserve de la disponibilité des bénéfices distribuables du Compartiment concerné imputables à ces Actions, les Administrateurs prévoient de déclarer et de verser des dividendes.
Actions de souscription	Désigne les actions de souscription du capital de la Société.
Actions et titres rattachés à des Actions	Inclut, sans s'y limiter, les Valeurs mobilières, certificats représentatifs d'actions étrangères, titres convertibles, actions privilégiées, warrants et obligations convertibles en actions ordinaires ou privilégiées.
Administrateurs	Désigne les administrateurs de la Société, ou tout comité dûment autorisé, ou leur délégué, chacun étant un Administrateur.
Administration fiscale	Désigne l'Irish Revenue Commissioners.
Agent administratif	Désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited ou toute autre personne pour la période où elle est dûment nommée pour succéder audit Agent administratif conformément aux exigences Règlements de la Banque Centrale.
Arrêté de la Valeur liquidative	Désigne le moment par référence auquel la Valeur liquidative d'un Compartiment est calculée, tel que spécifié dans le Supplément correspondant du Compartiment ou tout autre moment que les Administrateurs (ou leur mandataire dûment nommé) peuvent déterminer de temps à autre.
Banque Centrale	Désigne la Banque Centrale d'Irlande ou toute autorité de surveillance lui succédant ayant la responsabilité d'autoriser et de contrôler la Société.
Catégorie(s)	Désigne la catégorie ou les catégories d'Actions (le cas échéant) d'un Compartiment (dont chacune peut avoir des caractéristiques particulières concernant les frais préliminaires, la bourse, le montant de souscription minimum, le rachat, la politique en matière de dividendes, les honoraires des prestataires ou d'autres caractéristiques). Les caractéristiques détaillées de chaque Catégorie seront publiées dans le Supplément concerné.
CEF	Désigne les Charges d'exploitation fixes, telles que décrites plus en détail à la Partie 6 « Frais et charges » ci-avant.
Compartiment	Désigne l'un des Compartiments, avec l'accord préalable de la Banque Centrale.

Compte de souscription/rachat	Désigne le compte tenu au nom de la Société par lequel transitent les fonds de souscription, les produits de rachat et les revenus de dividende (le cas échéant) pour chaque Compartiment, dont les coordonnées sont spécifiées dans le Formulaire de demande.
Contrat de Dépositaire	Désigne le contrat conclu entre la Société et la Dépositaire en date du 1 ^{er} juillet 2017, tel qu'il peut occasionnellement être modifié ou complété conformément aux Règles de la Banque Centrale, en vertu duquel ce dernier est nommé dépositaire de la Société.
Contrat de distribution	Désigne le contrat modifié et reformulé conclu entre le Distributeur et la Société en date du 1 ^{er} février 2017, tel qu'il peut occasionnellement être modifié ou complété conformément aux Règles de la Banque Centrale, en vertu duquel ce dernier est nommé distributeur de la Société.
Contrat de gestion	Désigne le contrat conclu entre la Société et le Gestionnaire en date du 1 ^{er} février 2017, tel qu'il peut occasionnellement être modifié ou complété conformément aux Règles de la Banque Centrale, en vertu duquel ce dernier est nommé gestionnaire de la Société.
Contrat de gestion financière	Désigne le contrat modifié et reformulé conclu entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissements en date du 1 ^{er} février 2017, tel qu'il peut occasionnellement être modifié ou complété conformément aux Règlements de la Banque Centrale, en vertu duquel ce dernier est nommé gestionnaire d'investissements de la Société.
Contrat de l'Agent Administratif	Désigne le contrat modifié et reformulé conclu entre l'Agent administratif et la Société en date du 1 ^{er} février 2017, tel qu'il occasionnellement être modifié ou complété conformément aux Règles de la Banque Centrale, en vertu duquel ce dernier est nommé agent administratif de la Société.
Contrat de sous-gestionnaire	Désigne le contrat modifié et reformulé conclu entre le Gestionnaire d'investissements et le Sous-gestionnaire d'investissements en date du 1 ^{er} février 2017, tel qu'il peut occasionnellement être modifié ou complété conformément aux Règles de la Banque Centrale, en vertu duquel ce dernier est nommé sous-gestionnaire de la Société.
Contrepartie éligible	Désigne une contrepartie d'instruments dérivés de gré à gré avec laquelle un Compartiment peut négocier et relevant d'une des catégories approuvées par la Banque Centrale, à savoir, à la date du présent Prospectus : <ul style="list-style-type: none"> (a) un Organisme pertinent ; (b) une société d'investissement, agréée conformément à la directive sur les marchés d'instruments financiers dans un État membre de l'EEE ; ou (c) une société apparentée d'une entité approuvée en tant que société de portefeuille bancaire délivrée par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique lorsque cette société apparentée est soumise à la surveillance consolidée de la société de portefeuille bancaire par la Réserve fédérale.
Créances et titres rattachés à des créances	Inclut, sans s'y limiter, les titres, instruments, titres obligataires, bons du Trésor, créances, obligations (y compris les titres obligataires supplémentaires (AT1) de niveau 1), titres adossés à des actifs et des hypothèques, certificats de dépôt, titres à taux flottant, obligations à court ou moyen terme et effet de commerce, qui peuvent être à taux fixe ou flottant, et sont émis ou garantis par un Etat souverain ou leurs administrations, une autorité locale, des organismes supranationaux ou des organismes publics internationaux, des banques, entreprises ou autres émetteurs commerciaux.

Date de règlement	Désigne, s'agissant de la réception des sommes destinées au paiement des montants de souscription ou de l'expédition des sommes destinées au rachat d'Actions, les dates mentionnées dans le Supplément correspondant du Compartiment concerné.
Déclaration Appropriée	Désigne la déclaration relative aux Actionnaires comme stipulée dans l'Annexe 2B de la Loi fiscale irlandaise, TCA.
Dépositaire	Désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited ou tout successeur dûment désigné avec l'accord de la Banque Centrale pour faire fonction de dépositaire de la Société conformément aux Règles de la Banque Centrale. Désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited ou toute autre personne pour la période où elle est dûment nommée Dépositaire de la Société pour succéder au Dépositaire conformément aux exigences de la Banque Centrale.
Devise de référence	Désigne, en rapport avec toute Catégorie d'Actions, la devise telle que précisée dans le Supplément correspondant de chaque Compartiment.
Devise de référence de la Société	Désigne la livre sterling ou la devise ayant régulièrement cours légal au Royaume-Uni.
DICI	Désigne le document d'information clé pour l'investisseur.
Directive	Désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, telle que modifiée, consolidée ou remplacée en tant que de besoin.
Directive déléguée MiFID II	Désigne la Directive déléguée de la Commission (UE) du 7 avril 2016 complétant la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil portant sur la préservation des instruments financiers et des fonds appartenant aux clients, les obligations de gouvernance des produits et les règles applicables à la fourniture ou à la réception de frais, de commissions ou de tous avantages pécuniaires ou non.
Distributeur	Désigne Insight Investment Funds Management Limited et/ou toute autre personne dûment nommée pour succéder ou épauler le Distributeur conformément aux exigences de la Banque Centrale.
Dollar américain ou USD	Désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis.
Droits et frais	Désigne tous les droits de timbre et autres droits, impôts, frais gouvernementaux, commissions des agents, commissions de courtage, frais bancaires, frais de transferts, frais d'enregistrement et autres dépenses, exigibles dans le cadre de l'acquisition ou de la cession des actifs de la Société ou d'un Compartiment, selon le cas.
EEE	Désigne l'Espace Economique Européen.
EMIR	Désigne le Règlement (UE) n° 648/2012 relatif aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux.
Établissements pertinents	Désigne des établissements de crédit agréés dans un État membre de l'EEE ou des établissements de crédit agréés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de convergence de Bâle de juillet 1988 ou des établissements de crédit agréés à Jersey, à Guernesey, à l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
État	Désigne la République d'Irlande.

État membre	Désigne un membre de l'EEE (dont les états membres actuels sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède).
États membres de l'EEE	Désigne les États membres de l'Espace économique européen, ces membres étant à la date du présent Prospectus les États membres de l'UE, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
États membres de l'OCDE	Désigne les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.
États membres de l'UE	Signifie les États membres de l'Union européenne.
Etats-Unis	Désigne les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ainsi que toutes les régions relevant de leur juridiction (dont l'Etat libre associé de Porto Rico), y compris le District de Columbia.
Euro et EUR	Désigne la devise ayant cours légal en République d'Irlande et dans tous les autres pays membres de la Zone euro.
FATCA	Désigne (a) les sections 1471 à 1474 de l'US Internal Revenue Code (code des impôts américain) de 1986 ou toutes réglementations associées ou toute autre directive officielle, (b) tout(e) accord intergouvernemental, traité, réglementation, directive ou autre accord entre le Gouvernement irlandais (ou tout organe du Gouvernement irlandais) et les Etats-Unis ou toute autre juridiction (y compris des organes gouvernementaux de cette juridiction) conclu(ent) dans le but de respecter, faciliter, compléter, mettre en œuvre ou donner effet à la législation, réglementation ou directive visée au paragraphe (a) ci-dessus et (c) toute législation, réglementation ou directive en Irlande qui donne effet aux points visés dans les paragraphes précédents.
FCA	Désigne la <i>UK Financial Conduct Authority</i> et toute autorité lui succédant.
FIA	Désigne un fonds d'investissement alternatif tel que défini dans la réglementation 5(1) de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs de 2013 de l'Union européenne (S.I. n° 257 si 2013) et/ou tout autre organisme de placement collectif satisfaisant les critères spécifiés dans la Réglementation 68(e) des Réglementations.
Fonds monétaire autorisé	Désigne un fonds monétaire autorisé tel que défini en vertu du Règlement de l'Union européenne (Marchés d'instruments financiers) 2017 S.I. 375 de 2017 tel qu'il peut être modifié, consolidé ou substitué en tant que de besoin.
Formulaire de demande	Désigne le formulaire qui doit être adressé lors de toute demande initiale de souscription, ou pour une conversion, d'Actions.
Formulaire de rachat	Désigne le Formulaire de rachat d'Actions.
Gestionnaire	Désigne Insight Investment Management (Europe) Limited ou toute(s) autre(s) personne(s) dûment nommée(s) gestionnaire(s) de la Société en succession à Insight Investment Management (Europe) Limited, conformément aux Règlements de la Banque Centrale.
Gestionnaire d'investissements	Désigne Insight Investment Funds Management Limited ou toute(s) autre(s) personne(s) dûment nommée(s) par le Gestionnaire, pour la période considérée, pour remplir les fonctions de Gestionnaire d'investissements de la Société ou de toute autre Société à la suite de Insight Investment Funds Management Limited, nommée conformément aux exigences Règlements de la Banque Centrale.
Heure limite de transaction	Désigne, en rapport avec les demandes de souscription ou de rachat d'Actions d'un Compartiment, la date et l'heure spécifiées dans le Supplément

correspondant de chaque Compartiment.

**Instruments du marché
monétaire**

Désigne les instruments normalement négociés sur les marchés monétaires, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment (par exemple, des certificats de dépôt, des obligations à taux variable et des effets de commerce à taux fixe cotés ou négociés sur des marchés permis).

Intermédiaire

Désigne une personne qui (a) exerce une activité qui consiste en, ou inclut, la réception de paiements de la part d'un organisme de placement résident en Irlande pour le compte d'autres personnes, ou (b) détient des parts dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

**Investisseur Actionnaire
Exonéré Irlandais**

Désigne :

- (a) une société de gestion habilitée au sens de la section 739B(1) de la TCA ;
 - (b) un organisme de placement au sens de la section 739B(1) de la TCA ;
 - (c) une société d'investissement en commandite au sens de la section 739J de la TCA ;
 - (d) une société d'investissement en commandite au sens de la section 739J de la TCA ;
 - (e) une société exerçant une activité d'assurance-vie (a company carrying on life business) au sens de l'Article 706 de la TCA;
 - (f) un véhicule spécial d'investissement (special investment scheme) au sens de l'article 737 de la TCA ;
 - (g) une société de gestion habilitée au sens de l'Article 731(5)(a) de la TCA ;
 - (h) une organisation caritative en tant que personne physique comme indiqué dans l'Article 739D(6)(f)(i) de la TCA ;
 - (i) une personne ayant droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'Article 784A(2) de la TCA ou de l'Article 848B de la TCA et les Actions détenues sont des actifs d'un compte épargne-retraite approuvé ou d'un compte épargne-retraite minimum approuvé ;
 - (j) une personne ayant droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la section 787I de la TCA et les Actions détenues sont des actifs d'un compte personnel d'épargne-retraite tel que défini à la section 787A de la TCA ;
 - (k) la National Asset Management Agency ;
 - (l) le Courts Service ;
 - (m) une coopérative de crédit au sens de la section 2 du Credit Union Act 1997 (Loi de 1997 sur les coopératives de crédit) ;
 - (n) une société résidente irlandaise assujettie à l'impôt sur les sociétés en vertu de la section 739G(2) de la TCA, mais uniquement lorsque la Société est un fonds du marché monétaire ;
 - (o) une société soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 110(2) de la Loi fiscale irlandaise en ce qui concerne les versements effectués par la Société à son attention ;
 - (p) toute autre personne susceptible d'être occasionnellement approuvée par les Administrateurs pour autant que la détention d'Actions par cette personne n'entraîne pas un assujettissement potentiel à l'impôt de la Société au regard de cet Actionnaire en vertu de la partie 27 du chapitre 1A de la TCA ; et
 - (q) la National Treasury Management Agency of Ireland ou un véhicule d'investissement au sens de l'Article 739D(6)(kb) de la TCA ;
- et, le cas échéant, la Société est en possession d'une Déclaration pertinente au regard de cet Actionnaire.

**Investisseur du plan
d'intéressement**

est utilisé tel que défini dans le Règlement 29 C.F.R. §2510.3-101 du ministère américain du Travail et la Section 3(42) de la loi américaine intitulée Employee Retirement Income Security Act de 1974, telle que modifiée (ERISA) (collectivement, la Règle relative aux actifs du programme) et inclut (a) tout régime d'avantages sociaux des employés assujetti à la Partie 4, Sous-titre B du Titre I de l'ERISA ; (b) tout programme auquel le Code des impôts

américain de 1986, tel que modifié (le Code) Section 4975 s'applique (ce qui inclut une fiducie décrite dans la Section 401(a) du Code qui est exonérée d'impôt au titre de la Section 501(a) du Code, un programme décrit à la Section 403(a) du Code, un compte de retraite individuel ou une annuité décrit(e) à la Section 408 ou 408A du Code, un compte d'épargne médical décrit à la Section 220(d) du Code, un compte d'épargne santé décrit à la Section 223(d) du Code et un compte d'épargne éducation décrit à la Section 530) du Code ; et (c) toute entité dont les actifs sous-jacents incluent des actifs du programme en raison de l'investissement d'un programme dans l'entité (généralement parce que 25 % ou plus d'une catégorie de titres de participation dans l'entité sont détenus par des programmes). Une entité décrite au point (c) immédiatement susvisé sera considérée comme détenant des actifs du programme uniquement en fonction du pourcentage des titres de participation dans l'entité détenue par les Investisseurs du plan d'intéressement. Les Investisseurs du plan d'intéressement incluent également cette portion des actifs du compte général de toute compagnie d'assurance qui sont considérés comme des « actifs du programme » et (sauf si l'entité est une société d'investissement enregistrée en vertu de loi américaine intitulée U.S. Investment Company Act de 1940, telle que modifiée) incluent également les actifs de n'importe quel compte séparé de compagnie d'assurance ou la fiducie commune ou collective d'une banque dans lesquels les programmes investissent.

Investisseur institutionnel

Ces termes désignent :

les entreprises ou organisations telles que des banques, des gestionnaires de patrimoine ou d'autres professionnels du secteur financier qui investissent pour leur propre compte ou pour celui d'autres Investisseurs institutionnels ou de clients dans le cadre d'un contrat de gestion discrétionnaire ;

les sociétés d'assurance et de réassurance ;

les fonds de pension ;

les sociétés de groupes industriels, commerciaux et financiers ;

les autorités locales et régionales ;

les organismes de placement collectif ;

les investisseurs expérimentés et avisés ;

les structures qui sont créées par les types d'investisseurs ci-dessus pour gérer leurs propres actifs.

Irlande

Désigne la République d'Irlande

Jour de transaction

Désigne, dans le cadre de chaque catégorie d'Actions, tout Jour ouvrable tel que précisé dans le Supplément correspondant de chaque Compartiment ou tout autre jour que les Administrateurs (ou leur mandataire dûment nommé) peuvent déterminer de temps à autre sur notification par avance à tous les Actionnaires ou aux Actionnaires du ou des Compartiment(s) concerné(s) sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction tous les quinze jours pour chaque Compartiment.

Jour ouvrable

Désigne un jour où les banques sont ouvertes dans les juridictions et/ou villes tel que spécifié dans le Supplément correspondant de chaque Compartiment ou tout autre jour que les Administrateurs (ou leur mandataire dûment nommé) peuvent déterminer.

Législation en matière de protection des données	Désigne le régime de protection des données de l'UE introduit par le Règlement général sur la protection des données (Règlement 2016/679).
Liquidités ou quasi-liquidités	Inclut, sans s'y limiter, les créances et titres liés à des créances, les dépôts en banque, les instruments et obligations émis ou garantis par un Etat souverain ou ses administrations et les titres, instruments et obligations émis par des organismes supranationaux ou des organismes publics internationaux, des banques, des entreprises ou d'autres émetteurs commerciaux. Il est prévu que les émetteurs et/ou garants de ces titres, instruments ou obligations disposeront, au moment de leur achat, d'une note de crédit au moins égale à A1/P1 (ou son équivalent), attribuée par une agence de notation reconnue, telle que Standard & Poor's, ou seront réputés être de qualité équivalente par le Sous-gestionnaire.
Livre sterling et GBP	Désigne la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni.
Loi	Désigne la loi irlandaise sur les sociétés de 2014 (Irish Companies Act, 2014) telle qu'elle peut occasionnellement être amendée, complétée, consolidée ou modifiée de toute autre manière.
Loi fiscale	Désigne la Loi fiscale irlandaise de 1997 (TCA), telle que modifiée.
Loi sur la protection des données	Désigne le <i>Data Protection Act</i> de 1988, tel que modifié par le <i>Data Protection (Amendment) Act</i> de 2003 tel que modifié de temps à autre.
Loi sur les sociétés	Désigne le <i>Irish Companies Act</i> de 2014, tel que modifié de temps à autre.
Marchés réglementés	Désigne les Bourses et marchés dont la liste figure à l'Annexe 2.
MiFID II	Désigne la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (refonte) (Directive 2014/65/UE).
Mois	Désigne un mois civil.
Montant minimal de rachat	Désigne le montant, le cas échéant, spécifié dans le Supplément concerné.
Montant minimum de souscription initiale	Désigne le montant (à l'exclusion des droits d'entrée) dans la devise concernée qui doit être initialement souscrit par chaque Actionnaire pour les Actions d'une Catégorie quelconque d'un Compartiment, tel que spécifié dans le Supplément correspondant du Compartiment.
NCD	Désigne la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers approuvée le 15 juillet 2014 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique, également connue sous le nom de « Norme commune de déclaration », et tous accords bilatéraux ou multilatéraux, accords intergouvernementaux et traités, lois, réglementations, directives officielles et autres instruments d'autorités compétentes facilitant sa mise en œuvre et toute loi mettant en œuvre la Norme commune de déclaration.
OCDE	Abréviation d'Organisation de coopération et de développement économiques.
Offre initiale	Désigne l'offre initiale de souscription des Actions au cours de la Période d'offre initiale et au Prix d'émission initial, tels que spécifiés dans le Supplément correspondant du Compartiment.
OPCVM	Désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui est agréé en vertu des Réglementations ou agréé par une autorité compétente

dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, telle qu'elle peut occasionnellement être amendée, complétée, consolidée ou modifiée de toute autre manière. Désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé en vertu de la Directive.

OPCVM V

Désigne la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'elle peut occasionnellement être amendée, y compris toute réglementation complémentaire déléguée par la Commission européenne occasionnellement en vigueur.

Opérations de financement sur titres

Désigne les opérations de prise et de mise en pension, les opérations de prêt de titres et les autres opérations qui rentrent dans le cadre du Règlement SFTR qu'un Compartiment est autorisé à réaliser.

Participation minimum

Se rapporte au nombre d'Actions ou aux Actions d'une certaine valeur (le cas échéant) tel que spécifié dans le Supplément correspondant du Compartiment.

Période Appropriée

Désigne une période de 8 ans débutant par l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période consécutive de 8 ans, débutant immédiatement après la période appropriée précédente.

Période d'offre initiale

Désigne la période au cours de laquelle les Actions sont initialement offertes au Prix d'émission initial tel que précisé dans le Supplément, laquelle période peut être raccourcie ou allongée par les Administrateurs à leur discrétion.

Personne associée

Une personne est associée avec un Administrateur si, et uniquement si, elle est :

- (a) le conjoint, parent, frère, la sœur ou l'enfant de cet administrateur ;
- (b) une personne agissant en sa capacité en tant qu'agent fiduciaire de toute fiducie, dont les principaux bénéficiaires sont l'Administrateur, son conjoint, l'un de ses enfants ou toute personne morale qu'il contrôle ; ou un associé de cet Administrateur ;

un associé de cet Administrateur.

Personne liée

Désigne les personnes définies en tant que telles à la rubrique « Transactions de la Société et conflits d'intérêts ».

Position de titrisation

Désigne un instrument détenu par un Compartiment qui correspond aux critères d'une « Titrisation » énoncés à l'Article 2 du Règlement relatif aux titrisations, qui, sous réserve de certaines exemptions et dispositions provisoires, incorporeront lesdits instruments dans le champ d'application du Règlement relatif aux titrisations et déclencheront des obligations qui doivent être respectées par le Compartiment (en tant qu'« investisseur institutionnel » au titre du Règlement relatif aux titrisations). Sans préjudice de la définition précise énoncée à l'Article 2 du Règlement relatif aux titrisations, cela couvre généralement les transactions ou les programmes par lesquels (i) le risque de crédit associé à une exposition ou à un panier d'expositions est divisé en catégories ou tranches ; (ii) les paiements reposent sur la performance de l'exposition ou du panier d'expositions ; et (iii) la subordination des catégories ou des tranches détermine la répartition des pertes pendant la durée de vie de la transaction ou du programme.

Prix d'émission initial

Désigne le prix (hors tous frais préliminaires) par Action auquel les Actions sont initialement offertes dans un Compartiment pour la période précisée dans

le Supplément correspondant de chaque Compartiment.

Produit dérivé de gré à gré	Désigne un instrument financier dérivé, produit négocié de gré à gré et désigne les dérivés négociés entre deux contreparties.
Prospectus	Désigne le prospectus émis à l'occasion par la Société, qui peut être modifié, complété, consolidé ou autrement transformé de temps à autre.
Règlement relatif aux Indices de référence	Désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme des indices de référence concernant des instruments financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement.
Règlement relatif aux titrisations	Désigne le Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 stipulant un cadre européen pour la titrisation et créant un cadre spécifique pour une titrisation simple, transparente et standardisée, y compris toute mise en œuvre de réglementation, toutes normes techniques et toutes directives officielles publiées en lien avec ledit Règlement.
Règlement SFT ou SFTR	Désigne le Règlement UE 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) N° 648/2012, tel qu'amendé, complété, consolidé, remplacé sous quelque forme que ce soit ou ponctuellement modifié.
Réglementations	Désigne les Règlements des Communautés européennes (sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (Instrument Statutaire n° 352 de 2011) tels que modifiés et pouvant être ultérieurement modifiés, complétés, consolidés ou autrement transformés de temps à autre.
Réglementations sur les fonds des investisseurs	Désigne les Réglementations 2015 sur les fonds des investisseurs de la loi (Supervision et Application) de 2013 de la Banque Centrale (Central Bank [Supervision and Enforcement] Act 2013) (section 48(1)), telles qu'elles peuvent être occasionnellement modifiées.
Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale	Désigne les Règlements de 2015 découlant de la Loi sur la Banque Centrale (Supervision et mise en œuvre) de 2013 (Section 48(1) (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) telles qu'occasionnellement amendées, complétées, consolidées, remplacées ou modifiées de toute autre manière.
Règlements de la banque centrale	Désigne les Réglementations de la Banque Centrale et tous autres décrets, règlements, règles, conditions, notifications, exigences ou directives de la Banque Centrale occasionnellement émis et applicables à la Société en vertu des Réglementations.
Résident irlandais	Désigne toute personne résidant en Irlande ou résidant ordinairement en Irlande (telle que décrit dans la section intitulée « Fiscalité » de ce Prospectus), autre qu'un Actionnaire irlandais exonéré.
Ressortissant des États-Unis ou Ressortissant américain	Désigne aux fins du présent Prospectus une personne qui entre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : (a) une personne incluse dans la définition de « Ressortissant des États-Unis » au titre de la Règle 902 du Règlement S en vertu de la loi américaine intitulée U.S. Securities Act de 1933, telle que modifiée (la Loi de 1933) ou (b) une personne exclue de la définition d'une « Personne autre qu'un Ressortissant des États-Unis » telle qu'utilisée dans la Règle 4.7 de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) américaine. Pour éviter toute ambiguïté, une personne est exclue de cette définition de Ressortissant des États-Unis uniquement si ou elle ne correspond pas à l'une quelconque des définitions d'un « Ressortissant des États-Unis » de la Règle 902 et qu'il ou elle est admissible en tant que « Personne autre qu'un Ressortissant des États-Unis » au titre de la Règle 4.7 de la CFTC. Un « Ressortissant des États-Unis » au titre de la Règle 902 du Règlement S

inclut les personnes ou entités suivantes :

- (a) toute personne physique résidente aux États-Unis ;
- (b) toute société de personnes ou de capitaux organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis ;
- (c) une succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est un Ressortissant des États-Unis ;
- (d) toute fiducie dont tout fidéicommissaire est un Ressortissant des États-Unis ;
- (e) une succursale ou agence d'une organisation étrangère basée aux États-Unis ;
- (f) un compte non discrétionnaire ou autre compte associé (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un gestionnaire ou tout autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis ;
- (g) un compte discrétionnaire ou autre compte associé (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un gestionnaire ou tout autre agent fiduciaire constitué, immatriculé ou résident (dans le cas d'une personne physique) aux États-Unis ; et
- (h) toute société de capitaux ou de personnes si elle est :
 - (i) constituée ou immatriculée en vertu des lois de toute juridiction étrangère ; et
 - (ii) créée par un Ressortissant des États-Unis dont l'objectif principal est d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933, sauf si elle est constituée ou immatriculée, et détenue, par des investisseurs accrédités (tels que définis par la Règle 501(a) du Règlement D au titre de la Loi de 1933) sans être des personnes physiques, des successions ou des fiducies.

Nonobstant le paragraphe précédent, un « Ressortissant des États-Unis » au titre de la Règle 902 n'inclut pas : (a) un compte discrétionnaire ou autre compte associé (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis par un gestionnaire ou tout autre agent fiduciaire professionnel constitué, immatriculé ou résident (dans le cas d'une personne physique) aux États-Unis ; et (b) une succession dont l'un des agents fiduciaires professionnels agissant en qualité d'exécuteur ou d'administrateur est un Ressortissant des États-Unis si : (i) un exécuteur ou administrateur de la succession qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis détient, seul ou de façon partagée, un pouvoir d'investissement discrétionnaire, sur les actifs constitutifs de la succession ; et (ii) la succession est régie par une loi non américaine ; (c) une fiducie dont l'un des agents fiduciaires professionnels agissant en qualité de fidéicommissaire est un Ressortissant des États-Unis, si l'un des fidéicommissaires qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis détient, seul ou de façon partagée, un pouvoir d'investissement discrétionnaire sur les actifs de la fiducie et si aucun des bénéficiaires de la fiducie (et aucun disposant si la fiducie est révocable) n'est un Ressortissant des États-Unis ; (d) un plan d'intéressement établi et administré en vertu des lois d'un pays autre que les États-Unis et des pratiques et procédures documentaires de ce pays ; (e) une succursale ou agence d'un Ressortissant des États-Unis située en dehors des États-Unis si : (i) l'agence ou la succursale a un objet commercial valable ; et (ii) l'agence ou la succursale opère dans le secteur de l'assurance ou de la banque et est soumise à des règles de tutelle étendues de la part des autorités en la matière dans le pays où elle est située ; et (f) certaines organisations internationales telles que spécifiées dans la Règle 902(k)(2)(vi) du Règlement S au titre de la Loi de 1933, y compris leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.

La Règle 4.7 de la CFTC prévoit actuellement dans la partie concernée que les personnes suivantes soient considérées comme des « Personnes autres que des Ressortissants des États-Unis » :

- (a) une personne physique n'ayant pas la qualité de résident des États-Unis ou d'une enclave du gouvernement des États-Unis, de ses

- agences ou ses institutions ;
- (b) un partenariat, une société ou toute autre entité autre qu'une entité établie principalement dans le but d'effectuer des investissements dits « passifs », constitué(e) en vertu des lois d'une juridiction non américaine et dont le lieu d'activité principal se situe dans une juridiction non américaine ;
 - (c) une succession ou une fiducie, dont le revenu n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu aux États-Unis, quelle qu'en soit la source ;
 - (d) une entité établie principalement dans le but d'effectuer des investissements dits « passifs » comme un pool de sociétés, à condition que, les parts de participation dans l'entité détenues par des personnes qui ne sont pas éligibles en tant que Personnes autres que des Ressortissants des États-Unis ou autrement en tant que personnes éligibles qualifiées (telles que définies dans la Règle 4.7(a)(2) ou (3) de la CFTC) représentent de façon cumulée moins de 10 % de la participation effective dans l'entité, et que ladite entité n'ait pas été constituée principalement afin de faciliter l'investissement par des personnes qui ne sont pas admissibles en tant que Personnes autres que des Ressortissants des États-Unis dans un pool de sociétés à l'égard duquel l'opérateur est exonéré de certaines exigences de la Partie 4 du Règlement de la CFTC du fait que ses participants ne soient pas des Personnes autres que des Ressortissants des États-Unis ; et

un régime de retraite pour les employés, les directeurs ou les principaux responsables d'une entité constituée et dont le lieu d'activité principal est situé en dehors des États-Unis.

Royaume-Uni	Désigne le Royaume-Uni qui comprend la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.
RPC	Désigne la République populaire de Chine (à l'exclusion, aux fins du présent Prospectus, des Régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao et de Taïwan).
Société	Désigne Absolute Insight Funds p.l.c.
Sociétés liées	A la signification qui lui est attribuée à la Section 2(10) de la Loi, telle que modifiée de temps à autre. En général, cette disposition stipule que des sociétés sont liées si 50 % du capital social libéré ou 50 % des droits de vote d'une de ces sociétés est détenu, directement ou indirectement, par une autre.
Sous-gestionnaire	Désigne Insight Investment Management (Global) Limited ou toute(s) autre(s) personne(s) dûment nommée(s), pour la période considérée, Sous-gestionnaire de la Société ou de tout autre Compartiment de la Société à la suite de Insight Investment Management (Global) Limited.
Statuts	Désigne les Statuts de la Société, tels que modifiés de temps à autre.
Supplément	Désigne un Supplément au présent Prospectus, exposant les informations relatives à un Compartiment et aux Catégories d'Actions de ce Compartiment (le cas échéant).
Swaps de rendement total	Désigne un dérivé (et une opération qui rentre dans le cadre du SFTR) qui implique le transfert entre deux contreparties du rendement financier total d'une obligation de référence
Système de Compensation Agréé	Désigne la <i>Bank One NA</i> , la Caisse des Dépôts et Consignations <i>Deposit and Clearing Center</i> , <i>Clearstream Banking AG</i> , <i>Clearstream Banking SA</i> , <i>CREST</i> , la société de fiducie de New York <i>Depositary Trust Company of New York</i> , <i>Euroclear</i> , le Système National de Règlement des Titres <i>National Securities Clearing System</i> , <i>Sicovam SA</i> , <i>SIS Sega Inter-settle AG</i> ou tout autre système de compensation désigné, aux fins du Chapitre 1A de la Partie 27 de la Loi fiscale irlandaise, TCA, par l'administration fiscale irlandaise, comme système

de compensation agréé.

TCA

Désigne la Loi fiscale irlandaise de 1997, telle que modifiée.

UE

Désigne l'Union européenne.

Valeur liquidative ou Valeur liquidative par Action

Désigne, concernant les actifs d'un Compartiment ou une Action d'une Catégorie, le montant déterminé conformément aux principes exposés à la Partie 4 ci-dessus comme la Valeur liquidative d'un Compartiment ou la Valeur liquidative par Action.

Valeurs mobilières

Ces termes auront le sens qui leur est conféré dans les Règlements, qui désignent à la date des présentes :

- (i) des actions de sociétés et d'autres titres équivalents à des actions de sociétés qui satisfont les critères applicables spécifiés dans la partie 1 de l'Annexe 2 des Réglementations ;
- (ii) des obligations et autres formes de dettes titrisées qui satisfont les critères applicables spécifiés dans la partie 1 de l'Annexe 2 des Réglementations ;
- (iii) d'autres valeurs mobilières qui s'accompagnent du droit d'acquérir de quelconques valeurs mobilières visées à l'alinéa (i) ou (ii) ci-avant par souscription ou par conversion, qui satisfont les critères applicables spécifiés dans la partie 1 de l'Annexe 2 des Réglementations ; et des titres spécifiés à cet effet dans la partie 1 de l'Annexe 2 des Réglementations.

Zone euro

Terme collectif qui désigne les Etats membres de l'UE ayant adopté la monnaie unique en vertu du Traité de Rome daté du 25 mars 1957 (tel que modifié par le Traité de Maastricht daté du 7 février 1992).

ANNEXE 1

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les restrictions d'investissement spécifiques à chaque Compartiment seront formulées par les Administrateurs au moment de la création de chaque Compartiment et figureront dans le Supplément correspondant du Compartiment.

Les restrictions d'investissement, déterminées conformément aux Règlements, concernant chaque Compartiment sont présentées en détail ci-dessous.

1. Investissements autorisés

Chaque Compartiment ne peut investir que dans les instruments suivants :

- 1.1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat tiers non membre de l'UE ou négociés sur un marché réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un Etat membre de l'UE ou un Etat tiers non membre de l'UE (voir l'Annexe 2 de ce Prospectus).
- 1.2. Valeurs mobilières récemment émises, qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
- 1.3. Instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Règlements sur les OPCVM de la Banque Centrale, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
- 1.4. Parts d'OPCVM.
- 1.5. Parts d'un organisme de FIA.
- 1.6. Dépôts auprès d'établissements de crédit
- 1.7. IFD.

2. Restrictions d'investissement

- 2.1. Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.
- 2.2. Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements effectués par chaque Compartiment dans certains titres américains appelés titres négociables du type Règle 144A à condition que :
 - (a) ces titres soient émis dans l'intention d'être enregistrés auprès de la *Securities and Exchange Commission* des Etats-Unis dans l'année de leur émission ; et que
 - (b) ces titres ne manquent pas de liquidité, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par chaque Compartiment dans un délai de sept jours au prix, ou aux alentours du prix, auquel ils sont évalués par le Compartiment.
- 2.3. Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus auprès des émetteurs dans chacun desquels le Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets, ne dépasse pas 40 %.
- 2.4. Sous réserve de l'accord préalable de la Banque Centrale, la limite de 10 % visée au point 2.3 est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est sis dans un Etat membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des pouvoirs publics destinée à protéger les Titulaires d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans de telles obligations provenant d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces

placements ne peut dépasser 80 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

2.5 La limite de 10 % visée au point 2.3 est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire en question sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers non membre de l'UE ou un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

2.6 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte dans l'application de la limite des 40 % mentionnée au point 4.3.

2.7 Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs nets en dépôts auprès d'un seul et même établissement de crédit.

Les dépôts auprès d'un seul et même établissement de crédit, autre que les Établissements pertinents, détenus en tant que liquidités à titre accessoire, ne doivent pas dépasser 10 % des actifs nets. Cette limite peut être portée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès du Dépositaire :

2.8 Le risque de contrepartie de chaque Compartiment dans une transaction sur produits dérivés de gré à gré ne peut excéder 5 % de ses actifs nets.

Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un Établissement pertinent.

2.9 Nonobstant les points 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, la combinaison d'au moins deux des éléments énoncés ci-après émis par un même émetteur ou conclus avec la même entité ne peut dépasser 20 % des actifs nets :

(a) investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;

(b) dépôts, et/ou

(c) exposition au risque de contrepartie découlant de transactions sur produits dérivés de gré à gré.

2.10 Les limites visées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent se combiner de sorte que l'exposition à une même entité ne dépasse pas 35 % des actifs nets.

2.11 Les entités faisant partie d'un groupe de sociétés sont considérées comme un seul et même émetteur pour les besoins des points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % des actifs nets peut s'appliquer aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe de sociétés.

2.12 Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, ses collectivités locales ou un pays membre de l'OCDE (sous réserve qu'ils aient la qualité d'investissement « *investment grade* »), le Japon, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, la Norvège, les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse, l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement, Euratom, Eurofima, le Conseil de l'Europe, la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), la Banque africaine de développement, l'International Finance Corporation, le Fonds Monétaire International, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority, la Student Loan Marketing Association ou la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), à condition en outre que le Compartiment concerné détienne des valeurs mobilières provenant de six émissions différentes au moins et que les valeurs mobilières d'un seul et même émetteur ne représentent pas plus de 30 % de ses actifs nets.

3 Investissement dans les organismes de placement collectif (OPC)

3.1 Un Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans un OPC.

3.2 L'investissement dans des FIA ne peut, globalement, excéder 30 % de l'actif net.

3.3. Les OPC ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net dans des OPC ouverts.

- 3.4 Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par une autre société liée au Gestionnaire d'investissements à la société de gestion de l'OPCVM par une direction ou un contrôle commun, ou du fait d'une participation directe ou indirecte conséquente, ni la société de gestion de l'OPCVM le Gestionnaire d'investissements ni l'autre société ne peuvent appliquer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement de ce Compartiment en parts de ces autres OPC.
- 3.5 Lorsqu'une commission (y compris une commission réduite) est perçue par le Gestionnaire d'investissements au titre d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être versée au bénéfice des biens du Compartiment concerné.

4. Compartiments indiciels

- 4.1 Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres de créance émis par une même entité lorsque la politique d'investissement du Compartiment vise à reproduire un indice qui remplit les critères exposés par la Banque Centrale.
- 4.2 La limite visée au point 4.1 ci-dessus peut être portée à 35 % et appliquée à un seul et même émetteur en cas de conditions exceptionnelles de marché le justifiant.

5. Dispositions générales

5.1 La Société, ou la société de gestion, ne peut acquérir d'actions bénéficiant de droits de vote lui permettant d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.

5.2 Tout Compartiment ne peut acquérir plus de :

5.2.1 10 % des actions sans droits de vote d'un même émetteur ;

5.2.2 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;

5.2.3 25 % des parts d'un même OPC ;

5.2.4 10 % des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

REMARQUE : Les limites visées aux points (5.2.2), (5.2.3) et (5.2.4) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

5.3 Les points 5.1 et 5.2 ne s'appliqueront pas aux :

- (a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ;
- (b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat non membre de l'UE ;
- (c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ;
- (d) actions détenues par chaque Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un Etat tiers non membre de l'UE et qui investit ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs dont le siège social se trouve dans ledit Etat, lorsque, conformément à la législation de cet Etat, cette participation constitue le seul moyen pour chaque Compartiment d'investir dans les titres des émetteurs de cet Etat. Cette exception est admise seulement si, dans ses politiques d'investissement, la société de l'Etat tiers non membre de l'UE satisfait aux limites visées aux points 2.3 à 2.11, 53.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et à la condition qu'en cas de dépassement des limites, les points 5.5 et 5.6 soient respectés ;
- (e) actions détenues par un Compartiment dans le capital de filiales exerçant, uniquement au profit exclusif de celles-ci, des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays

où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des Actionnaires.

- 5.4 Un Compartiment ne doit pas nécessairement se conformer aux restrictions d'investissement prévues aux présentes lors de l'exercice des droits de souscription afférents aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
- 5.5 La Banque Centrale peut autoriser des Compartiments récemment agréés à déroger aux dispositions des points 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pour une période de six mois à compter de la date à laquelle ils ont été agréés, à la condition de respecter le principe de répartition des risques.
- 5.6 En cas de dépassement des limites prévues aux présentes pour des raisons échappant au contrôle d'un Compartiment ou du fait de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment devra se fixer comme objectif prioritaire, dans le cadre de ses opérations de vente, de remédier à cette situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses actionnaires.
- 5.7 Un Compartiment ne pourra effectuer de ventes à découvert de :
- (a) valeurs mobilières ;
 - (b) instruments du marché monétaire¹ ;
 - (c) parts d'OPC ; ou
 - (d) IFD.
- 5.8 Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

6. IFD

- 6.1 L'exposition globale d'un Compartiment en rapport avec des instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser le total de sa Valeur liquidative (cette disposition peut ne pas être applicable aux Compartiments qui calculent leur exposition globale selon la méthodologie de la valeur à risque, comme indiqué dans le Supplément correspondant).
- 6.2 L'exposition aux actifs sous-jacents de l'instrument financier dérivé, y compris les instruments financiers dérivés incorporés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, conjuguée, le cas échéant, à toutes positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement énoncées dans les Règlements sur les OPCVM de la Banque Centrale Avis. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'instruments financiers dérivés sur indice sous réserve que l'indice sous-jacent remplisse les critères énoncés dans les Règlements sur les OPCVM de la Banque Centrale.)
- 6.3 Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés de gré à gré sous réserve que les contreparties à ces transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories agréées par la Banque Centrale.
- 6.4 Tout investissement dans des instruments financiers dérivés est soumis aux conditions et limites préconisées par la Banque Centrale.

La Société ne modifiera ces restrictions d'investissement que conformément aux Règlements de la Banque Centrale.

¹ La vente à découvert d'instruments du marché monétaire par des OPCVM est interdite.

ANNEXE 2

MARCHES REGLEMENTES

Les Bourses et marchés énumérés ci-dessous sont conformes aux Règlements de la Banque Centrale qui ne publie pas de liste de Bourses et marchés agréés.

A l'exception des investissements autorisés en titres non cotés, en instruments dérivés négociés de gré à gré ou en parts d'organismes de placement collectif ouverts, les investissements seront limités aux Bourses et marchés réglementés suivants : conformément aux critères réglementaires tels que définis dans les réglementations de la Banque Centrale :

1.
 - (a) toute bourse qui est :
 - située dans un Etat membre ; ou
 - située en Australie, au Canada, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis d'Amérique ; ou
 - (b) toute bourse figurant dans la liste ci-dessous :

Afrique du Sud	-	Johannesburg Stock Exchange ;
Algérie	-	Algiers Stock Exchange ;
Anglo-Normandes	-	Channel Islands Stock Exchange ;
Argentine	-	Bolsa de Comercio de Buenos Aires, Cordoba, Mendoza, Rosario et La Plata Stock Exchange ;
Bahreïn	-	Bahrain Stock Exchange ;
Bosnie	-	Sarajevo Stock Exchange ;
Brésil	-	Bolsa de Valores de Sao Paulo, Bolsa de Valores de Brasilia, Bolsa de Valores de Bahia-Sergipe - Alagoas, Bolsa de Valores de Extremo Sul, Bolsa de Valores de Parana, Bolsa de Valores de Regional, Bolsa de Valores de Santos, Bolsa de Valores de Pernambuco e Paraiba and Bolsa de Valores de Rio de Janeiro ;
Bulgarie	-	Sofia Stock Exchange ;
Chili	-	Santiago Stock Exchange et Valparaiso Stock Exchange ;
Chine	-	Shanghai Stock Exchange, Shenzhen Stock Exchange, Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ;
Colombie	-	Bolsa de Bogota et Bolsa de Medellin ;
Corée du Sud	-	Seoul Stock Exchange ;
Costa Rica	-	Bolsa Nacional de Valores ;
Côte d'Ivoire	-	Abidjan Stock Exchange ;
Croatie	-	Stock Exchange of Zagreb ;
République dominicaine	-	The Stock Exchange of the Dominican Republic ;
Egypte	-	Cairo Stock Exchange et Alexandria Stock Exchange ;
El Salvador	-	San Salvador Stock Exchange ;
Equateur	-	Quito Stock Exchange et Guayaquil Stock Exchange ;
Guatemala Îles	-	Bolsa de Valores Nacional SA Guatemala ;
Inde	-	Mumbai Stock Exchange, Madras Stock Exchange, Delhi Stock Exchange, Ahmedabab Stock Exchange, Bangalore Stock Exchange, Cochin Stock Exchange, Guwahati Stock Exchange, Magadh Stock Exchange, Pune Stock Exchange, Hyderabad Stock Exchange, Ludhiana Stock Exchange, Uttar Pradesh Stock Exchange, Calcutta Stock Exchange et National Stock Exchange of India ;
Indonésie	-	Jakarta Stock Exchange et Surabaya Stock Exchange ;

Iran	-	Tehran Stock Exchange ;
Israël	-	Tel Aviv Stock Exchange ;
Jamaïque	-	Jamaica Stock Exchange ;
Jordanie	-	Amman Stock Exchange ;
Kazakhstan	-	Kazakhstan Stock Exchange ;
Liban	-	Beirut Stock Exchange ;
Macédoine	-	Macedonian Stock Exchange ;
Malaisie	-	Kuala Lumpur Stock Exchange ;
Maroc	-	Casablanca Stock Exchange ;
Mexique	-	Bolsa Mexicana de Valores ;
Nigéria	-	Lagos Stock Exchange, Kaduna Stock Exchange et Port Harcourt Stock Exchange ;
Pakistan	-	Lahore Stock Exchange et Karachi Stock Exchange ;
Panama	-	Panama Stock Exchange ;
Pérou	-	Bolsa de Valores de Lima ;
Philippines	-	Philippines Stock Exchange ;
Qatar République	-	Doha Stock Exchange ;
Roumanie	-	Bucharest Stock Exchange ;
Russie	-	RTS Stock Exchange, MICEX (uniquement concernant les actions négociées au niveau 1 ou au niveau 2 de la Bourse concernée) ;
Serbie	-	Belgrade Stock Exchange ;
Singapour	-	The Stock Exchange of Singapore ;
Taïwan	-	Taipei Stock Exchange Corporation ;
Thaïlande	-	The Stock Exchange of Thailand ;
Trinidad & Tobago	-	The Trinidad & Tobago Stock Exchange ;
Tunisie	-	Tunis Stock Exchange ;
Turquie	-	Istanbul Stock Exchange ;
Ukraine	-	Ukrainian Stock Exchange ;
Uruguay	-	Montevideo Stock Exchange ;
Venezuela	-	Caracas Stock Exchange et Maracaibo Stock Exchange ;
Vietnam	-	Securities Trading Centre (STC), Ho Chi Minh City

(c) l'un des marchés suivants :

le marché organisé par l'*International Capital Markets Association* (anciennement *International Securities Market Association*) ;

le (i) marché tenu par des banques et autres établissements réglementés par la *Financial Conduct Authority (FCA)* et soumis aux dispositions relatives à la conduite interprofessionnelle du guide publié par la FCA et intitulé *Market Conduct Sourcebook* et (iii) le marché de produits ne constituant pas des investissements, soumis aux directives énoncées dans le Code sur les produits ne constituant pas des investissements intitulé *Non Investment Products Code* rédigé par les intervenants sur le marché de Londres, dont la FCA et la Banque d'Angleterre ;

le marché des titres d'Etat américains dirigé par des courtiers du marché primaire réglementé par la Banque de la Réserve fédérale de New York et la Commission américaine des opérations de bourse (SEC, *US Securities and Exchange Commission*) ;

le marché américain de gré à gré dirigé par des courtiers sur les marchés primaire et secondaire réglementés par la SEC et la Financial Industry Regulatory Authority Inc. (et par les établissements bancaires réglementés par le Contrôleur américain de la monnaie (*US Comptroller of the Currency*), le Système de la Réserve fédérale ou la *Federal Deposit Insurance Corporation*) ;

Le KOSDAQ ;

Le NASDAQ ;

Le SESDAQ ;

Le TAISDAQ/Marché Gretai ;

Le Chicago Board of Trade ;

Le Chicago Mercantile Exchange ;

Le Johannesburg Securities Exchange ;

Le Singapore International Monetary Exchange ;

Le marché japonais de gré à gré réglementé par l'Association japonaise des courtiers en valeurs mobilières (*Securities Dealers Association of Japan*) ;

Le marché de gré à gré des obligations d'Etat canadiennes, tel que réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ;

Le marché français des **Titres de créance négociables** ;

Le marché chinois des obligations interbancaires régi par la Banque Centrale chinoise – Banque populaire de Chine.

2. S'agissant de tout contrat d'instrument financier dérivé négocié en Bourse, toute Bourse ou tout marché sur lequel ce contrat peut être acquis ou vendu, qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public et qui (i) se situe dans un Etat membre, ou (ii) est au Royaume-Uni, ou (iii) est le Channel Islands Stock Exchange ou (iv) est inclus dans la liste des Bourses et marchés énoncés aux points 1(a), (b) et (c) ci-dessus.

ANNEXE 3

LISTE ACTUELLE DES SOUS-DELEGUES DE STATE STREET BANK AND TRUST COMPANY

Liste du réseau de garde mondial de State Street

MARCHÉ	SOUS-DEPOSITAIRE	DEPOSITAIRE
Albanie	Raiffeisen Bank sh.a.	Bank of Albania
Allemagne	State Street Bank GmbH	Clearstream Banking AG, Francfort
	Deutsche Bank AG	
Afrique du Sud	FirstRand Bank Limited	Strate (Pty) Ltd.
	Standard Bank of South Africa Limited	
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)	Saudi Arabian Monetary Agency
Argentine	Citibank, N.A.*	Caja de Valores S.A.
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Austraclear Limited
Autriche	Deutsche Bank AG	OeKB Central Securities Depository GmbH
	UniCredit Bank Austria AG	
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)	Clearing, Settlement, Depository and Registry System of the Bahrain Bourse
Bangladesh	Standard Chartered Bank	Bangladesh Bank
		Central Depository Bangladesh Limited
Bénin	Via Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire S. A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Dépositaire Central – Banque de Règlement
		Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest

Belgique	Deutsche Bank AG, Pays-Bas	Euroclear Belgium
	(par l'intermédiaire de sa succursale d'Amsterdam avec l'aide de sa succursale de Bruxelles)	Banque Nationale de Belgique
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited	Bermuda Securities Depository
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited	Bank of Botswana
		Central Securities Depository Company of Botswana Ltd.
Brésil	Citibank, N.A.	Central de Custódia e de Liquidação Financeira de Títulos Privados (CETIP)
		Companhia Brasileira de Liquidação e Custódia (CBLC)
		Sistema Especial de Liquidação e de Custódia (SELIC)
Bulgarie	Citibank Europe plc, succursale bulgare	Bulgarian National Bank
	UniCredit Bulbank AD	Central Depository AD
Burkina Faso	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire	Dépositaire Central – Banque de Règlement
	S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest
Canada	State Street Trust Company Canada	The Canadian Depository for Securities Limited
Chili	Banco Itaú Chile S.A.	Depósito Central de Valores S.A.
Chypre	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Grèce (par l'intermédiaire de sa succursale d'Athènes)	Central Depository and Central Registry
Côte d'Ivoire	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Dépositaire Central – Banque de Règlement
		Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria	Depósito Central de Valores
		Depósito Centralizado de Valores de Colombia S.A. (DECEVAL)

Costa Rica	Banco BCT S.A.	Interclear Central de Valores S.A.
Croatie	Privredna Banka Zagreb d.d.	Središnje klirinško depozitarno društvo d.d.
	Zagrebacka Banka d.d.	
Danemark	Nordea Bank AB (publ), Suède (par l'intermédiaire de sa filiale, Nordea Bank Danmark A/S)	VP Securities A/S
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (par l'intermédiaire de sa succursale de Copenhague)	
Émirats arabes unis Dubai Financial Market	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)	Clearing, Settlement and Depository Division, département de the Dubai Financial Market
Émirats arabes unis Dubai International Financial Center	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)	Central Securities Depository, détenu et exploité par NASDAQ Dubai Limited
Émirats arabes unis Abu Dhabi	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)	Clearing, Settlement, Depository and Registry, département de The Abu Dhabi Securities Exchange
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E. (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)	Misr for Central Clearing, Depository and Registry S.A.E.
		Central Bank of Egypt
Espagne	Deutsche Bank S.A.E.	IBERCLEAR
Estonie	AS SEB Pank	AS Eesti Väärtpaberikeskus
États-Unis	State Street Bank and Trust Company	Depository Trust & Clearing Corporation
		Federal Reserve Bank
Fédération de Bosnie-Herzégovine	UniCredit bank d.d.	Registar vrijednosnih papira u Federaciji Bosne i Hercegovine, d.d.

Finlande	Nordea Bank AB (publ), Suède (par l'intermédiaire de sa filiale, Nordea Bank Finland Plc.)	Euroclear Finland
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (par l'intermédiaire de sa succursale de Helsinki)	
France	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (par l'intermédiaire de sa succursale d'Amsterdam avec l'aide de sa succursale de Paris)	Euroclear France
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited	Central Securities Depository (Ghana) Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services, S.C.A.	Bank of Greece, System for Monitoring Transactions in Securities in Book-Entry Form
		Hellenic Central Securities Depository
Guinée-Bissau	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Dépositaire Central – Banque de Règlement
		Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest
Hong Kong	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited	Central Moneymarkets Unit
		Hong Kong Securities Clearing Company Limited
Hongrie	Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe	KELER Központi Értéktár Zrt.
	UniCredit Bank Hungary Zrt.	
Île Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Bank of Mauritius
Inde	Deutsche Bank AG	Central Depository Services (India) Limited
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	National Securities Depository Limited
		Reserve Bank of India

Indonésie	Deutsche Bank AG	Bank Indonesia
		PT Kustodian Sentral Efek Indonesia
Irlande	State Street Bank and Trust Company, succursale du Royaume-Uni	Euroclear UK & Ireland Limited
		Euroclear Bank S.A./N.V.
Islande	Landsbankinn hf.	Nasdaq verðbréfamiðstöð hf.
Israël	Bank Hapoalim B.M.	Tel Aviv Stock Exchange Clearing House Ltd. (TASE Clearing House)
Italie	Deutsche Bank S.p.A.	Monte Titoli S.p.A.
Japon	Mizuho Bank, Limited	Bank of Japan – Financial Network System
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Japan Securities Depository Center (JASDEC) Incorporated
Jordanie	Standard Chartered Bank	Central Bank of Jordan
		Securities Depository Center
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan	Central Securities Depository
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited	Central Bank of Kenya
		Central Depository and Settlement Corporation Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)	Kuwait Clearing Company
Lettonie	AS SEB banka	Latvijas Centrālais Depozitārijs (Latvian Central Depository)
Lituanie	AB SEB bankas	Lietuvos Centrinis Vertybinių Popierių Depozitoriumas (Central Securities Depository of Lithuania)
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad	Bank Negara Malaysia
Malawi	Standard Bank Limited	Reserve Bank of Malawi
Mali	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Dépositaire Central – Banque de Règlement
		Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest

Maroc	Citibank Maghreb	Maroclear
Mexique	Banco Nacional de México, S.A.	S.D. Indeval, S.A. de C.V.
Namibie	Standard Bank Limited	Bank of Namibia
Nigéria	Stanbic IBTC Bank Plc.	Central Bank of Nigeria
		Central Securities Clearing System Limited
Niger	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire	Dépositaire Central – Banque de Règlement
	S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest
Norvège	Nordea Bank AB (publ), Suède (par l'intermédiaire de sa filiale, Nordea Bank Norge ASA)	Verdipapirsentralen
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (par l'intermédiaire de sa succursale d'Oslo)	
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	New Zealand Central Securities Depository Limited
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G. (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)	Muscat Clearing & Depository Company S.A.O.G.
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited	Bank of Uganda
		Securities Central Depository
Panama	Citibank, N.A.	Central Latinoamericana de Valores, S.A. (LatinClear)
Pakistan	Deutsche Bank AG	Central Depository Company of Pakistan Limited
		State Bank of Pakistan
Pays-Bas	Deutsche Bank AG	Euroclear Nederland
Pérou	Citibank del Perú, S.A.	CAVALI S.A. Institución de Compensación y Liquidación de Valores

Philippines	Deutsche Bank AG	Philippine Depository & Trust Corporation
		Registry of Scripless Securities (ROSS) of the Bureau of the Treasury
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A.	Rejestr Papierów Wartościowych
	Bank Polska Kasa Opieki S.A.	Krajowy Depozyt Papierów Wartościowych, S.A.
Portugal	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (par l'intermédiaire de sa succursale d'Amsterdam avec l'aide de sa succursale de Lisbonne)	INTERBOLSA - Sociedad Gestora de Sistemas de Liquidação e de Sistemas Centralizados de Valores Mobiliários, S.A.
Puerto Rico	Citibank N.A.	Voir les dépositaires américains
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)	Qatar Central Securities Depository
République de Corée	Deutsche Bank AG	Korea Securities Depository
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
République de Géorgie	JSC Bank of Georgia	Georgian Central Securities Depository
		National Bank of Georgia
République populaire de Chine	HSBC Bank (China) Company Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)	China Securities Depository and clearing Corporation Limited, succursale de Shanghai
	China Construction Bank Corporation (pour le marché des actions A uniquement)	China Securities Depository and clearing Corporation Limited, succursale de Shenzhen
	Citibank N.A. (pour le marché Stock Connect de Shanghai - Hong Kong uniquement)	China Central Depository and Clearing Co., Ltd.
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited (pour le marché Stock	

	Connect de Shanghai - Hong Kong uniquement)	
République serbe de Bosnie	UniCredit bank d.d.	Central Registry of Securities in the Republic of Srpska JSC
République slovaque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia a.s.	Centrálny depozitár cenných papierov SR, a.s.
République tchèque	Československá obchodní banka, a.s.	Centrální depozitář cenných papírů, a.s.
	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.	Česká národní banka (Banque nationale tchèque)
Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin – succursale roumaine	National Bank of Romania
		S.C. Depozitarul Central S.A.
Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company, succursale du Royaume-Uni	Euroclear UK & Ireland Limited
Russie	AO Citibank	National Settlement Depository
Sénégal	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire	Dépositaire Central – Banque de Règlement
	S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC	Central Securities Depository and Clearinghouse
Singapour	Citibank N.A.	Monetary Authority of Singapore
	United Overseas Bank Limited	The Central Depository (Pte.) Limited
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.	KDD – Centralna klirinško depotna družba d.d.
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Central Bank of Sri Lanka
		Central Depository System (Pvt) Limited
Suède	Nordea Bank AB (publ)	Euroclear Sweden
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)	
Suisse	Crédit Suisse AG	SIX SIS AG
	UBS Switzerland AG	
Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited	Central Bank of Swaziland

Taiwan, République de Chine	Deutsche Bank AG	Central Bank of the Republic of China (Taiwan)
	Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited	Taiwan Depository and Clearing Corporation
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Tanzania) Limited	Central Depository System (CDS), adépartement de Dar es Salaam Stock Exchange
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited	Thailand Securities Depository Company Limited
Togo	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire	Dépositaire Central – Banque de Règlement
	S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest
Tunisie	Banque Internationale Arabe de Tunisie	Tunisie Clearing
Turquie	Citibank, A.Ş.	Central Bank of Turkey
	Deutsche Bank A.Ş.	Central Registry Agency
Ukraine	PJSC Citibank	National Depository of Ukraine
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.	Banco Central del Uruguay
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)	Vietnam Securities Depository
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc.	Bank of Zambia
		LuSE Central Shares Depository Limited
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited (en tant que délégué de Standard Bank of South Africa Limited)	Chengetedzai Depository Company Limited
		Reserve Bank of Zimbabwe

* À compter du 13 avril 2015, State Street a commencé à clôturer tous les comptes titres ouverts auprès de Citibank, N.A. en Argentine qui n'ont pas de titres. Cette mesure a été prise en raison de circonstances concernant nos accords locaux de garde avec Citibank, N.A. en Argentine, qui ne satisfont plus pleinement les critères de soin raisonnable, selon State Street, d'après les normes applicables aux dépositaires en Argentine.

Transnational		Euroclear Bank S.A./N.V.
		Clearstream Banking, S.A.